

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4121).

2. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4122).

Art. 2 bis (p. 4122).

Amendements n° 132 de M. Jean Franco, 19 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° 133 de M. Raymond Poirier ; amendements n° 92 de M. Roland du Luart, 108 et 109 de M. Fernand Tardy, 98 de M. Jean Colin. — MM. Marcel Daunay, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland du Luart, Fernand Tardy, Jean Colin, Roland Courteau, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Paul Malassagne, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait du sous-amendement n° 133 et des amendements n° 132 et 92 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 19 rectifié *ter* constituant l'article.

M. Jean Colin.

Art. 3 (p. 4124).

Amendement n° 20 rectifié de la commission et sous-amendements n° 174, 171 de M. Philippe de Bourgoing et 110 rectifié de M. Maurice Janetti ; amendements n° 79 rectifié de M. Paul Girod, 164 et 163 de M. Jean Cluzel, 134 de M. Rémi Herment et 172 de M. Maurice Janetti. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Maurice Janetti, Michel Rigou, Jean Cluzel, Marcel Daunay, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 79 rectifié, 164, 163, 134 et du sous-amendement n° 174 ; rejet des sous-amendements n° 110 rectifié et 171 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié constituant l'article.

3. — Communication du Gouvernement (p. 4127).

★ (1 f.)

4. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4122).
M. le président.

Article additionnel (p. 4127).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption de l'article.

Art. 3 bis (p. 4128).

Amendements n° 135 de M. Rémi Herment, 136 de M. Paul Séramy et 22 de la commission. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4128).

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann. — Adoption de l'article.

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 4130).

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 121 de M. Fernand Tardy ; amendement n° 80 rectifié de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 80 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 121 ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendements n° 26 de la commission et 111 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4131).

Amendements n°s 27, 28 et 29 rectifiés de la commission et 166 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 166; adoption des amendements n°s 27, 28 et 29 rectifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4132).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4133).

Amendements n°s 137 de M. Charles Zwickert, 176 de M. Louis Minetti, 31 et 72 de la commission, 81 rectifié de M. Paul Girod et 138 rectifié de M. Rémi Herment. — MM. Marcel Daunay, Louis Minetti, le rapporteur, Michel Rigou, le secrétaire d'Etat, Roland Courteau. — Retrait des amendements n°s 137, 81 rectifié et 138 rectifié; adoption des amendements n°s 176, 31 et 72.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Participation des employeurs au financement des transports publics urbains. — Adoption d'un projet de loi (p. 4135).

Discussion générale: MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports; Marc Bécam.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4136).

Art. 8 (p. 4136).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 177 de M. Philippe de Bourgoing. — M. Philippe de Bourgoing. — Retrait.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 36, 187, 37 de la commission et 186 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 36, 187 et 37.

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 39 et 40 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 42 de la commission et 141 de M. Rémi Herment. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Cluzel. — Retrait.

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 140 de M. Rémi Herment. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 139 de M. Rémi Herment. — Retrait.

Amendement n° 44 de la commission et sous-amendement n° 167 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4140).

Amendement n° 142 de M. Raymond Bouvier. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Malassagne. — Retrait.

Art. 9 (p. 4142).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Réserve.

Réserve de l'article.

Intitulé avant l'article 10 (p. 4143).

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Article 10. — Adoption (p. 4143).

Art. 11 (p. 4143).

Amendements n°s 112 de M. Fernand Tardy, 47, 48 de la commission et 144 de M. Rémi Herment. — MM. Gérard Delfau, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Jean Colin, Paul Malassagne. — Retrait de l'amendement n° 48; rejet des amendements n°s 112 et 47.

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 145 de M. Rémi Herment. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Colin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 146 de M. Paul Séramy. — Retrait.

Amendements n°s 147 de M. Marcel Daunay, 99 de M. Jean Colin, 113 de M. Fernand Tardy et 178 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Jean Colin, Fernand Tardy, Philippe de Bourgoing, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Gérard Delfau, Roland du Luart. — Retrait.

Amendement n° 50 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4146).

Amendement n° 51 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Roland du Luart, Gérard Delfau, le président de la commission. — Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. 12 (p. 4146).

Amendements n°s 87 rectifié de M. Bernard Barbier, 148 de M. Charles Zwickert et 52 rectifié de la commission. — MM. Philippe de Bourgoing, Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 180 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 2, 3, 4 de M. Jean Colin et 149 de M. Marcel Daunay. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait des amendements n°s 2, 3 et 4; adoption de l'amendement n° 149.

Amendements n°s 100 rectifié de M. Jean Colin, 150 de M. Jean-Pierre Blanc et 114 rectifié de M. Fernand Tardy. — MM. Jean Colin, Fernand Tardy, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s 100 et 114 rectifiés; adoption de l'amendement n° 150.

Amendement n° 78 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 82 et 83 rectifiés de M. Paul Girod. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4152).

Amendement n° 53 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 4153).

Amendements n°s 54 rectifié bis et 55 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 55; adoption de l'amendement n° 54 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 4153).

Amendement n° 56 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 4154).

Amendement n° 57 rectifié *bis* de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4154).

Amendement n° 188 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 4154).

Amendements n°s 59 et 182 de la commission. — MM. le rapporteur, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. — Retrait de l'amendement n° 59; adoption de l'amendement n° 182.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 4155).

Amendements n°s 60 et 61 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 60; adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 *bis* (p. 4155).

M. Roland Courteau.

Amendements n°s 88 rectifié de M. Serge Mathieu, 152 de M. Alfred Gérin, 154 de M. Jacques Genton, 62 rectifié, 184, 63 de la commission, 77 rectifié *bis* de M. Bernard Barbier et 153 de M. Rémi Herment. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, Maurice PrévotEAU, Pierre Ceccaldi-Pavard, le secrétaire d'Etat, Louis Minetti, Gérard Delfau, Roland Courteau. — Retrait des amendements n°s 152, 154 et 153; rejet des amendements n°s 88 rectifié et 77 rectifié *bis*; adoption des amendements n°s 62 rectifié, 184 et 63.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4159).

Amendements n°s 115 et 116 de M. Roland Courteau. — MM. Roland Courteau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 155 de M. Alfred Gérin. — MM. Maurice PrévotEAU, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19 (p. 4160).

Amendement n° 117 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 4160).

Intitulé avant l'article 21 (p. 4160).

Amendement n° 64 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 21 (p. 4160).

Amendements n°s 156 de M. Rémi Herment, 65 et 66 de la commission. — MM. Maurice PrévotEAU, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 156; adoption des amendements n°s 65 et 66.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22. — Adoption (p. 4161).

Art. 23 (p. 4161).

Amendements n°s 67 de la commission et 157 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Maurice PrévotEAU, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 157; adoption de l'amendement n° 67.

Suppression de l'article.

Art. 9 (*suite*) (p. 4161).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 143 de M. Raymond Poirier. — M. Maurice PrévotEAU. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4161).

Amendement n° 68 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 24 (p. 4162).

Amendement n° 158 de M. Rémi Herment. — MM. Maurice PrévotEAU, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 189 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 168 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 4163).

Art. 26 (p. 4163).

Amendements n°s 159 de M. Roger Lise, 69 et 70 rectifié de la commission. — MM. Maurice PrévotEAU, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait des amendements n°s 159 et 70 rectifié; adoption de l'amendement n° 69.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4164).

Amendement n° 169 du Gouvernement. — Mme le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 4164).

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Gérard Delfau, Maurice PrévotEAU. — Adoption de l'intitulé.

Seconde délibération (p. 4164).

Art. 2 (p. 4165).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *ter* (p. 4165).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 4165).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4165).

MM. le président de la commission, Philippe de Bourgoing, Fernand Tardy, Louis Minetti, Maurice PrévotEAU, Michel Rigou, Mme le ministre, M. le président.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4168).

8. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 4168).

9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4168).

10. — **Ordre du jour** (p. 4168).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. [N° 454 et 505 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle au Sénat que nous sommes parvenus à l'article 2 bis.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. tend à rédiger ainsi cet article : « Les ressources des offices sont constituées par les subventions de l'Etat. »

Le deuxième, n° 19 rectifié bis, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements provenant des budgets ou fonds communautaires et par des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux.

« Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 133, présenté par M. Poirier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., et ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 19 rectifié bis par un alinéa ainsi rédigé :

« Les subventions des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales ne peuvent être affectées aux dépenses de fonctionnement des offices et ne devront être utilisées par eux qu'aux opérations relatives à l'investissement, l'orientation des productions ou la modernisation. »

Le troisième amendement, n° 92, présenté par MM. du Luart, Mathieu et Barbier, a pour objet de rédiger comme suit l'article 2 bis :

« Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements du budget communautaire et des subventions de l'Etat; les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux peuvent contribuer au financement d'actions menées conjointement avec les offices. »

Le quatrième, n° 108, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter à la fin de la première phrase de cet article les mots suivants : « et des ressources communautaires ».

Le cinquième, n° 98, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin, Salvi, vise à supprimer la deuxième phrase de cet article.

Le sixième, n° 109, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de substituer à la fin de la seconde phrase de cet article au mot : « opérateurs », les mots : « partenaires économiques ».

La parole est à M. Daunay pour défendre l'amendement n° 132.

M. Marcel Daunay. Nous souhaitons, d'une part, que l'Etat poursuive l'engagement qui était le sien dans le soutien au marché; nous désirons, d'autre part, obtenir une garantie quant aux ressources des offices.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19 rectifié bis.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement veut, lui aussi, apporter sa contribution au problème des ressources des offices.

L'amendement fait intervenir, parmi les ressources possibles des offices, les versements du budget communautaire; ceux-ci étant prévus, il est normal que les offices puissent les recevoir.

En outre, l'amendement prévoit — et c'est un des points principaux — s'agissant des taxes parafiscales, que celles-ci ne pourront servir à financer les offices que si les organismes interprofessionnels qui en étaient jusqu'alors les bénéficiaires donnent leur accord pour passer des conventions avec les offices.

Le problème est un peu complexe. La rédaction actuelle de l'article laisse à penser que les offices seront financés par les taxes parafiscales qui existent ou qui pourraient être créées. S'agissant de celles qui pourraient être créées, on ne peut rien préjuger. S'agissant de celles qui existent, il faut rappeler que, bien souvent, elles ont été mises en place pour financer des interprofessions agréées et reconnues.

Si l'on admet aujourd'hui que ces taxes parafiscales vont aller approvisionner les budgets des offices, on risque du même coup de priver les interprofessions de leurs ressources principales.

D'où l'amendement que la commission vous propose : nous ne rejetons pas cette possibilité de taxes parafiscales allant aux offices, mais nous précisons qu'un transfert ne pourrait intervenir qu'avec l'accord des interprofessions concernées par les taxes et cotisations actuelles.

M. le président. La parole est à M. Daunay pour défendre le sous-amendement n° 133.

M. Marcel Daunay. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 est retiré.

La parole est à M. du Luart pour défendre l'amendement n° 92.

M. Roland du Luart. Par cet amendement, nous voulons donner aux collectivités territoriales la possibilité de participer ou non au financement des offices.

En effet, si la création des offices correspond à la volonté des pouvoirs publics, il ne saurait y avoir transfert de charges de l'Etat sur les régions ou les départements par ce biais. Il est très important que les départements et les régions restent maîtres de la décision et ne soient pas contraints à cette décision.

Par ailleurs — et, à ce sujet, je rejoins le point de vue de M. le rapporteur défendant l'amendement de la commission — le financement des offices par le produit de taxes parafiscales ne saurait être exclusif car cela se ferait au détriment des interprofessions, ce qui serait extrêmement grave. J'attire donc l'attention du Sénat sur la nécessité que liberté soit laissée aux collectivités territoriales et aux interprofessions d'entrer ou non dans le système; il ne doit y avoir ni obligation ni contrainte.

M. le président. La parole est à M. Tardy pour défendre l'amendement n° 108.

M. Fernand Tardy. Cet amendement avait pour objet de justifier l'élargissement des possibilités financières des offices, mais je m'aperçois que si l'amendement de M. Sordel est adopté cet amendement n° 108 sera sans aucune valeur. Je le retirerai alors.

M. le président. La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 98.

M. Jean Colin. Les réflexions qui m'amènent à présenter cet amendement sont de même nature que celles qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur et par plusieurs collègues.

A propos des taxes parafiscales, une grande obscurité subsiste dans les dispositions de ce texte. Ou bien l'on prévoit que de nouvelles taxes parafiscales seront créées — il m'étonnerait que le Gouvernement s'en prive — et rien n'empêche de le faire dans le présent texte; mais alors la profession va se trouver de nouveau surchargée. Ou bien on fera glisser le produit des taxes parafiscales existantes de la profession vers les offices, et alors les groupements interprofessionnels ou professionnels se verront démunis de moyens ou tout au moins seront privés d'une grande partie de leurs moyens.

C'est pourquoi je souhaiterais vivement soit d'être éclairé sur ce sujet de manière satisfaisante soit que l'on ne parle plus de taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Roland Courteau. Ainsi que par l'amendement n° 105, nous souhaitons substituer au terme « opérateurs », que nous trouvons trop vague, les mots « partenaires économiques ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La rédaction de l'amendement n° 132, présenté par M. Francou, semble trop limitative par rapport à l'objet de l'article, qui est de définir des ressources ; il en résulte que les ressources des offices seraient constituées exclusivement des subventions de l'Etat et du produit de taxes parafiscales. Dans son amendement, la commission énumère les différentes subventions de l'Etat, mais aussi les versements communautaires — les amendements n° 108 de M. Tardy et n° 92 de M. du Luart sont ainsi satisfaits.

S'agissant des versements des collectivités territoriales ou des établissements publics régionaux, nous sommes prêts à introduire le mot « peuvent » pour donner totalement satisfaction à M. du Luart.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 108 et 92 ; elle les estime satisfaits par son texte.

Quant à l'amendement n° 98, la commission ne peut pas y être favorable puisqu'il s'agirait de supprimer une ressource éventuelle provenant de taxes parafiscales. Cette ressource n'est pas à exclure en elle-même ; il peut y avoir accord entre les interprofessions et les nouveaux offices.

A propos de l'amendement n° 109 de M. Tardy et de ses collègues, je dirai que les mots « partenaires économiques » n'ont pas leur place dans le texte tel qu'il est rédigé par la commission : nous supprimons, en effet, la phrase portant sur les taxes modulées selon les chiffres d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de l'article 2 bis ne sont pas des dispositions extraordinaires. Elles reprennent, particulièrement en ce qui concerne les taxes parafiscales, les dispositions qui sont actuellement en vigueur, notamment pour l'O. N. I. C. et le F. O. R. M. A. Je m'étonne donc quelque peu que ces dispositions soulèvent tant de difficultés d'interprétation.

Il est clair — la commission l'a d'ailleurs reconnu — que les subventions de l'Etat ne sont pas écartées ; l'Etat ne se désengage pas. Cela ressort clairement de l'article 2 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, il suffit de lire le texte pour voir qu'il n'y a aucun transfert de charges sur les collectivités territoriales. Où trouve-t-on une contrainte pour ces collectivités ? Déjà, à l'heure actuelle, certaines collectivités apportent leur contribution à la profession. Il est souhaitable que notamment les établissements publics régionaux puissent apporter leur soutien aux offices, avec les délégations régionales.

Je pense qu'il n'y a, par conséquent, de ce point de vue, aucune difficulté.

En ce qui concerne les ressources communautaires et les taxes parafiscales, il faut voir les choses comme elles se présentent et ne pas retirer aux offices existants les pouvoirs qu'ils ont déjà.

D'abord, en ce qui concerne le problème des ressources communautaires, nous avons ici, à plusieurs reprises, manifesté notre désir que la réglementation, la législation française s'insèrent bien dans le cadre communautaire. Or, tout le monde sait qu'un règlement communautaire du 29 décembre 1970 nous contraint à ce que la comptabilité de ces ressources soit séparée de celle des offices. Dès lors, comment peut-on intégrer des sommes qui proviennent de la Communauté, qui transiteront par les offices, qui seront distribuées par eux, mais qui ne peuvent pas, juridiquement, faire partie de leurs ressources ?

De ce point de vue, tous les amendements qui ont été proposés présentent une difficulté d'ordre juridique. Le Gouvernement ne peut donc pas les accepter.

En ce qui concerne le problème des taxes parafiscales — je l'ai dit tout à l'heure — il n'y a pas d'innovations. Qu'il s'agisse de l'O. N. I. C., du F. O. R. M. A. ou d'autres offices existants, les taxes figurent parmi les ressources. Alors, prévoyez maintenant que la répartition de ces taxes et leur utilisation par les offices doivent être décidées uniquement par les organisations professionnelles et interprofessionnelles, c'est apporter une innovation qui gênera incontestablement l'Etat. Il y a quelque contradiction, me semble-t-il, à demander que l'Etat conserve ses pouvoirs d'arbitrage et à lui retirer une grande partie de ses moyens de financement.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement demande que ces amendements soient repoussés et que l'article 2 bis soit adopté dans sa rédaction telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement n° 132 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré. Monsieur Colin, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je n'ai pas obtenu les éclaircissements que j'attendais quant au problème des taxes parafiscales. Le Gouvernement n'a pas exprimé l'intention, même s'il ne peut pas s'engager à long terme, d'envisager de nouvelles taxes parafiscales. Pense-t-il opérer un transfert à partir de taxes existantes au profit des offices et au détriment des organismes professionnels ? Il s'agit de philosophie politique et de politique d'ensemble. Le Gouvernement ne m'a pas éclairé sur ce point. C'est la raison pour laquelle, pour l'instant, je maintiens l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 19 rectifié bis, en y insérant le texte de l'amendement n° 92 de M. du Luart.

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est le reflet de la pensée de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié ter dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit l'article 2 bis :

« Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements provenant des budgets ou fonds communautaires et par des subventions de l'Etat. Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux peuvent contribuer au financement d'actions menées conjointement avec les offices.

« Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices. »

Sommes-nous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Si j'approuve entièrement l'amendement n° 19 rectifié ter de la commission, je pense qu'il manque peut-être une certaine précision. En effet, le projet sur le transfert des nouvelles compétences aux collectivités territoriales n'étant pas encore voté, il risque d'y avoir contradiction entre les deux textes.

Pour le moins, cette disposition qui laisse la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics régionaux de financer pour une part l'office me semble un peu prématurée. Je pense que certains départements, notamment les plus déshérités, certaines régions dont les ressources financières sont moindres que celles d'autres régions auront bien des difficultés à répondre à l'appel qui leur sera certainement lancé par les offices. Ils risquent, au point de vue de leur trésorerie, d'être mis en difficulté.

Je m'adresse à M. le président de la commission. Je souhaiterais proposer un sous-amendement tendant à la fin du texte, après les mots : « les établissements publics régionaux » à ajouter les termes : « dans le cadre de leurs compétences ».

C'est une précision qu'il faut apporter, car nous ne savons pas quelles seront les compétences qui vont nous être déléguées.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je répondrai à M. Malassagne que les établissements publics régionaux agiront dans le cadre de leurs compétences. On ne voit pas comment ils pourraient faire autrement.

M. le président. Sans intervenir sur le fond du débat, il me semble très difficile de sous-entendre que des organismes puissent agir en dehors des compétences qui leur sont données.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. C'est une réflexion de dernière heure, mais elle est, à mon avis, très importante non pas pour les établissements publics régionaux, mais pour les collectivités territoriales. Je pense notamment aux départements.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais préciser à M. Malassagne que M. du Luart a proposé d'introduire le mot « peuvent ». « Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux peuvent contribuer... » Ce terme a un sens financier, mais aussi juridique. Il s'agit bien de leurs compétences. Je pense ainsi répondre au souci que M. Malassagne a exprimé.

M. Paul Malassagne. Je vous remercie.

M. le président. Je m'adresse maintenant à M. du Luart pour lui demander si, ayant obtenu satisfaction avec l'amendement n° 19 rectifié *ter*, il retire son amendement n° 92.

M. Roland du Luart. En effet, monsieur le président, j'ai obtenu satisfaction. La dernière version de l'amendement de la commission est le fruit d'une concertation judicieuse, qui fait progresser les choses. Je suis donc particulièrement favorable à cette nouvelle rédaction, ce d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat a confirmé mes craintes. Il existe bien une possibilité d'étranglement de l'interprofession sur le plan du financement public. C'est bien un transfert de charges que, dans le texte initial, le Gouvernement voulait introduire en obligeant les collectivités territoriales, notamment les régions, à participer au financement des offices, alors que, dans le passé, les offices existants n'étaient financés que sur ressources d'Etat.

Je suis donc particulièrement favorable à cette modification qui me paraît aller dans le sens du réalisme, laissant à chacun dans le futur la possibilité de contribuer selon ses facultés et surtout selon les besoins qui se feront sentir, les collectivités territoriales jugeant si cela est valable ou non et ne se laissant pas entraîner par les offices vers une augmentation considérable des dépenses, comme cela risque d'être très souvent le cas.

Je retire donc l'amendement n° 92.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié *ter*.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de l'U. R. E. I. et je prends acte de la vôtre.

Le Gouvernement désire-t-il émettre un avis sur la nouvelle rédaction de l'amendement n° 19 rectifié *ter* ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle rédaction ne change rien aux objections que le Gouvernement a présentées. Je voudrais seulement qu'on ne parle pas d'étranglement des interprofessions, alors que le Gouvernement a suffisamment manifesté son souci d'aider les interprofessions.

MM. Roland Courteau et Maurice Janetti. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement 19 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe de l'U. R. E. I. et l'autre de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	195
Contre	91

Le Sénat a adopté.

L'article 2 *bis* est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements n° 92, 108, 109 et 98 deviennent sans objet.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Colin, mais je vous demanderai d'être bref.

M. Jean Colin. Il s'agit bien d'un rappel au règlement, monsieur le président, car, dès lors que la rigueur même de ce règlement ne me permet pas de me prononcer sur mon amendement, les questions que j'avais posées sur ces taxes parafiscales restent sans réponse.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.

« Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de direction de ces offices est composé de représentants de l'Etat, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, des salariés et des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires.

« Le président du conseil de direction est élu par les membres de cette instance parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

« Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 174, déposé par MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, dans la première phase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié, après les mots : « de la transformation et de la commercialisation, » à ajouter les mots : « des professions de courtiers de marchandises et agents commerciaux, ».

Le second, n° 171, présenté par MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour but de compléter le premier alinéa du texte proposé par ce même amendement par une troisième phrase ainsi rédigée :

« Ils émanent des organisations syndicales représentatives des productions agricoles à l'échelon national, soit à vocation générale, soit spécialisée. »

Le deuxième amendement, n° 110, déposé par MM. Janetti, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Matraja, Rinchet, Tardy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « commercialisation » d'insérer les mots :

« de personnalités choisies en raison de leur compétence dans des activités publiques ou privées concernées par le secteur agricole, soit en raison de leur connaissance des besoins régionaux et locaux ; »

Le troisième, n° 79 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ceux de la production sont majoritaires. » à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cependant, dans les secteurs où fonctionnent des organismes interprofessionnels, la répartition des sièges au conseil de direction et au conseil de gestion spécialisé entre représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation, se fera selon des règles analogues à celles qui prévalent au sein de ces organisations interprofessionnelles. »

Le quatrième, n° 164, déposé par M. Cluzel, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sont majoritaires. » à ajouter la phrase suivante :

« L'organisation professionnelle à vocation générale la plus représentative des exploitants agricoles et celle des jeunes agriculteurs désignent des délégués parmi les représentants de la production agricole. »

Le cinquième, n° 163, également présenté par M. Cluzel, a pour but, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « de ces offices » à ajouter les mots suivants : « , ainsi que les organisations interprofessionnelles reconnues compétentes pour les produits ou groupes de produits concernés. »

Le sixième, n° 134, déposé par MM. Herment, Lacour, Cluzel, Le Breton, Lemarié, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le président du conseil de direction est élu par cette instance parmi les représentants des organisations professionnelles. Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction. »

Enfin, le septième, n° 172, présenté par MM. Janetti, Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Matraja, Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi ce même deuxième alinéa :

« Le président du conseil de direction est élu ; le directeur est nommé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de définir la composition des conseils de direction des offices.

La commission vous propose deux modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La première consiste à substituer aux termes : « pouvoirs publics » le terme : « représentants de l'Etat ». Les pouvoirs publics englobent le Parlement et le Gouvernement ; la notion de « représentants de l'Etat » est une notion plus précise par rapport à l'esprit même de la création des offices.

La seconde modification est bien plus importante puisqu'elle tend à ce que le président soit non pas nommé mais élu par les membres du conseil de direction. Le président et le directeur constituent une équipe particulièrement efficace pour le bon fonctionnement d'un office ; s'il paraît normal que le directeur soit nommé par décret, il serait, en revanche, également normal que le président soit élu par ses pairs, membres du conseil de direction.

Permettez-moi de prendre un exemple : à l'O.N.I.C., dont on a souvent vanté le bon fonctionnement, le directeur est effectivement nommé par le ministre de l'agriculture, mais le président est élu par les membres du conseil central.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre les sous-amendements n° 174 et 171.

M. Philippe de Bourgoing. Dans la rédaction proposée par la commission, l'article 7 du présent projet de loi, qui traite des éléments d'information nécessaires à une meilleure connaissance de la production et des marchés, crée des obligations nouvelles aux professions de courtiers de marchandises et aux agents commerciaux.

Une telle obligation constitue une reconnaissance à la fois du rôle de ces professions et de leur grande connaissance des marchés. A ce titre, en tant que partenaires économiques importants du marché, il semble nécessaire qu'ils soient représentés au sein de la direction des offices.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 174.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 171, il tend à préciser que les organisations syndicales à vocation générale seront également représentées au sein des conseils de direction des offices. Il nous semble, en effet, naturel que les organisations spécialisées de productions y soient représentées, mais il faut également que soient présentes les organisations syndicales à vocation générale. Elle contribueront à préserver la cohérence des différentes politiques sectorielles menées au sein des offices et à garantir leur harmonie avec les autres volets de la politique agricole. Une politique agricole ne peut être, en effet, conçue et réalisée que dans les organisations syndicales à vocation générale.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, le groupe socialiste a constaté que les collectivités territoriales, comme les organismes compétents en matière agricole qui interviennent dans le développement de l'économie agricole — notamment pour l'élaboration de plans agricoles — risquent d'être sous-représentées dans les offices, alors qu'elles constituent un élément actif de la politique agricole. C'est pourquoi il apparaît souhaitable d'affirmer la représentativité tant de ces organismes que des collectivités territoriales au sein des conseils de direction.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié.

M. Michel Rigou. M. Paul Girod et ses amis de la gauche démocratique estiment qu'il ne faut pas faire disparaître les interprofessions qui fonctionnent bien, ni les paralyser par une intervention extérieure sur tout sujet.

C'est la raison pour laquelle ils proposent de compléter l'article par une phrase allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour présenter les amendements n° 164 et 163.

M. Jean Cluzel. En ce qui concerne l'amendement n° 164, il importe que les organisations syndicales à vocation générale soient représentées en tant que telles au sein du conseil de direction des offices.

Quant à l'amendement n° 163, il me semble que les interprofessions reconnues conformément aux dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 doivent être représentées également en tant que telles au sein de ce conseil.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Marcel Daunay. Cet amendement, qui propose que le président de l'office soit élu, va dans le même sens que celui de la commission, ce qui m'amènera à me rallier à ce dernier.

Je comprends fort bien l'attitude du Gouvernement qui souhaite suivre de près la désignation du président de tel ou tel office. Mais il existe déjà des exemples — c'est le cas de l'A. N. D. A., l'association nationale pour le développement agricole — où la représentation est paritaire. Le Gouvernement peut alors participer, par l'apport des voix de ses représentants, au choix du président qui est non pas désigné mais élu. C'est ce que nous souhaitons.

La composition de ces offices et le nombre important des membres désignés par les différents ministères sont des garanties suffisantes, je crois, pour tranquilliser le Gouvernement car ses représentants pourront, après discussion avec l'ensemble des membres du conseil, participer activement à l'élection de ce président.

Plutôt que de voir le président désigné arbitrairement par les pouvoirs publics, nous souhaitons ardemment qu'il soit vraiment élu afin qu'il soit doté d'une réelle autorité vis-à-vis des professionnels.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, cet amendement fait écho à l'amendement n° 110 que nous avons également déposé.

Dès lors que nous souhaitons élargir la représentativité au sein du conseil de direction et l'étendre aux responsables des collectivités et des organismes agricoles compétents, il nous semble préférable, pour le fonctionnement démocratique de l'organe de direction de l'office, que le président soit élu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 174 et 171 ainsi que sur les amendements n° 110, 79 rectifié, 164, 163, 134 et 172 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je parlerai d'abord du sous-amendement n° 174. La commission a estimé difficile d'aller plus loin que ce qu'elle propose pour la détermination des qualités des personnes qui feront partie des conseils de direction. Ce sous-amendement propose de préciser qu'il y aura des représentants des professions de courtiers de marchandises et d'agents commerciaux. Pourquoi, dès lors, ne pas allonger la liste avec toutes les catégories professionnelles qui souhaiteraient être nommément désignées ? Cela rendrait purement et simplement impossible la constitution d'un tel office. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 171, il rejoint l'amendement de M. Cluzel concernant les organisations professionnelles à vocation générale. Il s'agit de désigner les organisations les plus « qualifiées » ou les plus « représentatives », puisque le terme a été employé. La difficulté que présenterait une telle appréciation a amené la commission à estimer qu'il valait mieux s'en tenir au texte tel qu'il était rédigé, d'autant que l'on cherche, par ailleurs, à assurer la majorité à la représentation des professionnels de la production, de la commercialisation et de la transformation.

Il en va de même pour l'amendement de M. Tardy concernant les personnes qualifiées. Il y aurait là un équilibre très difficile à trouver pour arriver à constituer le conseil d'administration.

Aussi la commission a-t-elle donné un avis défavorable aux amendements allant dans ce sens.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission est donc défavorable aux sous-amendements n°s 174 et 171 ainsi qu'aux amendements n°s 110, 79 rectifié, 164 et 163, alors qu'elle est d'accord avec les amendements n°s 134 et 172 qui ont le même objet que son amendement n° 20 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord excuser auprès de vous, ainsi qu'auprès de mesdames et messieurs les sénateurs, Mme le ministre de l'agriculture qui a dû s'absenter pour aller assister au conseil supérieur des exportations. Avant de se rendre à cette réunion, elle a tenu à venir saluer la Haute Assemblée. Bien entendu, elle reviendra cet après-midi pour la suite du débat.

Monsieur le président, l'objet de l'ensemble des amendements qui sont présentés sur cet article 3 est, si j'ose dire, classique. Chaque fois qu'il y a constitution d'un conseil de direction, on retrouve la recherche du pouvoir de la part d'un certain nombre d'organisations professionnelles. Bien entendu, ici, avec la mise en place de nouveaux offices, la lutte est ardente.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'y a pas eu *a priori* dans les propositions du Gouvernement, mais simplement la volonté, en conservant à l'Etat ses pouvoirs, de parvenir à un équilibre où chacun puisse s'exprimer. Or, nombre des propositions contenues dans ces amendements tendent à déplacer cet équilibre, ce que le Gouvernement ne peut pas admettre dans une construction qui est délicate.

Il faut d'abord prendre conscience que nous avons des offices qui sont des offices de filière et c'est pourquoi il faut que toutes les parties soient représentées, mais il n'est pas possible que la majorité soit autre que celle des professionnels de la filière. Que les producteurs, au sein de cette représentation des professionnels, soient majoritaires, c'est la volonté du Gouvernement, car il importe qu'ils soient à l'aise dans ces offices ; il ne peut pas en être autrement.

Un autre problème vient se greffer sur ce sujet : c'est celui qu'a soulevé le président de Bourgoing sur les courtiers. Il est vrai que ceux-ci ont un statut particulier et que l'on peut se demander s'ils entrent dans la commercialisation. Je répondrai positivement, parce que commercialisation ne veut pas dire que ceux qui travaillent dans la partie commercialisation de la filière sont des commerçants. Il est bien clair que, dans la filière de la commercialisation, interviennent des courtiers et, dans les offices, personnages importants, on va certainement les trouver. Je suis persuadé qu'il est nécessaire qu'il y ait des courtiers dans l'office des vins, par exemple.

Quant à le dire, comme M. le rapporteur l'a relevé tout à l'heure, c'est commencer une énumération, car les cas particuliers dans le circuit de commercialisation sont nombreux. Personnellement, par esprit de compromis, allant un peu plus loin que M. le rapporteur, je dirai que, si l'on devait préciser « et des courtiers » sans plus, c'est-à-dire sans dresser une liste, liste qui poserait les problèmes que M. le rapporteur a soulevés, je n'y verrais pas d'inconvénient.

Il faut aussi tenir compte, s'agissant des représentations, des propositions contenues dans un certain nombre d'amendements ou de sous-amendements, notamment les n°s 171 et 110, propositions qui ne sont pas sans intérêt et qui visent, en réalité, des cas particuliers, mais sans prendre en compte la variété des situations suivant les groupes de produits où les offices seront créés ; cela risque, par conséquent, de poser des problèmes délicats par la suite. C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas possible d'accepter ces amendements.

Quant à la question de la nomination du président et du directeur, là encore, c'est un élément d'équilibre. Je comprends très bien que l'on veuille être au cœur du pouvoir. Mais, dans un domaine aussi délicat, il ne nous paraît pas possible que le président et le directeur ne soient pas nommés par le Gouvernement, sans qu'il soit question ni de présentation ni de proposition. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons absolument pas accepter ces propositions.

C'est dire, monsieur le président, qu'à l'exception du sous-amendement de M. de Bourgoing, auquel, contrairement à la commission, je ne m'oppose pas, à la condition, toutefois, qu'il soit limité aux courtiers, le Gouvernement se prononce contre les amendements et les sous-amendements qui ont été présentés.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, après avoir entendu les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, maintenez-vous vos sous-amendements ?

M. Philippe de Bourgoing. Je ne sais s'il est en mon pouvoir d'interroger la commission, mais si, suivant la proposition de M. le secrétaire d'Etat, je modifiais mon sous-amendement n° 174 pour y mentionner simplement « les courtiers », la commission y serait-elle plus favorable ?

Quant au sous-amendement n° 171, je le maintiens.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je ne peux pas présumer quel serait, en cet instant précis, l'avis de la commission, mais, après avoir échangé quelques impressions avec son président, je crois pouvoir dire qu'il ne serait pas modifié puisque, en fait, la commission s'est refusée à entamer une procédure de discrimination entre les différentes catégories de représentants ou tout au moins à faire une énumération qui, finalement, ne pourrait pas être exhaustive et qui dénaturerait complètement le texte.

M. le président. Les amendements n°s 110 et 172 sont-ils maintenus, monsieur Janetti ?

M. Maurice Janetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai, bien entendu, compris la distinction que vous faites entre les situations particulières et, effectivement, le fonctionnement de l'office dans ses dispositions générales. Mais, pour nous, il s'agit véritablement de répondre à l'attente de ceux qui, dans le cadre du grand chantier actuel de décentralisation dans notre pays, désirent véritablement intervenir, là où ils sont, dans la gestion de l'appareil nouveau qui leur sera, en quelque sorte, confié.

J'ai déjà expliqué que ce souci débouchait également, comme l'a d'ailleurs souligné M. le secrétaire d'Etat, sur un équilibre démocratique pour le bon fonctionnement, le fonctionnement rigoureux de cet office. Je maintiendrai donc, au nom du groupe socialiste, l'amendement n° 110 en ce qui concerne les personnalités choisies en raison de leurs compétences et l'amendement n° 172 qui concerne l'élection du président du conseil de direction pour le bon fonctionnement démocratique de l'organe de direction de l'office.

M. le président. Monsieur Rigou, l'amendement n° 79 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Rigou. Compte tenu des précisions qui ont été données par M. le rapporteur, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié est retiré.

Monsieur Cluzel, les amendements n°s 164 et 163 sont-ils maintenus ?

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, étant donné les positions convergentes du Gouvernement et de la commission et surtout les assurances également convergentes de l'un et de l'autre, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 164 et 163 sont retirés. Monsieur Daunay, je pense que votre amendement n° 134 est maintenu ?

M. Marcel Daunay. Cet amendement est maintenu. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que je ne comprends pas très bien la notion d'équilibre dont il a fait état. Il a fait la démonstration qu'un équilibre était souhaitable à l'intérieur des offices. En demandant simplement que l'un des deux principaux responsables de l'office soit élu, je ne vois pas quel déséquilibre cela peut créer. De plus, il n'est prévu que onze agriculteurs, voire quatorze par le biais de représentants d'organismes agricoles, sur quarante-deux. Il n'y avait donc aucune crainte à avoir.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je peux donner une information à M. Daunay : l'amendement n° 134 est repris dans celui de la commission. Par conséquent, je pense qu'il devrait le retirer, pour la clarté du débat.

M. Marcel Daunay. Dans ce cas, je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Monsieur de Bourgoing, seriez-vous d'accord pour que votre sous-amendement n° 174 rectifié tende à ajouter simplement les mots « des courtiers » ?

M. Philippe de Bourgoing. N'ayant pu convaincre la commission et M. le secrétaire d'Etat m'ayant dit que l'on retrouverait forcément les courtiers parmi les membres des professions, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 174 est retiré.

Monsieur de Bourgoing, avez-vous réfléchi sur le sous-amendement n° 171 ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le maintiens.

M. le président. Nous allons donc passer au vote.

Monsieur Janetti, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 110 en sous-amendement pour le faire porter sur celui de la commission ?

M. Maurice Janetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 110 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 172, il devient sans objet.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Avant d'en venir à l'examen d'un article additionnel après l'article 3, je voudrais, mes chers collègues, vous donner connaissance de la lettre que vient de recevoir M. le président du Sénat de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

« Paris, le 22 septembre 1982.

« Monsieur le président,

« Comme je l'ai indiqué le mardi 21 septembre à vous-même et au président de la commission des lois saisie au fond du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat déposé au Sénat le 21 juin dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement ne demandera au Sénat de discuter pendant la session ordinaire d'automne qu'une partie des articles de ce projet de loi, à savoir :

« — le titre 1^{er} : principes fondamentaux ;

« — dans le titre 2, la section 1, urbanisme ; la section 2, logement ; la section 5, formation professionnelle et apprentissage ; la section 7, planification ;

« — le titre 3 : ressources nouvelles ;

« — le titre 4 : dispositions diverses et transitoires.

« La discussion ne portera donc, pendant la session d'automne, que sur 65 des 135 articles du projet de loi déposé, le but de l'option ainsi retenue par le Gouvernement étant de faciliter l'adoption définitive pour la fin de l'année 1982 de celles des dispositions de ce projet de loi dont il s'est engagé à assurer l'application dès l'année 1983.

« Le surplus des dispositions du projet de loi déposé (titre 2, section 3 : transports et mer ; section 4 : éducation ; section 6 : action sociale et santé ; section 8 : environnement et sauvegarde du patrimoine et action culturelle ; section 9 : justice et police ; sera repris soit sous forme d'un nouveau projet de loi, soit sous forme d'une proposition de loi, de façon à être discuté par le Sénat au cours de la prochaine session de printemps, pour être voté définitivement dans des délais correspondant aux engagements du Gouvernement sur les délais d'application effectifs de la décentralisation.

« Il vous paraîtra sans doute opportun d'informer officiellement dans les meilleurs délais les présidents des commissions saisies pour avis de ce projet de loi de la décision prise par le Gouvernement, afin que la date du 21 octobre qui avait été envisagée pour l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour du Sénat puisse être maintenue.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Etant donné l'importance de cette lettre, il était bon que l'ensemble des membres du Sénat fussent informés de la décision du Gouvernement tout comme les présidents des commissions concernées l'ont été dès hier.

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article additionnel.

M. le président. Nous en étions arrivés à l'insertion d'un article additionnel après l'article 3.

Par amendement n° 21, M. Sordel, au nom de la commission propose, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé : « Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, il est apparu nécessaire à la commission de donner des précisions sur les conditions dans lesquelles seront adoptées les délibérations

Vous avez voté il y a quelques instants l'article concernant la composition des offices. Je vous rappelle que cette composition a posé des problèmes puisque certains auraient souhaité plus de précisions. Nous avons eu beaucoup de mal à équilibrer l'article lui-même.

Une précision vous a peut-être échappé, qui est importante : parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires. Il s'agit par là de donner aux représentants de la production agricole une place éminente dans ces offices, de manière qu'ils ne soient pas victimes d'arbitrages qui iraient à l'encontre de leurs intérêts.

C'est pourquoi votre commission propose un article additionnel qui est le suivant : « Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. »

Je vous rappelle que parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Autrement dit, cet article additionnel signifie que les représentants de la production disposeront d'une minorité de blocage au sein des conseils de direction des offices, de manière, éventuellement, à s'opposer aux décisions qui iraient totalement à l'encontre de leurs intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Pour des raisons que j'ai exposées tout à l'heure au Sénat, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Des délégations régionales peuvent être créées dans le cadre d'une ou plusieurs régions. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135, présenté par M. Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 136, déposé par MM. Séramy, Herment, Lemarié, Le Breton, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit le début de cet article : « Sur décision du conseil de direction, des délégations régionales... »

Le troisième, n° 22, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « délégations régionales » d'insérer les mots : « constituant des services déconcentrés des offices ».

La parole est à M. Daunay pour défendre l'amendement n° 135.

M. Marcel Daunay. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

La parole est à M. Daunay pour défendre l'amendement n° 136.

M. Marcel Daunay. Cet amendement a pour objet de préciser que de telles délégations régionales relèvent de la « décision du conseil de direction » et non pas du directeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et pour donner son avis sur l'amendement n° 136.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 22 a surtout pour objet de traduire les souhaits des membres de la commission. En effet, certains avaient pensé que les offices pourraient être également régionaux. Il y aurait eu un office national et éventuellement des offices régionaux.

Il est apparu à la commission que ce n'était pas la bonne solution. En revanche, on pouvait difficilement empêcher un office national de créer une délégation régionale pour prendre en compte les problèmes spécifiques à une région, ne serait-ce que pour entretenir des relations avec tous les organismes professionnels locaux. L'amendement n° 22 précise bien qu'il s'agit de services déconcentrés des offices et non pas d'offices régionaux.

Sur l'amendement n° 136, la commission a été perplexe et elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, les délégations régionales ne pourront être créées que par décision du conseil de direction. Qui pourrait prendre une telle décision, sinon le conseil de direction ?

Certes, la commission n'est pas hostile à cet amendement, mais elle s'interroge sur l'opportunité d'insérer cette précision complémentaire. Elle s'en remet donc, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 136 entre véritablement dans un détail du fonctionnement des offices, qui ne relève pas de la loi ; ce projet de loi contient déjà des dispositions qui pouvaient relever d'un texte réglementaire. Mais là, vraiment, c'est une indication qui ne relève même pas de l'arrêté ministériel. M. le rapporteur a bien indiqué quelle était la nature des choses. Puisqu'il y a délégation, il faudra bien que quelqu'un la donne, cela va de soi. Il me paraît inutile de préciser un tel détail.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, dire que les délégations constitueront des services déconcentrés, cela exclut la possibilité de représentation des intérêts économiques locaux. Or, nous pensons qu'il faudra que les intérêts économiques locaux soient représentés dans la délégation régionale et qu'ils puissent s'y exprimer.

L'expression « constituant des services déconcentrés des offices » excluant, à notre avis, cette possibilité, le Gouvernement se prononce contre cet amendement n° 22.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, les réponses qui m'ont été apportées ne sont pas suffisamment rassurantes et l'interrogation même du rapporteur me conforte dans le maintien de cet amendement.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je me permets d'insister auprès de M. Daunay : très sincèrement, mon cher collègue, M. le rapporteur vous a expliqué que ce que vous demandez va de soi. Je crois que vous devriez faire confiance à la commission.

M. le président. Vous avez entendu l'appel de M. le président de la commission, monsieur Daunay.

M. Marcel Daunay. Je tiens à dire que, même si cette précision coule de source pour certains, cela irait mieux encore en l'écrivant. Cependant, compte tenu de l'appel lancé par M. le président de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous entrons peut-être dans une phase de concertation constructive étant donné la réponse de M. le secrétaire d'Etat à notre amendement.

Effectivement, il ne faudrait pas priver la région des possibilités de concertations professionnelles et interprofessionnelles. Finalement, notre amendement n'a peut-être pas sa place à cet endroit, dans ce texte. Avec l'accord de M. le président de la commission je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les groupements de producteurs, les comités économiques agricoles et les organisations interprofessionnelles agréés ou reconnus conservent, vis-à-vis des offices et pour les produits ou groupes de produits qui ressortissent à leur compétence, les prérogatives qui leur ont été conférées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire d'orientation agricole, par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et par les accords étendus en application des dispositions des textes précités.

« Ces organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les instituts ou centres techniques peuvent librement conclure, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice de leurs missions ; ces conventions permettent en outre la définition, la mise en œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement n° 23 rectifié est très important pour la commission. Tout au long de ce débat — et nous aurons encore l'occasion d'en reparler — nous avons voulu affirmer et préciser que, dans notre esprit, il ne devait pas y avoir concurrence entre des organismes, entre les offices et les interprofessions. Autrement dit, il ne fallait pas considérer que les offices se substitueraient aux interprofessions et remettraient en cause leur action.

Cet amendement précise bien que toutes les prérogatives des organisations qui existent, qui étaient reconnues et ont fait l'objet d'agrément ne sont pas de la compétence des offices.

Mais nous avons tenu à préciser que « ces organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les instituts ou centres techniques peuvent librement conclure, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice de leurs missions ; ces conventions permettent en outre la définition, la mise en œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels. »

Nous pensons que cet article devrait éliminer toute compétition ou toute querelle concernant les compétences des organisations professionnelles et interprofessionnelles existantes, et des offices.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est dans l'embarras. Dans ce domaine particulier j'ai indiqué à maintes reprises devant cette assemblée — hier encore au cours du débat — qu'il n'était pas question de retirer leurs prérogatives aux interprofessions quand celles-ci fonctionnaient bien.

Je ne vois pas cet amendement d'un mauvais œil dans son principe, mais il pose des questions. Une chose est de dire que les interprofessions conservent leurs prérogatives ; autre chose est de braquer le projecteur, évoquant les textes de 1962 et 1975, seulement sur certaines de leurs dispositions. Cela semble vouloir dire que ces dispositions restent applicables et que les autres, même si elles figurent toujours dans la loi, ont moins de valeur puisqu'on n'en parle pas.

Pour cet amendement, que je trouve un peu redondant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je reconnais qu'il s'agit d'un secteur difficile. Mais lorsque les interprofessions fonctionnent bien, le Gouvernement souhaite les voir continuer à exercer leurs prérogatives. Les leur retirer reviendrait à entraver leur activité.

Il faut aussi tenir compte des nouvelles dispositions concernant l'organisation des marchés. Les interprofessions ne font pas tout, elles ne concernent pas l'ensemble du marché. Il y a là, je le reconnais, un problème.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'effort qu'il vient de faire. Je voudrais lui demander, comme je m'étais permis de le demander, hier, à Mme le ministre de l'agriculture, de consentir, si cela est possible, un effort supplémentaire. Je serai très précis.

Si cet amendement était adopté par le Sénat — et je pense qu'il le sera — et si le Gouvernement voulait bien, avant la réunion de la commission mixte paritaire, marquer tout l'intérêt qu'il y porte et non pas seulement se contenter de s'en remettre à la sagesse du Sénat, alors nous pourrions faire un très grand pas vers l'adoption d'un texte d'unanimité ou de quasi-unanimité.

Je rappelle que mon ami Colin, moi-même et d'autres encore avons déposé un amendement à l'article 1^{er}, que nous avons retiré au bénéfice précisément de cet amendement qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3 bis. Pourquoi ? La commission des affaires économiques, grâce à son président et à son rapporteur, auxquels tout le monde ici rend hommage, a fait un très grand effort pour soustraire ce débat à ce que j'appellerai une querelle théologique : d'un côté les partisans de l'organisation des marchés par l'interprofession ; de l'autre les partisans de l'organisation des marchés par la bureaucratie ; entre les deux, un fossé infranchissable.

Voilà une manière de prendre le problème. C'est celle que M. le président Chauty et M. le rapporteur Sordel ont tenté d'écarter. Pourquoi ? Parce que l'un et l'autre sont partisans d'une organisation des marchés et parce que nous voulons mettre l'accent sur le mot « organisation ».

Cet amendement a l'immense mérite de vouloir substituer à l'affrontement office-interprofession la recherche de ce que je me permettrai d'appeler le « couple » office-profession. A cet égard, le deuxième alinéa de l'amendement est extrêmement important, puisqu'il prévoit que ces organismes professionnels ou interprofessionnels, instituts ou centres techniques concluront avec les offices des conventions. Qui dit convention dit négociation, recherche permanente d'un accord.

Je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si Mme le ministre de l'agriculture et vous-même vouliez bien comprendre la portée politique et morale de cet amendement, nous ferions un très grand pas et le débat sénatorial serait conforme à la vocation de notre assemblée.

J'ai dit un jour — je ne voudrais pas employer les grands mots — que le rôle du Sénat était d'introduire une sorte d'irrévocable Edict de Nantes dans les institutions de la République. Eh bien, voilà l'occasion de conclure un Edict de Nantes des professions agricoles ! Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas laisser passer cette occasion. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le ministre Schumann que je suis très sensible à de nombreux arguments qu'il vient de développer.

Sans vouloir en faire un cas personnel, je reviendrai encore sur la position que j'ai prise en ce qui concerne les interprofessions. Sur ce premier argument, je suis en harmonie avec ce que vous avancez.

Vous avez évoqué un deuxième argument auquel je suis aussi très sensible, c'est celui de l'importance politique de ce problème. Il est clair que si nous avons abordé cet amendement au début de la discussion, nous aurions donné à l'examen de l'ensemble du texte une marque, une empreinte, et votre argument aurait pris son plein effet. Or il se trouve que, sur les articles 1^{er} et 2, vous avez un peu « désaxé » le problème — ce terme ne se veut pas du tout péjoratif, il faut le prendre dans son sens étymologique — dans la mesure où le Gouvernement, s'agissant de l'organisation des marchés, n'a jamais écarté les interprofessions. Le Président de la République l'a lui-même déclaré.

Après la position retenue par le Sénat, ces interprofessions sont non seulement présentes avec toutes leurs prérogatives, mais aussi — et je ne pense pas déformer votre pensée, monsieur le rapporteur — au-dessus des offices. Ce ne sont plus les offices qui, comme le Gouvernement l'aurait souhaité, lorsque l'action de l'Etat se révèle nécessaire, concourent à une certaine forme d'organisation des marchés.

Par ailleurs, quand les professionnels s'entendent pour faire fonctionner eux-mêmes de façon valable le marché, il y a l'interprofession. Alors, et c'est d'ailleurs le sens de votre propos, on passe des conventions.

En raison des votes qui sont intervenus précédemment, nous ne sommes plus dans cette position. La commission mixte paritaire, que vous avez vous-même évoquée, se saisira de ce problème.

Voilà qui fait tout le charme de cet amendement mais également toute sa difficulté.

Le Gouvernement, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, a bien marqué quelle ouverture d'esprit était la sienne. Mais il ne faut pas en conclure que nous prenons position pour l'interprofession par rapport aux offices, car cela ne correspond en aucune manière au projet dont nous débattons.

En s'en remettant à la sagesse du Sénat, le Gouvernement va dans le sens de ce que vous avez indiqué. Ce que vous souhaitez en fait, c'est que nous débattions ici dans un esprit d'ouverture. C'est ce que nous faisons ici après l'avoir fait — je me permets de vous le rappeler — devant l'Assemblée nationale. J'ai encore en mémoire le propos de M. Cornette qui, expliquant le vote du groupe du R. P. R., déclarait : « Il est vrai que nous sommes séparés par des conceptions différentes ; néanmoins, nous avons véritablement pu dialoguer avec le Gouvernement. »

C'est dans cet esprit — la commission le sait bien — que nous avons abordé cette discussion.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais répondre à M. Schumann.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Par amendement n° 24, M. Sordel, au nom de la commission, propose, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue ; ces organismes interprofessionnels ne sont pas placés dans le domaine des compétences des offices institués en application de la loi n° du

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue et les mesures mises en œuvre par les offices auxquels les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés, ne leur sont pas applicables. »

« Les organismes interprofessionnels visés au premier alinéa du présent article peuvent conclure, avec les offices et les organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue, des conventions en vue de la conduite d'actions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. En fait, cet amendement est le corollaire de celui que nous venons d'adopter, mais il est apparu nécessaire à la commission, par analogie avec la loi que nous avons votée en 1980, de rappeler que les organisations interprofessionnelles représentatives de produits de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine ne pouvaient être associés à des organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue.

Nous avons pensé qu'il était peut-être bon de prévoir des dispositions similaires vis-à-vis des offices.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Ceillard, secrétaire d'Etat. Il est exact que le paragraphe I de l'article 14 de la loi du 4 juillet 1980 prévoyait que les organisations interprofessionnelles représentatives de produits bénéficiant d'une appellation d'origine ne pouvaient, sans leur consentement, être associées à des organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue.

L'amendement a pour objet de les faire également échapper aux compétences des offices.

Les organisations visées dans cet amendement n'ont, dans la plupart des cas, aucune compétence sur le plan économique, à l'exception, sans doute, des organisations du secteur viticole, ce qui avait conduit les rédacteurs du projet de loi à prendre des dispositions particulières pour ce secteur dans l'article 17 mais à ne pas les prendre dans la disposition générale.

Exclure les organisations du champ de compétence des offices, sauf pour le vin, aboutirait, me semble-t-il, à interdire à ces derniers toute action économique sur les produits d'appellation.

Dans le secteur du lait, par exemple, les appellations d'origine contrôlée ne concernent pas la matière première lait mais une partie des produits transformés et plus particulièrement certains fromages. Dans certains cas, ces appellations correspondent à des zones géographiques spécifiques et représentent le débouché quasi unique de la production laitière locale.

Aussi, les problèmes de ces produits sont-ils étroitement dépendants de l'évolution de la production laitière en général, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

C'est pourquoi, compte tenu d'une évolution de la collecte dans ces régions, en hausse sensible depuis plusieurs années, les marchés de ces produits se sont fréquemment trouvés déséquilibrés, ce qui a conduit le F.O.R.M.A. à intervenir à plusieurs reprises.

Cet établissement a engagé 17 millions de francs en faveur des pâtes pressées cuites pour mener avec l'institut du gruyère un programme d'amélioration de la qualité, qui bénéficie pour partie aux fromages de comté et de beaufort. Pour le comté, un crédit spécifique de 7,5 millions de francs a été engagé au titre de l'amélioration de la qualité et 550 000 francs ont été nécessaires pour soulager le marché du beaufort.

Pour ce qui regarde le cantal, depuis quatre ans 2 250 millions de francs ont été affectés à des opérations de promotion et 1,1 million à une amélioration de la qualité du produit fini.

Par ailleurs, le F.O.R.M.A. est conduit à intervenir ponctuellement pour faciliter l'adaptation de l'offre et de la demande.

Si le champ de compétences de l'office du lait n'incluait pas les fromages d'appellation d'origine contrôlée, il serait difficile à ce dernier d'intervenir en faveur de ces productions. Dans ces conditions, face à une collecte de lait en expansion, les fabrications de régions entières, souvent de structures de production difficiles, seraient compromises, posant par-là même le problème du revenu de leurs agriculteurs et, par voie de conséquence, de l'emploi et de l'activité économique en général.

Ces problèmes pourraient être traités par l'office du lait de façon spécifique afin de prendre en considération avec les parties directement intéressées les aspects particuliers de ces productions.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne peut être favorable à l'adoption de cet article additionnel, dans l'intérêt même — je crois l'avoir expliqué — des producteurs d'appellation d'origine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

« Ils peuvent également passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les offres formulent chaque année, pour les produits ou groupe de produits qui les concernent, un avis sur les projets d'utilisation des ressources constituées par le produit des taxes parafiscales perçues par des organisations interprofessionnelles reconnues, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 121, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, après les mots : « un avis sur » à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le début du premier alinéa de cet article par l'amendement n° 25 : « les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, ».

Le second amendement, n° 80 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « et les budgets » à insérer les mots : « sur taxes parafiscales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais déjà m'expliquer sur l'amendement n° 26 qui a pour objet de supprimer une partie du texte, ce qui permettra d'avoir à examiner ensuite un texte plus court.

Cet amendement n° 26 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale, non pas parce qu'il ne présente pas d'intérêt, mais parce que nous venons de l'intégrer dans l'article additionnel concernant les interprofessions. Il s'agit donc simplement d'un amendement rédactionnel destiné à éviter de traiter le même problème dans deux articles successifs.

Avec l'amendement n° 25, qui propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 4, le problème posé est le suivant. Le projet de loi prévoit que les offices auront non pas un pouvoir de tutelle, mais disposeront quand même d'un droit de regard sur la gestion des taxes parafiscales servant au financement des interprofessions. Nous avons rappelé depuis le début de ce débat que les organisations interprofessionnelles reconnues et agréées bénéficiaient de financements d'ordre différent, mais parmi ces financements se trouvent les taxes parafiscales.

Le projet de loi prévoit que les offices auront à connaître chaque année des programmes d'utilisation des taxes parafiscales en question, disposition que votre commission a estimée intéressante dans la mesure où il s'agit uniquement d'un contrôle ou d'une appréciation portant sur les taxes parafiscales et non pas sur les autres ressources, qui présentent un caractère purement professionnel.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre le sous-amendement n° 121.

M. Maurice Janetti. Si le groupe socialiste est favorable à la première partie de l'amendement de la commission, qui institutionnalise la formulation d'un avis par les offices, en revanche, il estime que la seconde partie est trop restrictive.

Selon l'amendement, l'avis ne concernerait plus les programmes d'activité alors qu'à notre sens cet avis ne doit pas se limiter aux ressources constituées par le produit des taxes parafiscales.

C'est la raison pour laquelle, nous avons présenté ce sous-amendement permettant à l'office de donner un avis concernant également les programmes d'activité ainsi que l'ensemble des budgets concernés.

M. le président. La parole est à M. Jeambrun, pour présenter l'amendement n° 80 rectifié.

M. Pierre Jeambrun. Les ressources des organisations interprofessionnelles procèdent de taxes parafiscales et de cotisations volontaires rendues obligatoires.

Ces dernières, instituées par la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, sont, aux termes de la loi, des créances de droit privé. L'Etat ne peut donc exercer un contrôle sur leur utilisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25, le sous-amendement n° 121 et l'amendement n° 80 rectifié ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le fond même de l'amendement n° 25 s'insère évidemment dans la conception de la commission en ce qui concerne l'organisation des marchés. Comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit d'un amendement cohérent et essentiellement rédactionnel. Cependant, il est clair qu'il traduit une conception qui n'est pas celle du Gouvernement. En conséquence, tout en en reconnaissant la cohérence, le Gouvernement ne peut en accepter le principe et se prononce donc contre cet amendement n° 25.

Le sous-amendement n° 121 redresse quelque peu le principe posé par l'amendement n° 25, même s'il ne le fait pas totalement. Le Gouvernement émet, par conséquent, un avis favorable.

Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 80 rectifié, puisque les cotisations qui ont été instituées en vertu d'un accord interprofessionnel étendu sont des créances de droit privé aux termes de la loi du 10 juillet 1975. Elles ne peuvent donc être prélevées sur les ressortissants des organisations interprofessionnelles que si l'accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension. L'intervention des pouvoirs publics est donc déterminante dans le financement de ces organisations.

Ce n'est pourtant pas pour cette raison que nous souhaitons que les offices puissent être consultés sur les budgets et les programmes d'activités des organismes existant dans leur secteur. Ce que nous recherchons, c'est un moyen efficace pour permettre aux offices d'exercer une mission de coordination.

C'est pour cette raison que le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 121 et l'amendement n° 80 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 121 puisqu'il tendrait à constituer une tutelle des offices sur les interprofessions, ce qui irait à l'encontre du souhait exprimé depuis le début de l'examen de ce texte.

Quant à l'amendement n° 80 rectifié, son objet est très exactement de répondre au souci exprimé par M. Jeambrun. Par conséquent, notre collègue pourrait peut-être le retirer.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Jeambrun. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le second alinéa de l'article 4, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à supprimer le second alinéa de cet article.

Le second, n° 111, déposé par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le second alinéa de cet article, après le mot : « convention » à insérer le mot : « , notamment ».

Le rapporteur a défendu tout à l'heure l'amendement n° 26.

La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, le groupe socialiste est hostile à l'amendement n° 26. Il comprend la logique de la commission qui a, par ailleurs, déjà introduit la notion de convention dans des amendements aux articles précédents, notamment à l'article additionnel après l'article 3 bis et à l'article additionnel avant l'article 4.

Pour ces articles — mon intervention vaudra également explication de vote — le groupe socialiste a préféré s'en tenir à la version de l'Assemblée nationale. Il s'oppose donc à l'amendement de la commission.

L'objet de l'amendement n° 111 est d'ajouter le mot « notamment » afin d'éviter des interprétations trop restrictives du texte. Lorsque l'on considère les dispositions du second alinéa de l'article 4, on constate, en effet, qu'elles risquent de donner lieu à des interprétations qui conduiraient à considérer notamment que les offices ne peuvent passer des conventions qu'avec les organismes énumérés dans le texte. Or, tel n'est pas, à notre avis, l'objet du texte.

Dans son ensemble, l'article 4 a une portée bien précise : il règle les relations entre les offices et les organismes professionnels ou interprofessionnels, les centres et les instituts techniques, notamment. Il est bien évident que, dans l'exercice de leur mission, les offices doivent pouvoir passer des conventions — et j'interroge ici en même temps le Gouvernement — avec d'autres organismes. Ils seront même, selon nous, tenus de le faire, par exemple, pour des actions de promotion avec la Sopena.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 111 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, en m'exprimant à propos de l'amendement défendu par M. Schumann, je n'ai pas abordé le problème des conventions.

Il est vrai que, quelle que soit la conception que l'on a de l'équilibre à établir entre les offices et les interprofessions, des conventions seront nécessaires. Par conséquent, sur cet aspect de l'amendement n° 23, mon silence signifiait l'approbation.

Dans le cas présent, il s'agit, si je comprends bien, monsieur le rapporteur, plutôt d'un amendement de cohérence. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*

Par conséquent, je suis cohérent avec moi-même en étant favorable tout en laissant subsister, bien entendu, les réserves que j'ai émises tout à l'heure sur le premier alinéa et les possibilités que l'on pouvait en tirer.

Mais, à partir de là, il faut également être conscient du fait que les conventions ne pourront pas être passées seulement avec les interprofessions, les organismes énumérés dans l'alinéa. Par conséquent, le mot « notamment » présente de l'intérêt.

En effet — et je réponds par là à M. Janetti — il y aura d'autres organismes avec lesquels il sera nécessaire de passer des conventions. En résumé, le Gouvernement accepte l'amendement n° 26 mais estime qu'il y aurait lieu de donner satisfaction à l'amendement n° 111.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 111 qui propose d'introduire le mot « notamment ». Evidemment, il ne pourra avoir satisfaction si l'amendement n° 26 est adopté puisque celui-ci fait disparaître toute la phrase, mais nous pourrions envisager d'introduire ce mot dans l'amendement précédent que le Sénat vient de voter si nous pouvions trouver une solution de procédure pour donner satisfaction à M. Janetti et à ses collègues car la commission ne refuse pas le mot « notamment ».

M. le président. Il vous sera loisible de demander une seconde délibération en fin de discussion pour revenir sur cet article 4. Le Sénat pourra alors donner satisfaction à M. Janetti et à ses collègues.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 4 est supprimé et l'amendement n° 111 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de

la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, l'organisme directeur de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

« L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet :

I. — Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, il est inséré un article additionnel 2 bis ainsi rédigé : »

II. — En conséquence :

A. — De faire précéder le début de cet article de la mention : « Art. 2 bis ».

B. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée », par les mots : « à l'article 2 de la présente loi ».

Le deuxième, n° 28 rectifié, proposé par M. Sordel, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'organisme directeur de l'office compétent réunit ceux de ses membres », par les mots : « le président de l'office compétent réunit les membres du conseil de direction ».

Le troisième, n° 166, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'organisme directeur », par les mots : « le président du conseil de direction ».

Le quatrième, n° 29 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« A défaut d'accord, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire saisi immédiatement par le président de l'office, propose à l'autorité administrative compétente les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 27 rectifié, 28 rectifié et 29 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 5 concerne l'intervention des offices en cas d'impossibilité pour une interprofession de parvenir à mettre au point un accord susceptible d'être étendu. Cette procédure avait déjà été prévue dans la loi de 1975 sur les interprofessions.

L'amendement n° 27 rectifié de la commission tend à intégrer les dispositions de la loi de 1975 dans le présent projet de loi.

Les seules modifications apportées comportent une référence à la loi de 1975 et l'introduction d'une précision sur les conditions d'extension et d'intervention en cas de blocage d'une interprofession.

L'amendement n° 28 rectifié tend à régler une question de forme et le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, qui va dans le même sens. Les deux textes visent le président du conseil de direction au lieu du conseil de direction de l'office. Le Gouvernement et la commission sont donc d'accord sur ce point.

L'amendement n° 29 rectifié comporte une novation par rapport au texte voté. En effet, toujours fidèle à sa position sur ce projet de loi, la commission a pensé que, en cas de difficultés pour mettre au point un accord interprofessionnel, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire doit être saisi pour tenter de proposer des solutions en vue de mettre en place les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés.

Cette novation principale va dans le droit fil du souci de notre commission qui souhaite faire intervenir ce conseil dont la responsabilité lui paraît importante en matière d'organisation des marchés.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements de la commission et pour défendre votre amendement n° 166.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je donnerai d'abord mon avis sur l'amendement n° 27 rectifié. Il est certes utile de préciser si une disposition se trouve dans un texte ou dans un autre. Cependant placer, comme le demande la commission, une disposition — sur laquelle nous sommes globalement d'accord — uniquement dans le texte relatif aux interprofessions aboutirait à diminuer les possibilités de fonctionnement de celles-ci. Il est donc préférable que cette disposition figure dans le texte concernant les offices.

C'est dans la nature des choses puisqu'en définitive la disposition joue quand les interprofessions ne font pas usage de toutes leurs possibilités.

Dans ces conditions, en insérant ces dispositions dans le texte relatif aux interprofessions, l'on enfermerait dans l'incapacité telle ou telle interprofession.

Quand on a voulu fonder tout son système sur l'interprofession je comprends bien que l'on veuille accrocher toutes les dispositions du texte en discussion à ce système de pensée. Mais, là, je crains qu'on n'aboutisse finalement à la paralysie.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me prononce contre l'amendement n° 27 rectifié.

Je ne défendrai pas l'amendement n° 166 puisqu'il rejoint les dispositions de l'amendement n° 28 rectifié et que, par conséquent, il fait double emploi. Le Gouvernement le retire au profit de l'amendement n° 28 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 166 est donc retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 28 rectifié.

L'amendement n° 29 rectifié répond, lui aussi, au même système de pensée, mais Mme le ministre a été parfaitement claire sur ce point dans ses propos d'hier. Le Gouvernement pense que, d'une part, donner beaucoup de tâches au conseil supérieur aboutirait à rendre son fonctionnement pratiquement impossible, et, d'autre part, le fait d'augmenter ses attributions diminuerait les pouvoirs du Gouvernement, en l'occurrence du ministre de l'agriculture. Par conséquent, le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles, proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée. »

Par amendement n° 30, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « comités économiques agricoles », d'ajouter le mot : « agréés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cette précision a paru nécessaire à la commission puisque cet article 6 traite des possibilités pour les offices et les comités économiques d'étendre les disciplines de mise en marché et les réglementations éventuelles.

Il convient donc de préciser qu'il s'agit des comités économiques « agréés » et non des comités économiques qui ne le seraient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, en effet, apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 175, présenté par M. Soucaret, tend à rédiger comme suit cet article :

« La production, la commercialisation et la transformation de produits agricoles de la compétence d'un office peuvent entraîner l'obligation de déclarer les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'office. La liste de ces informations est fixée par l'autorité compétente.

« Des déclarations visées au présent article peuvent donner lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement qui devra figurer sur tous les documents dont la liste est précisée par arrêté interministériel. »

Le deuxième, n° 137, déposé par MM. Zwickert, Blanc, Bouvier et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, avant le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La production, la commercialisation et la transformation de produits agricoles de la compétence d'un office peuvent entraîner l'obligation de déclarer les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'office parmi une liste fixée par l'autorité administrative. Ces déclarations donnent lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement qui devra figurer sur tous les documents dont la liste est précisée par arrêté ministériel. »

Le troisième, n° 176, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « de la production et du marché » d'insérer les mots : « et le calendrier des importations prévisibles. »

Le quatrième, n° 31, déposé par M. Sordel, au nom de la commission, vise, dans cet article, après les mots : « les négociants, » à insérer les mots : « les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, »

Le cinquième, n° 81 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, dans cet article, après les mots : « produits agricoles et alimentaires, » à insérer les mots : « directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, »

Le sixième, n° 72, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante :

« Ce décret précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires. »

Enfin, le septième, n° 138, déposé par MM. Herment, Lacour, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les importateurs sont tenus de communiquer à l'office compétent les informations relatives au volume importé et, sur la demande de celui-ci, les volumes prévisionnels d'importation. »

L'amendement n° 175 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Il doit donc être considéré comme retiré.

La parole est à M. Daunay pour défendre l'amendement n° 137.

M. Marcel Daunay. Compte tenu de la nouvelle organisation des marchés qui découlera de cette loi, il serait souhaitable d'obtenir que l'information circule beaucoup mieux et soit tout à fait fiable.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Louis Minetti. Dans la discussion générale, nous avons montré combien nous prenions en compte les règlements communautaires et combien il nous paraissait nécessaire d'en modifier certaines clauses — j'ai d'ailleurs enregistré sur ce point l'accord de Mme le ministre. C'est ma première observation.

Ce que je propose — c'est ma deuxième observation — existe déjà pour certains produits, ce qui prouve la possibilité d'étendre ce principe à d'autres productions sensibles.

Ma troisième remarque portera sur le débat qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée européenne et qui a montré qu'il était possible d'envisager une évolution.

L'Assemblée européenne a récemment débattu d'un rapport de sa commission de l'agriculture, présenté par mon ami Emmanuel Maffre Baugé, tendant à améliorer les règlements communautaires relatifs aux fruits et légumes.

Au cours de ce débat, nous avons pu observer une nouvelle fois l'offensive des forces de l'immobilisme.

Ainsi, aux côtés des conservateurs britanniques, nous avons vu l'union européenne du commerce de gros en fruits et légumes s'insurger contre les modifications proposées. Cette union estime, en effet, que les importations ne menacent pas les producteurs ; elle conteste même le principe de la préférence communautaire.

Comme nous l'avons dit hier, à l'Europe des marchands, nous opposons celle des peuples, et le vote de l'Assemblée européenne est significatif des possibilités ouvertes pour l'évolution de la politique agricole commune.

Cette assemblée a reconnu, par exemple, que les mesures communautaires destinées à uniformiser le marché étaient « insuffisantes et incomplètes ». Elle « regrette » également que la réglementation communautaire n'ait pas apporté « les garanties de sécurité », le « niveau des revenus » que les producteurs étaient et sont en droit d'attendre.

L'assemblée a jugé « nécessaire et urgent de remédier à cette situation ».

Par ailleurs, elle s'est inquiétée de la proposition de la commission de Bruxelles de supprimer les calendriers d'importations, qui ont, dit-elle, « permis d'orienter la Communauté et les pays tiers vers des agricultures plus complémentaires ».

Je cite longuement ce débat, car il démontre que la situation n'est pas figée et que les règlements communautaires peuvent évoluer dans le sens de l'amendement que je présente aujourd'hui à la Haute Assemblée.

Nous attachons à la maîtrise des calendriers une importance d'autant plus grande que la situation économique est précaire et difficile.

Il n'est plus possible à l'économie de notre pays de supporter les crises à répétition. L'époque de la concurrence anarchique a vécu. C'est un luxe que seules les multinationales peuvent s'offrir.

Pour les producteurs comme pour les consommateurs, il convient de développer la complémentarité, de rationaliser la distribution et la production.

Notre proposition donnerait un moyen efficace aux offices pour aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la liste des personnes qui seront concernées par la transmission d'informations aux offices. Il y a lieu d'ajouter aux négociants et aux transformateurs les courtiers en marchandises et les agents commerciaux. Ainsi les offices pourront-ils mieux appréhender la réalité du marché.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Michel Rigou. M. Girod et un certain nombre de ses amis de la gauche démocratique pensent que, afin d'éviter des doubles emplois et des coûts inutiles, il convient de prévoir que la collecte des informations par l'office pourra se faire au travers des systèmes professionnels déjà en place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, à la fin de cet article, qui a pour objet de mobiliser toutes les informations économiques concernant une filière, des informations aux offices de préciser les modalités de communication par les agents économiques.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Marcel Daunay. L'expérience nous a montré que, bien souvent, manquaient à ceux qui détiennent un certain nombre de responsabilités dans le commerce extérieur et intérieur des informations sur les importations qui ont pu être décidées un certain nombre de mois ou de semaines avant telle ou telle opération. Il en résultait — et il en résulte encore — que des importations arrivaient sur le marché français — ou communautaire — à un moment où la production de tel ou tel produit était largement suffisante.

Nous sommes très attachés à ce que l'information concernant les importations soit donnée à l'ensemble de la profession, ce qui nous amène à proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. A propos des amendements n° 137 et 175, qui se ressemblent et qui concernent la délivrance d'un numéro d'enregistrement à la suite de la déclaration, la commission pense que de telles dispositions devraient être précisées par décret et qu'elles n'ont pas leur place dans un texte législatif. S'il y a déclaration, il y a forcément enregistrement par l'organisme qui l'aura reçue. Qu'il y ait opportunité ou non de délivrer un reçu, cette disposition ne peut qu'être réglementaire. Elle n'est pas indispensable à la connaissance des informations économiques.

En ce qui concerne l'amendement de M. Girod, la commission souhaiterait, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement. Elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que la transmission des documents s'opère par l'intermédiaire des organismes représentatifs. Elle a simplement la crainte que cette disposition n'entraîne un alourdissement de la procédure. Il serait peut-être préférable que les informations aillent directement de la base jusqu'à l'office concerné.

J'en viens à l'amendement n° 138 qu'a défendu M. Daunay. La commission a estimé qu'en prenant à son compte l'amendement de M. Minetti incluant la connaissance du calendrier des importations prévisibles parmi les informations à transmettre à l'office elle répondait à la demande formulée par M. Daunay au nom de son groupe. Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 138 au profit de l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 137, le Gouvernement rejoint la position exprimée par M. le rapporteur : il s'agit de dispositions qui relèvent du domaine réglementaire. Le Gouvernement est par conséquent défavorable.

En ce qui concerne les amendements n° 176 et 138, une légère divergence nous sépare de M. le rapporteur. Nous considérons que ces deux amendements sont intéressants.

Les dispositions de l'amendement défendu par M. Daunay sont de même nature que celles qui sont prévues dans l'amendement n° 176 ; si on admet l'un, il faut admettre l'autre.

Cependant, je voudrais attirer votre attention sur le fait que si nous citons certaines informations, d'autres devraient l'être également. Or, aucun des amendements n'est complet.

En outre, je m'interroge très sérieusement sur la conformité de ces dispositions avec les règlements communautaires.

Dans son action, le Gouvernement tiendra le plus grand compte des motivations qui ont inspiré ces amendements.

Dans l'instant, je ne peux pas dire que le Gouvernement leur est défavorable puisqu'ils proposent des dispositions intéressantes ; il s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée tout en émettant des réserves sur leur valeur communautaire.

En ce qui concerne l'amendement n° 31, monsieur le rapporteur, le Gouvernement lui donne son accord. Je ferai seulement remarquer que si je ne limite pas mon accord aux courtiers de marchandises et si j'y admet les agents commerciaux, c'est que nous sommes ici dans un cadre différent de celui de tout à l'heure.

Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 81 rectifié ; ses dispositions allongeraient la collecte de l'information et seraient par conséquent préjudiciables à une intervention rapide.

Enfin, si le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 72, cela ne signifie pas qu'il ne reconnaît pas que certaines informations relèvent effectivement du secret. Mais la notion

de secret des affaires est une notion très vague. Je ne ferai pas de comparaison entre les habitudes des divers pays, mais il me semble que le secret des affaires est vu quelquefois d'une façon très extensive par ceux qui doivent fournir l'information. Si on doit débattre à chaque fois sur le point de savoir si l'information demandée relève du secret des affaires ou non, nous risquons de ne pas en sortir.

M. le président. Monsieur Daunay, maintenez-vous votre amendement n° 137 ?

M. Marcel Daunay. Etant donné la position de la commission, je le retire, monsieur le président. Je regrette simplement que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas abondé dans le sens de M. le rapporteur et qu'il n'ait pas indiqué qu'il serait tenu compte de nos souhaits dans les décrets. Cela m'aurait donné une plus grande satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous ne fassiez procéder au vote sur l'amendement n° 176 de M. Minetti, je voudrais me tourner vers M. Daunay, car son amendement n° 137 avait le même objet, même s'il allait plus loin pour la connaissance des importations de produits alimentaires.

M. le secrétaire d'Etat nous a fait remarquer tout à l'heure qu'un certain risque existait peut-être au regard des règles communautaires. C'est pourquoi la commission avait préféré l'amendement n° 176 de M. Minetti, qui présente un caractère plus général que l'amendement de M. Daunay.

Elle pensait néanmoins que le décret d'application pourrait prévoir que les importateurs donneront des renseignements concernant les volumes prévisionnels. Il s'agirait donc d'une déclaration ponctuelle et non pas d'un dispositif général, comme celui que M. Minetti a présenté. M. le secrétaire d'Etat pourrait nous donner son avis pour que, ainsi, M. Daunay puisse reviser sa position.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En fait, il s'agit beaucoup plus d'un problème de rédaction que d'un problème de fond, mais la rédaction a son importance quant au fond.

Les offices doivent avoir connaissance de ces informations, toutefois cette disposition doit être présentée d'une façon conforme à la réglementation communautaire. Sous cette réserve, monsieur Daunay, votre proposition correspond tout à fait à l'état d'esprit dans lequel le Gouvernement prévoit l'action des offices.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Etant donné les remarques qu'a présentées M. le rapporteur et la réponse de M. le secrétaire d'Etat, j'ai satisfaction sur le fond. Il reste, bien sûr, à mettre cela en forme lorsque les décrets seront pris. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Monsieur Minetti, l'amendement n° 176 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. La commission acceptant cet amendement et le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat quant à son sort, je le maintiens, bien évidemment.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Une confusion s'est peut-être instaurée dans notre esprit, monsieur le président, à la suite de l'examen de la cascade d'amendements que nous avons abordée. La commission a accepté l'amendement de M. Minetti, qui a le mérite d'être conforme à la réglementation communautaire. Celui de M. Daunay faisait bien courir les risques que M. le secrétaire d'Etat a évoqués, mais tel n'est pas le cas de celui de M. Minetti, qui semble pouvoir être adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176.

M. Roland Courteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous pensons, comme M. Minetti, que, dans un souci de meilleure connaissance du marché et pour une meilleure organisation de celui-ci, donc dans l'intérêt des producteurs, il conviendrait que l'office puisse être en possession du calendrier des importations prévisibles.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'associe volontiers à la démarche de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Tout à l'heure, M. le rapporteur a indiqué qu'il attendait de connaître l'avis du Gouvernement avant de donner celui de la commission sur l'amendement n° 81 rectifié. Je pense que maintenant il est éclairé ; je lui donne donc la parole.

M. Michel Sordel, rapporteur. En fait, M. le secrétaire d'Etat a confirmé les craintes qu'avait la commission en examinant cet amendement. Il s'agit, en effet, d'un dispositif qui peut allonger les délais ou les procédures pour transmettre les informations économiques.

Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rigou, maintenez-vous l'amendement n° 81 rectifié ?

M. Michel Rigou. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons commencer l'examen de l'article 8.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le président, sur le fait que le Gouvernement a l'intention de déposer un amendement à l'article 8. Je souhaiterais que nous n'engagions pas l'examen de cet article avant que la commission ait examiné cet amendement.

Je propose donc, monsieur le président, que la séance soit suspendue maintenant. La commission se réunira à quatorze heures trente. Aussi serons-nous prêts à quinze heures pour reprendre la séance.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous signale qu'à quinze heures nous aborderons l'examen du projet de loi relatif aux transports publics urbains. Vous disposerez donc d'un peu plus de temps.

M. Michel Chauty, président de la commission. Certes, monsieur le président, mais je suis aussi le rapporteur de ce texte. *(Sourires.)*

M. le président. Le Sénat vaudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. [N°s 507 et 508 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser ce retard, mais la commission des affaires économiques, que je présidais, n'a pu, malgré la célérité de ses travaux, en terminer plus tôt.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis est extrêmement simple. Il a pour objet de rectifier une erreur matérielle survenue au cours de l'examen de ce texte, en troisième lecture, par l'Assemblée nationale.

En effet, conscient de la nécessité soulignée par de nombreux parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de faire concorder la date de la mise en œuvre de la participation des employeurs de la région des transports parisiens aux dépenses de transports de leurs salariés avec la fin théorique de la période de blocage des salaires et des prix, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement repoussant du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1982 l'entrée en vigueur de cette mesure.

Une telle modification supposait, bien entendu, que soit également reportée d'un mois la suppression de la prime individuelle de transport censée « équilibrer » le paiement à 40 p. 100 de la carte orange et de la carte hebdomadaire de travail. Or, par suite, nous l'avons dit, d'un simple oubli, la date de suppression de la prime individuelle, prévue à l'article 6, fut maintenue au 1^{er} octobre, si bien que, dans l'état actuel du texte, les salariés se trouveraient, durant un mois, privés de leur prime mensuelle de 23 francs sans pour autant bénéficier d'aucune réduction du prix de leur titre de transport.

Votre commission note, à cette occasion, qu'en amendant l'article 5 le Gouvernement a reconnu implicitement le fait que la prise en charge à 40 p. 100, puis à 50 p. 100, des titres de transport par les entreprises constituait bien pour celles-ci une charge nouvelle. Cependant, tout en rappelant l'opposition du Sénat à cette loi qu'il a par trois fois rejetée et en observant que la date de sortie de la période de blocage des salaires et des prix n'est pas le 1^{er} novembre mais « au plus tôt le 1^{er} novembre », et peut être ainsi reportée de plusieurs mois selon les secteurs, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, pour ne pas faire perdre de temps à votre assemblée, je me contenterai de remercier M. le rapporteur. Il ne s'agit pas, en effet, de revenir sur le fond du débat — à cet égard je connais la position du Sénat — mais simplement d'harmoniser avec bon sens les dispositions de cette loi.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. le président, nous voterons bien volontiers la modification proposée par la commission compétente en vue de rendre le texte cohérent. Toutefois, mes collègues et moi-même enregistrons que la loi est du 4 août, que le blocage des prix est du 10 juin, que nous avons discuté de ce texte au mois de juillet et qu'enfin nous sommes en session extraordinaire, la troisième de l'année. Il n'est pas interdit de reprendre un texte voté dans le mois qui suit ou dans les semaines qui suivent — ce qui est le cas — mais la Haute Assemblée souhaiterait — je le souhaite en tout cas moi-même — que ce ne soit pas trop fréquent.

Sans doute ce phénomène est-il dû à la rapidité de l'examen des textes. La commission délibérant encore alors que l'assemblée était déjà réunie dans l'attente de la fin de ses travaux, nous comprenons très bien qu'elle n'ait pu les achever qu'avec une extrême célérité.

Le Sénat, dans sa sagesse, souhaite pouvoir travailler définitivement, au moins pour quelques années et non pour quelques semaines.

M. André Méric. Il y a des gens qui ont la mémoire courte ! Vous devriez vous rappeler le passé !

M. Marc Bécam. Il fallait, dans le temps, onze mois pour un texte !...

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 6 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est modifié comme suit : les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1982 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} novembre 1982 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant de reprendre la discussion du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. [N°s 454 et 505 (1981-1982).]

Nous sommes parvenus à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

- « — la définition de la politique agricole et alimentaire ;
- « — les grandes orientations des politiques de filière ;
- « — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture, ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;
- « — la mise en œuvre de ces politiques ;
- « — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;
- « — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont rendus publics. »

Par amendement n° 32, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme concernant l'article 8 qui, par ailleurs, est important puisqu'il fait référence à la loi de 1980 et aux attributions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

L'amendement n° 32 consiste à introduire au début du premier alinéa de l'article 8 le terme « précitée », puisque l'on a déjà parlé antérieurement de la loi d'orientation. Il s'agit donc bien d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. A plusieurs reprises déjà, le Gouvernement a été conduit à s'opposer à l'adoption d'amendements qui faisaient référence à la loi du 4 juillet 1980. Il ne peut accepter que cette loi qui, selon lui, devrait être visée pour la première fois dans ce texte, soit qualifiée de « précitée ».

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'amendements antérieurs que nous avons présentés et auxquels s'est opposé le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, de supprimer les mots : « du Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement un peu plus important puisqu'il tend à supprimer, parmi les représentants du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, les représentants du Parlement. Il est apparu, en effet, difficile de faire siéger dans cet organisme consultatif des représentants d'assemblées délibérantes qui ont, en particulier, à voter chaque année le budget et donc les moyens qui vont être mis à la disposition de ce conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 33 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Il est bien rare que des représentants du Parlement demandent qu'on les écarte d'un organisme ! (Sourires.)

Nous avons prévu au sein du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire la présence de représentants du Parlement. Il y a à cela deux raisons essentielles.

Nous considérons d'abord qu'il est indispensable dans une démocratie moderne que le Parlement puisse jouer pleinement sa mission de contrôle des orientations et des décisions prises par le Gouvernement.

Pour cela il nous paraît indispensable que les élus de la nation soient parfaitement informés de l'état d'avancement de nos travaux. Comment peuvent-ils l'être mieux qu'en y participant ?

Le conseil supérieur d'orientation devant donner des avis et participer à la définition des grandes orientations de la politique agricole, il me semble indispensable que des parlementaires soient présents dans cet organisme.

La seconde raison est plus technique. Nous nous sommes aperçus que notre agriculture avait trop souffert dans le passé d'être confinée dans une sorte de « ghetto ». Il en est résulté, de manière épisodique, de multiples incompréhensions des problèmes réels qu'elle rencontrait de la part de l'opinion et même du Parlement.

Les agriculteurs et les agricultrices de notre pays avaient souvent, et ont toujours d'ailleurs le sentiment de ne pas être compris de la nation. Nous pensons que la présence de parlementaires dans les instances d'élaboration de la politique agricole devait permettre de remédier à cet état de fait.

J'ajoute que cette idée n'est pas tout à fait originale et que des parlementaires sont présents dans de nombreux conseils d'administration, et d'organismes chargés d'appliquer et d'orienter notre politique agricole ; je pense ainsi au Crédit agricole, au conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Pour cette raison, je ne saurais retenir cet amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Madame le ministre, les arguments que vous venez de développer sont importants, c'est vrai. Si la commission n'a pas adopté cette position, c'est parce que la notion de représentants du Parlement était nouvelle, la loi d'orientation parlant de représentants des pouvoirs publics.

L'explication que vous venez de donner est, en fait, parfaitement conciliable avec les soucis de la commission. Je retire donc l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 177, MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1980, après les mots : « de la commercialisation » d'ajouter les mots : « des professions de courtiers de marchandises et des agents commerciaux ».

La parole est à M. Philippe de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. En coordination avec le retrait ce matin de l'amendement n° 171, et compte tenu des précisions qui m'ont été apportées par M. le secrétaire d'Etat qui m'a indiqué qu'on retrouverait ces professionnels parmi les représentants de la commercialisation, je retire cet amendement.

Par amendement n° 34 M. Sordel, au nom de la commission,

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« A ce titre, il est consulté par l'autorité administrative compétente préalablement à la définition par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices ; il désigne l'un de ses membres pour siéger au conseil de direction de chacun des offices afin de suivre les politiques sectorielles mises en œuvre pour chacun d'eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, dans cet amendement, de compléter les dispositions que nous avons votées ce matin, selon lesquelles le conseil supérieur d'orientation doit être consulté avant que les décrets de création d'offices soient pris. Telle est l'explication de cet amendement qui précise dans quelles conditions le conseil supérieur d'orientation agricole aura à donner son avis sur les créations d'offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'Agriculture. Avant d'entrer dans le détail de chacun des amendements que vous proposez pour l'article 8, je voudrais revenir, de façon plus complète, sur les rôles respectifs que le Gouvernement souhaite voir remplis par les offices et par le conseil supérieur d'orientation.

Les offices seront des offices de filière. Ils constitueront l'instance privilégiée où s'instaurera la discussion entre les partenaires de la filière. Ils seront chargés de collecter les informations concernant la filière. Ils seront les interlocuteurs de la puissance publique pour tous les problèmes de la filière.

La vocation du conseil supérieur d'orientation est beaucoup plus large. Dans sa composition, telle qu'elle résulte des textes actuellement en vigueur, on ne trouve d'ailleurs que les représentants des organisations professionnelles horizontales.

Je l'ai dit lors de l'examen de l'article 1^{er}. Le rôle du conseil supérieur est d'assister le Gouvernement dans sa tâche de définition des orientations de la politique agricole.

Dans cette conception, s'il faut que le conseil supérieur soit consulté sur des orientations générales, il n'est pas utile qu'il intervienne dans toutes les procédures et que son avis soit obligatoire pour tous les textes.

En résumé, je suis prête à examiner favorablement, au besoin en vous proposant des sous-amendements, toutes les propositions relatives à la mission consultative du conseil supérieur. Je ne peux accepter, en revanche, des amendements qui confèreraient au conseil un rôle de gestion dans les problèmes de filière.

De plus, comme je l'ai déjà expliqué, il existe un problème purement technique. S'il fallait que le conseil supérieur soit consulté sur tout, il faudrait qu'il siège sans arrêt.

Compte tenu de cette orientation, je ne peux pas être favorable à l'adoption du présent amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation sur : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 35 reprend une discussion que nous avons déjà eue lors du débat sur la loi d'orientation agricole. Nous précisons les conditions dans lesquelles le conseil supérieur d'orientation donne ses avis et ses recommandations. C'est pourquoi l'amendement ajoute le mot « délibère ». Il s'agit donc plus d'une question de forme que de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, cet amendement va — je le regrette — m'obliger à faire, un peu de sémantique. Le verbe « délibérer » a un sens bien précis ; il signifie « discuter avec d'autres personnes en vue d'une décision à prendre ».

Or, rien dans le projet de texte actuel, ni dans le texte de l'article 8 de la loi d'orientation agricole ni même dans vos projets d'amendements, ne fait référence à des décisions du conseil supérieur.

Je ne vois donc pas de raison d'introduire dans l'article la notion de « délibération ».

Sur le fond, je confirme que le conseil doit conserver un rôle purement consultatif ; en effet je ne souhaite pas que le conseil supérieur d'orientation prenne des décisions pour orienter la politique agricole. Ce serait contraire à sa nature et contraire au bon fonctionnement des institutions. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 35.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« — les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ; »

Le deuxième, n° 37, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise, après le troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ; »

Le troisième, n° 38, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet, après le troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ; »

Enfin, le quatrième, n° 186, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole par la phrase suivante : « A cette fin, il est notamment consulté sur les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics, ainsi que sur les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Sordel, rapporteur. Aux termes du projet adopté par l'Assemblée nationale, le conseil supérieur se prononce par avis et recommandation sur la définition de la politique agricole et alimentaire.

Il nous a paru excessif que le Conseil puisse se prononcer véritablement sur la définition et nous avons préféré prévoir une procédure de délibération en sorte que le Conseil se prononce par avis et recommandation sur « les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ».

M. le président. Madame le ministre, vous avez la parole pour présenter l'amendement n° 186 et pour nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement n° 36 doit être relié aux amendements n° 37 et 38. Tous trois comptent des dispositions selon lesquelles le conseil supérieur devrait être obligatoirement consulté dans la préparation des textes législatifs ou réglementaires et des propositions à formuler à Bruxelles.

J'ai déjà expliqué que le Gouvernement ne pouvait accepter la fixation de procédures aussi rigides dont l'application poserait de nombreux problèmes, ne serait-ce — je l'ai déjà dit tout à l'heure — que sur le plan pratique.

Par conséquent, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement, mais je vous propose l'amendement n° 186 qui irait dans le sens d'une explicitation des missions consultatives du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, effectivement, les quatre amendements dont nous discutons font partie de la même réflexion, qui tend à mieux expliciter la position de la commission.

En fait, il n'existe pas de contradiction entre la position du Gouvernement et les nôtres. Néanmoins, l'amendement n° 186 comporte une définition plus limitative de la mission que nous souhaitons voir attribuer au conseil supérieur d'orientation.

La commission m'a chargé de défendre ces amendements. Je maintiens donc la position qu'elle m'a chargé d'exprimer.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 36 car, s'il était adopté, l'amendement n° 186 deviendrait sans objet.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais faire une suggestion afin de coordonner et de concilier un peu nos points de vue. Nous pourrions introduire une des phrases de l'amendement gouvernemental, qui pourrait se concilier avec les dispositions que nous avons proposées au nom de la commission. Il s'agirait d'introduire entre les amendements n° 36 et 37 la phrase suivante : « Les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics ; »

Cette rédaction compléterait le texte que nous voudrions voir apparaître dans le projet de loi. Cette rédaction donne au conseil une mission beaucoup plus large que celle relativement restrictive de l'amendement gouvernemental, dont nous ne mésestimons pas l'intérêt.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Monsieur le rapporteur, vous voulez reprendre une partie de l'amendement du Gouvernement. Cela ne déplaira certainement pas à Mme le ministre.

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous souhaiterions, monsieur le président, reprendre, dans l'amendement n° 186 du Gouvernement, la phrase : « les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics », et l'insérer entre l'amendement n° 36 et l'amendement n° 37.

M. le président. Il semble préférable, pour ce faire, de procéder par voie d'amendement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 187, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tendant, après le troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics ; »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je ne peux pas refuser ce que j'ai moi-même proposé. Je remercie donc M. le rapporteur d'avoir repris une partie de l'amendement

gouvernemental. Je ne peux qu'y être favorable. Cependant, les amendements n° 36 et 37 subsistent dans leur intégralité. Autrement dit, vous ajoutez une phrase mais vous ne retranchez rien.

L'objection que j'aurais à faire à l'amendement n° 37, c'est qu'il prévoit, pour le conseil d'orientation, un certain nombre de dates fixes de réunion pour la préparation des dispositions de la loi de finances, des budgets annexes, etc. Cela ne correspond pas tout à fait à la mission que nous voulons lui assigner, à savoir une mission de conseil au sens large sur la politique agricole nationale et européenne. Il ne faut pas que l'on réunisse le conseil de manière presque permanente, dès qu'une décision doit être prise, en tout cas à date fixe au moment de l'établissement des budgets ou à l'occasion de tel ou tel événement de la politique agricole nationale.

Je suis très sensible à l'effort qui est fait pour aboutir à une conciliation sur ce point, mais il ne me paraît pas possible de retenir cette nouvelle proposition de la commission.

En un mot, je ne m'oppose pas, bien sûr, à la partie de l'amendement que j'ai moi-même défendue et je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Toutefois, l'ajout d'un membre de phrase ne retire rien au fait que je ne peux pas accepter les amendements n° 36 et 37.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement est l'expression du souci de la commission de voir cette mission confiée au conseil, comme je l'ai indiqué à propos de l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement n° 38 ne devrait pas soulever de problème. Il est rédigé pratiquement dans les mêmes termes que l'amendement proposé par le Gouvernement concernant les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Si la phrase en question doit être prise dans un sens très rigide, c'est-à-dire obligation de réunion avant que soient faites des propositions en matière de politique agricole commune, alors je ne puis l'accepter. Mais s'il s'agit de débattre, d'une façon générale, des propositions des pouvoirs publics concernant la politique agricole commune, alors je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous le maintenons, monsieur le président, puisqu'il s'agit de donner au conseil la capacité de connaître les propositions de modification de la politique agricole commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 186 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Sordel, au nom de la commission.

L'un, n° 39, tend, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à supprimer les mots : « , ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production. »

L'autre, n° 40, vise, après ce cinquième alinéa, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les mesures à caractère juridique, fiscal, social, administratif et technique de nature à diminuer les coûts de production ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, d'une part, de supprimer une phrase dans le texte voté par l'Assemblée nationale, d'autre part, de la réintroduire à la suite de ce que nous venons de voter en précisant son incidence sur les coûts de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. La commission propose de supprimer dans cet alinéa la référence aux coûts de production. Elle présente un alinéa spécial qui impliquerait la consultation du conseil supérieur sur tous les projets de mesures de tous ordres de nature à diminuer les coûts de production.

Le Gouvernement, bien sûr, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, est favorable à la consultation du conseil supérieur d'orientation sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production, mais il est hostile à la procédure trop contraignante faisant obligatoirement intervenir l'avis du conseil supérieur en des domaines aussi précis que ceux proposés par la commission. Il est donc défavorable aux amendements n° 39 et 40.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous les maintenons parce qu'ils traduisent la volonté de la commission de séparer les aspects techniques des aspects administratifs, juridiques ou fiscaux qui s'attachent à l'évolution des coûts de production.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« — l'application de ces politiques et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'une modification plus rédactionnelle que de fond. Il convient d'expliquer que le conseil aura à connaître de l'application des politiques définies et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Dans sa forme actuelle, l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le conseil supérieur sera consulté sur la mise en œuvre de la politique agricole. Cette formule permet au conseil de donner son avis sur les moyens nécessaires, à cet effet.

En revanche, l'amendement n° 41 implique qu'il faudrait systématiquement consulter le conseil d'orientation sur l'ensemble de ces moyens, ce qui, à mon avis, pourrait se révéler trop lourd.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42, est déposé par M. Sordel, au nom de la commission.

Le second, n° 141, est présenté par M. Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent, dans le septième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à supprimer les mots : « à caractère général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Michel Sordel, rapporteur. Etant donné qu'il n'y a pas en cette affaire des mesures à caractère général ou des mesures à caractère plus particulier, cette expression n'apporte rien au texte. C'est pourquoi la commission en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. L'article 8 du projet de loi ne modifie, je le rappelle, que le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1980. Dans cet article, les

paragraphe II et III prévoient la consultation du conseil supérieur dans la procédure de reconnaissance des groupements de producteurs et d'agrément des comités économiques agricoles. Ces deux paragraphes demeurent en vigueur.

C'est pourquoi le huitième alinéa de l'article 8 intéresse les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique. Les mesures à caractère particulier relèvent de l'application normale des paragraphes II et III de l'article 4 de la loi d'orientation agricole.

Pour ces raisons, je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait souhaité faire œuvre de clarification et de simplification. Mais si, comme Mme le ministre l'explique, cela est lié à la compétence réelle du conseil supérieur, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, les explications que vient de donner M. le rapporteur m'amènent à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après le septième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 43 est un peu la traduction, dans la mission des offices, d'une décision que nous avons prise ce matin, contre l'avis du Gouvernement, précisant dans quelles conditions les règles d'extension des disciplines de mise en marché ou de production pouvaient être proposées par le conseil supérieur d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je ne peux pas être en contradiction avec ce que vient de dire M. le rapporteur, à savoir qu'il est vrai que c'est contre l'avis du Gouvernement. (Sourires.)

Cela étant, cet amendement reprend une disposition qui figure dans le texte de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1980. Or nous avons prévu un dispositif particulier pour que les offices puissent intervenir lorsque les organisations interprofessionnelles ou économiques sont incapables de parvenir à des solutions satisfaisantes pour la mise en œuvre de mesures relatives à la mise en marché et à la commercialisation. C'est l'objet des articles 5 et 6 de ce projet de loi.

De nouveau, monsieur le président, je tiens à préciser que le Gouvernement souhaite attribuer des rôles différents aux offices, compétents sur les problèmes de la filière, et au conseil supérieur d'orientation, instance consultative à vocation générale. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, M. Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer le huitième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Il ne saurait être question d'envisager que l'action menée par les offices puisse être en contradiction avec celle qui est menée par les pouvoirs publics, notamment par le Gouvernement et son ministre de l'agriculture.

Ces problèmes de cohérence de l'action gouvernementale que, en l'instant, nous n'avons pas à juger, me semble-t-il, n'ont pas à apparaître dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait examiné ce problème à l'occasion d'un amendement antérieur qui tendait à supprimer les termes : « à caractère général ». Ce dernier ayant été retiré, il convient de revoir la question.

Cependant, l'amendement présentement en discussion n'ayant pas été à nouveau examiné, je pense que la raison conseille de s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cette proposition d'amendement m'étonne quelque peu.

Depuis que nous parlons du conseil supérieur d'orientation, nous insistons sur le rôle que cette instance doit jouer par ses avis sur les grandes orientations de la politique agricole.

A mon sens, cette mission implique tout naturellement que le conseil supérieur puisse veiller à la cohérence des actions conduites, en particulier par les offices et je crois que ce serait amoindrir le rôle de ce conseil que de supprimer cette possibilité.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Herment, Séramy, Le Cozannet, Daunay, Blanc et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le huitième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — Les règles de mise en marché de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle du secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Par amendement n° 44, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :

« Les recommandations et avis du conseil supérieur sont adoptés à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Les délibérations du conseil supérieur sont rendues publiques : elles sont consignées dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 167, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 44 :

« Les avis et recommandations du conseil supérieur sont rendus publics ; ils sont consignés dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a estimé devoir préciser dans quelles conditions le conseil supérieur émettait ses recommandations et ses avis en précisant que ceux-ci devaient être adoptés à la majorité qualifiée.

J'ai déjà expliqué, ce matin, ce que nous entendions par « majorité qualifiée » : c'est celle qui doit donner la certitude que les intérêts des producteurs agricoles seront respectés dans ces discussions. En effet, comme nous l'avons vu ce matin en ce qui concerne la composition du conseil de direction des offices, les professionnels de la production sont majoritaires dans la catégorie des représentants de la transformation, de la production et du négoce. Par conséquent, en retenant cette majorité qualifiée, nous sommes sûrs de déterminer une minorité de blocage permettant aux professionnels de s'opposer à des avis qui pourraient être contraires aux intérêts de la profession agricole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 167.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Déjà, notre sous-amendement me paraît aller dans le sens d'une bonne diffusion de l'information. Tout à l'heure, j'y ait fait allusion en souhaitant que les parlementaires soient associés aux travaux

du conseil supérieur. Il me semble bon que les avis et recommandations de ce dernier soient rendus publics et fassent l'objet d'un rapport présenté au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Ce sous-amendement nous met un peu en difficulté car il va à l'encontre de notre amendement n° 35 par lequel nous avons réintroduit dans ce texte la notion de « délibéré ». Il nous semble tout de même normal qu'avant de prendre un avis et une recommandation, le conseil supérieur délibère en faisant éventuellement appel à des collaborations extérieures ou en recueillant des avis hors de son sein. La commission émet donc un avis défavorable d'autant que, tout à l'heure, elle a proposé l'inverse. Elle reste opposée à ce sous-amendement en raison de la remise en cause de ce qui a déjà été voté qu'il implique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 167, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 142 MM. Bouvier, Blanc, Daunay, Lacour, Arzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, créé par la loi de finances rectificative n° 60-706 du 21 juillet 1960 est investi d'une nouvelle mission suivante :

— veiller à l'exécution par les offices d'interventions communautaires,

— décider des affectations budgétaires nationales concernant les politiques sectorielles, assurant la cohérence des politiques menées par les offices,

— gérer les interventions communautaires ou nationales relatives aux produits non concernés par les offices créés,

— favoriser la coordination des actions communes à plusieurs offices. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, toujours dans le souci de cohérence qui m'anime depuis la discussion générale, je souhaiterais obtenir, par cet amendement, l'assurance qu'un organisme assurera la coordination en vue d'une meilleure politique et d'une meilleure utilisation des moyens financiers consacrés à la promotion de cette nouvelle politique.

S'il apparaît que le conseil supérieur peut jouer un certain rôle d'orientation, il ne bénéficiera pas des mêmes possibilités que le fonds d'orientation et d'organisation des marchés agricoles. C'est la raison pour laquelle je propose cet article additionnel qui doit permettre de disposer d'un outil de synchronisation et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a longuement examiné cet amendement qui, en fait, reprend un souci souvent exprimé au cours des débats par nos collègues qui s'inquiètent de l'avenir du F. O. R. M. A. à l'occasion de la mise en place de nouveaux offices.

Si l'on prend à la lettre le texte qui nous est proposé il semble bien que le F. O. R. M. A. doive disparaître. Certains de nos collègues pensent qu'il est dommage de se priver d'un outil qui a fait ses preuves et que la création des offices ne garantit pas une efficacité comparable. C'est pourquoi ils nous présentent cet amendement.

A la vérité la commission a été très gênée pour prendre une décision. Aussi a-t-elle choisi de s'en remettre à la sagesse du Sénat après avoir entendu l'avis du Gouvernement, qui doit nous faire part de ses projets concernant le F. O. R. M. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le rôle d'orientation générale du conseil supérieur d'orientation vient d'être largement évoqué. Je n'y reviendrai

que pour souligner que ce conseil est chargé d'assister utilement le ministre de l'agriculture dans sa mission de coordination des actions entreprises par les offices.

Quant au F.O.R.M.A., j'ai, au cours de ma réponse aux interventions générales, exposé ce que nous nous apprêtons à faire à son sujet.

Je ne suis pas persuadée que conserver le F.O.R.M.A. avec toutes ses qualités, en l'état actuel, et instituer parallèlement des offices soit une bonne chose ; à cette occasion, nous pourrions être accusés de « bureaucratie galopante ».

J'ai indiqué que nous avions l'intention de scinder le F.O.R.M.A. pour constituer des offices, de rassembler certains éléments qui y sont aujourd'hui — par exemple rattacher à l'office des viandes ce qui concerne la viande de porc ou les volailles. Le F.O.R.M.A., sous sa forme actuelle, disparaîtrait alors.

Certains ont souhaité, par l'amendement n° 142, créer une sorte de « super-F.O.R.M.A. » horizontal, grande organisation bureaucratique qui coifferait les offices.

Je voudrais rappeler que M. le rapporteur a suggéré la constitution d'une structure légère gérant des services communs aux différents offices. J'ai déjà indiqué que cette idée me paraissait très intéressante. Elle est plus réaliste, en tout cas, que celle qui conduirait à la constitution d'une structure horizontale lourde, rigide et coûteuse, telle que l'amendement n° 142 nous la propose.

La mise en commun de services du point de vue de la comptabilité et de la gestion des offices constitue au contraire une mesure d'économie, ce qui est tout à fait souhaitable.

De plus, la structure horizontale et bureaucratique que propose l'amendement n° 142 constituerait un écran supplémentaire entre le ministère de l'agriculture et les offices, ce que, pour ma part, je ne souhaite absolument pas. En effet, je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

De même que les offices seront créés par décret, de même cette structure légère pourra être mise en place par voie réglementaire. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de reprendre dans le détail l'intervention de Mme le ministre, mais la réponse qu'elle a apportée elle-même ne me satisfait pas totalement.

Je comprends son souci de suivre l'idée suggérée par M. le rapporteur dans ce débat ; mais celle-ci ne se concrétise pas dans le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, même avec les risques que cela comporte pour l'avenir, je souhaite maintenir cet amendement, bien que je ne sois pas forcément attaché, je l'ai dit au cours de la discussion générale, à la structure telle qu'elle existe.

Il me paraît cependant indispensable de garder une structure de coordination.

Et ne me faites pas dire, madame le ministre, que nous sommes pour une structure bureaucratique très lourde ! Ainsi, même si certains services du F.O.R.M.A. étaient ventilés vers les offices par filière, il faudrait, malgré tout, garder une structure — allégée, c'est vrai — pour coordonner l'ensemble de la politique et cela pour l'ensemble des produits.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je sais qu'il est difficile de convaincre M. Daunay mais je vais essayer de le faire.

Cette coordination doit, bien entendu, exister entre les offices ; mais je pense qu'il appartient au ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur d'orientation et de ses services, d'assurer cette coordination.

La structure qu'évoquait M. le rapporteur est une structure administrative légère destinée à s'occuper de la comptabilité, de la gestion, du paiement du personnel, peut-être des aides européennes, en un mot des relations administratives. Son objet est de simplifier le travail et non de l'alourdir.

Je le sais, nombreux sont ceux qui sont attachés, à juste titre, au F.O.R.M.A. qui a rendu de grands services. Mais il faut choisir ! A partir du moment où l'on crée les offices, on ne peut pas, en même temps, garder le F.O.R.M.A. Il y aura, d'une part, les offices avec leur structure de filières, leur coordination étant assurée par la politique agricole générale qui

doit être mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et par le conseil supérieur qui l'assiste pour les grandes orientations et, d'autre part, une structure administrative légère.

Je voudrais pouvoir vous convaincre sur ce point fondamental. Si l'on conservait le F.O.R.M.A., il ferait double emploi avec les offices et une telle organisation ne serait pas fonctionnelle.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Daunay, ou maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Daunay. Je voudrais bien me laisser convaincre mais il est un domaine, madame le ministre, où nous ne nous comprenons pas, il s'agit du lieu de concertation. Le ministère a beaucoup de missions. Or le F.O.R.M.A., dans sa forme ancienne, avait l'avantage de gérer l'ensemble des marchés agricoles. Avec les offices par filière, cet organisme serait de toute manière allégé d'un certain nombre de tâches, mais ce n'est pas forcément le conseil supérieur d'orientation qui aura les mêmes moyens d'investigation que ceux que pourrait avoir un F.O.R.M.A. allégé.

En attendant d'avoir une assurance plus précise, madame le ministre, je maintiens malgré tout cet amendement. Nous connaissons nos points de vue respectifs. Il ne s'agit pas de nous affronter sur deux thèses qui ne s'opposent pas totalement mais qui sont séparées du fait d'un manque de clarification.

Certes, vous nous avez exposé votre pensée sur le rôle futur des offices en liaison avec le conseil supérieur d'orientation et le ministère de l'agriculture. Cependant, il subsiste encore une imprécision et, en attendant d'avoir cette assurance et de trouver le moyen de combler cette lacune dans un autre texte, je maintiens l'amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Les positions sont assez rapprochées et nous comprenons bien qu'à terme le F.O.R.M.A. est appelé à disparaître.

Cela dit, je souhaiterais savoir, madame le ministre, si, avant la parution de tous les textes et les décrets, le F.O.R.M.A. sera maintenu dans son intégralité car nous risquons d'en avoir besoin, peut-être dans un avenir très proche.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je peux vous rassurer sur ce point. Le F.O.R.M.A. sera maintenu jusqu'à ce que les offices soient en état de fonctionner. Pour dire les choses concrètement, certains offices, par exemple pour le vin, les fruits et les légumes, seront mis en œuvre tout de suite, mais, pour le lait, la mise en place s'effectuera seulement le 1^{er} avril. Le lait restera donc de la compétence du F.O.R.M.A. jusqu'au début de la campagne, c'est-à-dire jusqu'en avril 1983. Tout ce qui n'a pas encore fait l'objet de textes définitivement arrêtés pour être inséré dans les offices subsistera au F.O.R.M.A.

Je redirai à l'intention de M. Daunay que, de toute façon, la concertation au sein du F.O.R.M.A., par filière, à laquelle il est très attaché, à juste titre, se fera au sein de chaque office. Il s'agira de la même concertation, à l'exception près qu'elle se fera par branche.

A l'heure actuelle, lorsque le F.O.R.M.A. se réunit, il n'examine pas tous les problèmes à la fois. Les professionnels de chacune des branches sont convoqués pour étudier tel ou tel problème déterminé.

Finalement, il n'existera donc pas de différence entre les deux façons de procéder. Ce sera la même concertation avec tous les agents concourant à la filière à l'intérieur de l'office. Il n'y a donc pas lieu de s'effrayer.

De toute manière, je n'entends pas supprimer une structure existante tant qu'une autre n'aura pas été mise en place. Cependant, on ne peut pas, d'une manière durable, avoir deux structures qui fonctionnent en même temps.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Avec la permission du président de la commission, je voudrais intervenir en conclusion de ce débat que nous avons voulu lancer en nous en remettant, à propos de l'amendement n° 142, à la sagesse du Sénat. En effet, nous éprouvions des difficultés à donner un avis sur cet amendement car nous savions qu'il existait un problème pour l'avoir entendu exposer au cours de la discussion générale.

Mme le ministre a donné un certain nombre de précisions qui figureront au *Journal officiel*, concernant en particulier l'évolution de ce dossier au cours des prochains mois au fur et à mesure que se mettront en place les offices.

En conséquence, je m'interroge sur l'opportunité pour M. Daunay de maintenir cet amendement qui n'apporte rien de tangible dans notre discussion.

Voilà ce que je souhaitais dire à ce point du débat, n'ayant pu arrêter une position définitive en commission faute d'avoir eu les informations que nous venons d'obtenir.

M. le président. Monsieur Daunay, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Marcel Daunay. Tout le monde plaide pour me convaincre de retirer cet amendement. Je tiens toutefois à dire à Mme le ministre qu'elle ne m'a pas encore apporté tous les apaisements souhaités.

Lorsque le F.O.R.M.A. se réunit, m'a-t-elle dit, il examine un produit particulier. Mais cet organisme doit régler l'ensemble du financement de soutien des produits divers et provenant des différentes régions. Il est donc obligé de tenir compte de l'intérêt général pour se fixer une ligne de conduite. Il peut ainsi analyser l'ensemble des productions et les comparer. Je ne suis pas certain que les offices seront capables d'en faire autant puisqu'ils s'occuperont d'un produit en particulier. De plus, chacun d'eux disposera de son enveloppe financière pour intervenir et soutenir tel ou tel produit.

Madame le ministre, pourriez-vous me garantir que le conseil supérieur d'orientation agricole aura les mêmes pouvoirs en matière d'affectation de crédits, par produit, que le F.O.R.M.A. ? Si vous me répondez favorablement, je retirerai mon amendement.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur Daunay, ce n'est pas le conseil supérieur d'orientation agricole qui décidera des sommes attribuées à tel ou tel office. Tel n'est pas son rôle. Celui-ci est de donner des orientations générales, et donc d'assister le ministre de l'agriculture et son administration de ses avis. Puis, à la lumière de ces avis, certaines décisions d'ordre financier et technique pourront être prises.

Comme je l'ai déjà dit précédemment, si l'on choisissait l'autre option — à savoir la consultation répétée du conseil d'orientation — celui-ci devrait se réunir très fréquemment. Or ses membres ont beaucoup d'autres occupations — nous aussi d'ailleurs ! — et cela créerait une situation impossible.

En revanche, vous avez fait allusion à un véritable problème lorsque vous avez posé la question de savoir comment sera assurée cette cohérence entre les différents offices qui l'est aujourd'hui par le F.O.R.M.A. pour les mêmes actions. Je vois les choses ainsi : sur l'ensemble des dossiers devront se réunir les directeurs des différents offices et des représentants de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture, afin que, à ce niveau, soient décidées les orientations nécessaires pour favoriser telle ou telle filière ou tel ou tel marché.

Naturellement, chacun des directeurs ou des présidents des offices disposera des avis de l'ensemble des partenaires de la filière. Ainsi, leurs avis seront tout à fait motivés.

La coordination sera donc assurée de cette manière. Je pense qu'elle le sera aussi bien, et peut-être même mieux qu'à l'heure actuelle.

Effectivement, la concertation doit être assez poussée entre les responsables des différents offices et le ministère de l'agriculture, lui-même assisté par le conseil d'orientation.

M. Gérard Delfaü. Très bien !

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Je regrette de faire durer le débat mais je souhaite obtenir encore une précision.

Madame le ministre, vous avez évoqué la concertation à laquelle seront conviés les directeurs, voire les présidents des différents offices. Il faudrait y associer également les professionnels de la production car, eux, participaient à la concertation dans le cadre du F.O.R.M.A.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Les professionnels de la production seront présents dans les offices et les représentants de producteurs le seront au conseil d'orientation. Par conséquent, par ces deux participations, les producteurs pourront directement donner leur avis, ce qui est important et nécessaire, sur les orientations que l'on devra prendre, que ce soit pour déterminer les orientations générales ou pour régler les problèmes sectoriels et immédiats.

La concertation aura lieu à l'intérieur de l'office avec son directeur, puis entre les responsables des offices et les représentants du ministère de l'agriculture.

Je ne vois pas la nécessité, sauf peut-être cas exceptionnel, de rassembler tous les professionnels de tous les offices en même temps avec tous les responsables de l'administration. Une telle procédure serait très lourde.

Il existe une façon beaucoup plus simple de procéder : concertation à l'intérieur des offices, puis concertation entre le ministre, l'administration de son ministère et le conseil d'orientation afin que les décisions nécessaires puissent être prises dans l'intérêt de chacun des agents de la filière et — car c'est mon souci premier — dans l'intérêt des producteurs.

Cette concertation devrait donc s'appuyer sur l'avis des professionnels qui sera transmis à la fois par le conseil d'orientation et par les offices eux-mêmes de façon à avoir les informations les plus précises et également les plus rapides, parce que la rapidité en cette matière est très importante pour prendre à temps les décisions utiles.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Je prends acte de l'engagement de Mme le ministre, à savoir que la concertation aura lieu entre le ministère et le conseil supérieur d'orientation où siègeront les professionnels. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est donc retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci. »

Par amendement n° 45, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer dans les limites... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de prévoir que les offices pourront passer des conventions avec les établissements régionaux pour appliquer certaines dispositions de politique d'intérêt régional. Nous avons voulu réintroduire par cet amendement une certaine cohérence entre les actions qui pourraient être engagées par accord entre les offices et les établissements publics régionaux et les collectivités territoriales, dans le cadre des programmes régionaux d'orientation tels qu'ils sont prévus par la loi d'orientation agricole de 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cet amendement introduit deux modifications par rapport au texte actuel. Il insère d'abord la procédure décrite dans l'article dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi d'orientation agricole. Ensuite, il confère aux conventions passées entre les offices et les collectivités territoriales un caractère facultatif.

Je ne saurais être favorable au premier point. En effet, le Gouvernement, dans son projet, propose l'abrogation de l'article 5 de la loi d'orientation agricole. Mais, monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement, le problème devant être traité au fond lorsque nous aborderons la discussion de l'article 23.

En ce qui concerne le deuxième point, je tiens à rappeler les raisons qui nous ont conduits à inclure cette disposition dans le texte.

La politique d'orientation de la production et des marchés ne peut se concevoir que sur le plan national. C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de prévoir un système de conventions entre les offices et les collectivités territoriales, si celles-ci ont l'intention, dans les limites de leurs compétences, d'engager des actions touchant à l'orientation de la production et des marchés. Bien entendu, ces conventions n'existeront que si les

collectivités territoriales prennent l'initiative d'une action ; mais chaque fois qu'elles la prendront, ces conventions seront nécessaires ; ce sera le seul moyen de s'assurer que l'action envisagée est conforme aux orientations de la politique que l'office compétent est chargé de mettre en œuvre.

Donner un caractère facultatif à ces conventions remettrait en cause toute la portée de l'article. Je ne peux donc être favorable à cette disposition.

M. le président. Je crois, dans ces conditions, qu'il convient de réserver l'article 9 ainsi que les deux amendements n° 45 et 143.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le Gouvernement y est également favorable, je pense.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Effectivement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 et les amendements n° 45 et 143 sont réservés jusqu'à l'examen de l'article 23.

Intitulé avant l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Sordel, au nom de la commission propose : « A. — de faire précéder l'intitulé avant l'article 10 de la mention : « Titre II ».

« B. — En conséquence, de supprimer la mention : « II ».

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à continuer la numérotation des articles des différentes parties du projet de loi.

Dans le titre I, sont insérées toutes les dispositions relatives aux offices, leur objet, leurs missions, leurs finalités, leurs caractères. Dans le titre II, figurent des dispositions spécifiques à certains marchés, que nous allons étudier maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé avant l'article 10 est donc ainsi rédigé.

Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture effectuées directement par leur producteur. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément.

« L'agrément est délivré, après avis de l'office si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

« — connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

« — permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

« — assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

« — assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

« Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine des compétences d'un office seront soumis à agrément dans un délai de trois ans à compter de l'inscription des produits concernés sur une liste fixée par décret. »

Le deuxième, n° 47, présenté par M. Sordel au nom de la commission, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « les marchés de commercialisation », par les mots : « les marchés physiques ».

Le troisième, n° 144, présenté par MM. Herment, Daunay, Poirier et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de commercialisation », par les mots : « physiques ».

Le quatrième, n° 48, présenté par M. Sordel au nom de la commission, vise, à la fin de la première phrase de cet article, à remplacer le nombre : « trois » par le nombre : « deux ».

La parole est à M. Delfau pour défendre l'amendement n° 112.

M. Gérard Delfau. Le texte de l'alinéa — aussi bien dans sa forme initiale que compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale — témoigne du souci d'introduire une certaine progressivité dans la mise en application des dispositions de l'article 11.

Cette préoccupation se manifeste de deux façons : d'une part, les obligations de l'article s'imposeront aux marchés des produits figurant sur une liste fixée par décret ; d'autre part, un délai de trois ans est prévu pour la mise en œuvre de ces obligations.

Cette préoccupation nous semble très justifiée. En effet, les conditions fixées pour obtenir l'agrément supposent que les marchés réalisent des investissements et il est normal qu'un certain délai leur soit accordé pour le faire. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures d'agrément, il est vraisemblable qu'elle ne pourra pas être simultanée pour tous les produits, compte tenu des situations d'organisation très différentes qui existent actuellement. Pour certaines productions, des examens et des consultations approfondies seront nécessaires et ces produits ne pourront pas être inscrits immédiatement sur la liste fixée par décret.

Or, tel qu'il est actuellement rédigé, le texte présente une contradiction. Si le produit n'est pas inscrit tout de suite sur la liste fixée par décret, le délai de trois ans, qui court à compter de la promulgation de la loi, ne pourra pas jouer dans son intégralité.

L'amendement proposé a pour objet de faire partir ce délai de trois ans de la date à laquelle un produit sera inscrit sur la liste par décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 et pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je défendrai également l'amendement n° 48 car les deux amendements de la commission ont trait au même problème qui est évoqué par l'amendement n° 112.

Par l'amendement n° 47, nous souhaitons voir substituer aux termes : « marchés de commercialisation » les termes : « marchés physiques », pensant que l'identification serait plus facile. En effet, les « marchés physiques », cela existe ; or il s'agit d'agréer un organisme que l'on doit pouvoir identifier physiquement.

Par ailleurs — c'est notre amendement n° 48 — nous avons pensé que cette identification et cet agrément pourraient intervenir dans un délai de deux ans ; c'est ce qui nous différencie de l'amendement présenté par M. Delfau, à propos duquel la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 112, 47, 144 et 48 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je pense que l'amendement n° 112 correspond aux objectifs recherchés et améliore même la rédaction actuelle du projet. J'y suis donc favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 47, la notion de « marchés physiques » me paraît un peu étroite, et je vais expliquer pourquoi.

Cette notion ne couvre pas les cas où la marchandise n'est pas présente physiquement sur les marchés et où les transactions sont menées, comme cela arrive, sur échantillon ou sur catalogue. La notion de « marchés de commercialisation » me paraît correspondre davantage à la réalité.

Je formulerai d'ailleurs la même observation en ce qui concerne l'amendement n° 144.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, je suis naturellement d'accord sur l'objectif qui consiste, dans ce domaine, à agir le plus rapidement possible. Nous avons d'ailleurs eu à l'Assemblée nationale un débat assez long sur ce sujet, à l'issue duquel le Gouvernement a accepté de réduire le délai de cinq ans à trois ans; nous avons ainsi montré notre volonté de régler le plus rapidement possible le problème des marchés de commercialisation.

Mais, malgré ce souci de faire vite, je crois qu'il ne serait pas réaliste d'aller au-delà et de réduire encore le délai; nous devons tenir compte des contraintes auxquelles nous sommes confrontés; rien ne serait pire que de promulguer un texte qui, ensuite, ne serait pas respecté.

Je sais que certaines organisations professionnelles, en particulier le C. N. J. A. — centre national des jeunes agriculteurs — avait beaucoup insisté pour que l'on descende en dessous du délai de trois ans. Il ne me paraît pas réaliste, je le répète, compte tenu des pesanteurs, de l'évolution des marchés, des contraintes budgétaires, etc., de satisfaire à cette demande.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je voudrais ajouter une observation à propos de l'emploi des mots: « marchés physiques ».

Un marché avec des échantillons, c'est un « marché physique ». Cette expression s'emploie par opposition aux marchés à terme, où on ne traite pas de « physiques ». Quand les options viennent à échéance, on les libère sur du « physique ». Je vous prie d'excuser ce vocabulaire mais ce sont les termes employés par les métiers de cotation boursière.

Mais tout ce qui est étalonné sur des quantités existantes, même si ce sont des échantillons, c'est du « physique ».

Je n'entends pas entamer une discussion sur ce sujet.

Je voulais simplement montrer que ce mot « physiques » est très justifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Effectivement, nous ne reviendrons pas sur les mots: « marchés physiques » retenus par la commission.

En revanche, en ce qui concerne le délai, je pense que nous pourrions, faisant preuve de réalisme, revenir à trois ans.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous abandonnez l'amendement n° 48 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il me semble que l'amendement n° 144 est satisfait par l'amendement de la commission. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le ministre, en commission, je me suis opposé aux termes: « marchés physiques », et je m'en explique.

Je crains que les marchés physiques ne soient plus des marchés de commercialisation et que le nombre des marchés qui recevront l'agrément ne soit limité dans nos départements.

Or, nous connaissons de très petits marchés qui assurent la survie de petites communes, de villages ruraux notamment. A aucun prix je ne voudrais voir disparaître ces marchés, qui figurent d'ailleurs au répertoire de la préfecture. En effet, chaque fois que vous voulez créer un marché aux bestiaux, par exemple,

ou une foire, vous devez consulter les communes voisines qui organisent des marchés à des dates à peu près semblables et, sur avis défavorable, les demandes sont refusées.

Je crains, si l'on retient les termes « marchés physiques », de voir privilégier les grands marchés, les marchés au cadran, et de voir disparaître tous nos petits marchés et toutes nos foires, notamment dans les zones défavorisées où ils sont l'élément moteur et même l'élément conservateur — au bon sens du terme — d'un certain patrimoine, où ils sont le garant de la non-désertification de nos campagnes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après les mots: « cahiers des charges », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article: « dont les dispositions sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation et qui prévoient notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour: ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145 présenté par MM. Herment, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° 49, après les mots: « des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation », à ajouter les mots: «, après avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 49 tend à préciser dans quelles conditions l'agrément pourra être donné après l'accord des différents ministères intéressés. Cela nous paraît essentiel pour qu'il y ait une volonté de contrôler les marchés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la procédure proposée dans cet amendement me semble plus lourde que celle prévue dans le projet de loi. Il est en effet proposé que sera demandé l'avis des ministères de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation; cela fait beaucoup !

La procédure que la commission prévoit — le décret d'application de l'article 11 le précisera — confie au conseil de direction de l'office le soin d'élaborer le cahier des charges. Cette procédure m'avait semblé plus souple et moins étatique, pour employer un mot que l'on entend quelquefois, que celle de l'arrêté interministériel. Le Sénat devrait partager ce point de vue. En tout cas, je ne peux, pour ma part, accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Jean Colin. Monsieur le président, pour que la procédure prévue par l'amendement n° 49 puisse jouer à fond et dans les meilleures conditions, le sous-amendement n° 145 suggère la consultation du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire afin que les professionnels puissent donner leur avis dans cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 145 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement qui s'inscrit dans la logique des décisions que nous avons prises depuis le début de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 145 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est, bien sûr, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 145, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, MM. Séramy, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« — diffuser ces informations aux usagers du marché ; ».

M. Jean Colin. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par MM. Daunay et Lacour, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« — assurer, par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs gérant le marché, la centralisation des factures et progressivement la centralisation des paiements ; ».

M. Jean Colin. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Le deuxième, n° 99, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin et Salvi, a pour objet, dans le cinquième alinéa de cet article, après le mot : « factures », de « supprimer la fin de l'alinéa ».

Le troisième, n° 113, présenté par MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le quatrième, n° 178, présenté par MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le cinquième alinéa de cet article par les mots : « et la centralisation des paiements ; ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Jean Colin. Cet amendement est relatif à un problème qui a fait l'objet d'une très longue discussion en commission. En effet, les avis sont nettement différents aux quatre coins de l'hexagone : dans certains secteurs, on est pour la décentralisation tandis que, dans d'autres, on veut l'éviter à tout prix.

La commission a fait un travail considérable et elle est parvenue à une formule de conciliation qui doit donner satisfaction et qui se rapproche du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

A un moment où l'on parle tant de décentralisation dans d'autres domaines, il est curieux et paradoxal de prévoir dans ce texte une centralisation très poussée en ce qui concerne les offices par produit. Nous constatons une certaine fureur à centraliser, qu'il s'agisse de la facturation ou des paiements. L'argument principal est d'éviter la fraude.

Il semble que, dans ce texte, si c'est sa conception profonde, je le regrette — on veuille considérer par avance tout producteur comme un fraudeur et que, par conséquent, il soit nécessaire de bien le contrôler.

En ce qui concerne tout d'abord la centralisation des paiements, elle serait un inconvénient dans certaines régions, parce qu'elle entraînerait des risques pour les producteurs. Ce matin encore, j'ai entendu — et cela a fait l'objet de plusieurs communications du Gouvernement — que l'on cherchait à améliorer ce texte et que, en aucun cas, on ne voulait trouver des solutions qui compliqueraient le système actuel.

Or je crains que nous n'arrivions à une telle conclusion si nous adoptons la centralisation des paiements. La tâche des producteurs sera plus difficile et il en résultera des retards. Beaucoup de petits producteurs ne pourront s'en accommoder, notamment dans le secteur des fruits et légumes, car leur trésorerie est insuffisante.

En outre, nous ne savons pas si les offices se chargeront des paiements. S'il en est ainsi, le système sera très lourd et compliqué. Je pense donc qu'il faut exclure à tout prix cette possibilité. La commission des affaires économiques et du Plan a émis fort sagement le même avis.

Quant à la centralisation des paiements — même si on l'admet — je voudrais savoir si nous pourrions obtenir des garanties à propos des retards de paiement qui ne manqueront pas de se produire.

Dans le régime actuel — tout au moins dans le secteur qui me paraît le plus sensible et qui donnera lieu, sans doute très rapidement, à la création d'un office, celui des fruits et légumes — le paiement n'est pas toujours immédiat. La facture, le

bon d'enlèvement, le bon de remis sont utilisés alternativement et établis immédiatement. Si la facture doit remonter à un échelon lointain et centralisé ce sera la source de complications et de retards.

Il serait peut-être plus simple, si l'on tient à avoir un contrôle, de centraliser des doubles — nous ne sommes pas à un papier près! — et les exigences pourraient être malgré tout satisfaites sans pour autant entraîner une complication et surtout un retard de paiement à l'encontre des producteurs.

En conclusion, et c'est très important, je serais partisan de faire un pas dans le sens de la commission et d'abandonner une partie de ce que j'ai dit dans mon exposé, à condition bien sûr que puisse être exclue en toute hypothèse la centralisation des paiements.

Il serait sage, dans un domaine aussi difficile, où les problèmes posés sont très différents suivant les régions, de se rallier à la position du rapporteur qui est une position moyenne, qui ne donne pas satisfaction à tout le monde, et peut-être à personne, mais qui a l'avantage d'être une position équilibrée.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Gérard Delfau. Nous ne donnons pas, apparemment, le même sens au mot centralisation. Certains voient une notion géographique très étendue, d'autres plus restreinte. Cette petite digression mise à part, je voudrais, au nom du groupe socialiste, indiquer que nous souhaitons, nous, la centralisation des paiements.

Cet amendement que nous proposons instaure une centralisation progressive des paiements — et j'insiste bien sur le mot progressive — qui pourra permettre de préserver les intérêts des producteurs sur les marchés. Cette centralisation sera une garantie que le prix payé au producteur correspond bien à celui qui est indiqué sur la facture. Le paiement du producteur aura lieu dans les délais normaux.

Quant aux modalités techniques, nous laissons à l'ingéniosité locale le soin de les préciser. Dans notre esprit, il n'est pas question de constituer les archives de toutes les factures de tous les achats de fruits et légumes.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu. Il tend, à l'inverse de la position de notre ami Colin tout à l'heure — c'est une question délicate — à la centralisation des paiements. Sinon, la disposition qui est prise ne serait pas efficace. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99, 113 et 178 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un dossier qui a effectivement mobilisé l'attention de la commission pendant un temps assez long. Nous sommes en présence de deux positions diamétralement opposées.

Certains souhaitent le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la facturation obligatoire, bien qu'elle ne soit que théorique pour certains marchés.

D'autres, au contraire, voudraient la facturation obligatoire, mais aussi la facturation centralisée et la centralisation des paiements.

La commission a donc été très gênée pour porter une appréciation sur ces amendements qui vont dans un sens inverse. Elle a pensé que la rédaction du texte, tel qu'il provenait de l'Assemblée nationale, était peut-être la sagesse dans un premier temps.

Ce n'est que par la centralisation des factures que l'on aura une transparence des marchés, que l'on saura si la marchandise a bien été vendue dans les conditions souhaitées, si le producteur a bien obtenu la rémunération à laquelle il a droit et, enfin, si le marché fonctionne comme il est souhaitable.

On ne pourra obtenir ces résultats qu'avec la centralisation de la facturation, tout en ayant le sentiment que la facturation obligatoire est déjà très difficile à obtenir. C'est pourquoi le texte proposé par l'Assemblée nationale est satisfaisant.

Tout cela se fera progressivement. Dans une première étape, nous arriverons — certes ce sera difficile — à la facturation obligatoire, puis à la centralisation des facturations. Dans une seconde étape, nous procéderons à la centralisation des paiements. Cela paraît être la logique même mais, pour en arriver là, il faudra peut-être attendre encore assez longtemps. C'est la raison pour laquelle la commission a cru bon de ne pas modifier le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 99, 113 et 178 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne peux que conforter l'intervention de M. le rapporteur. La facturation obligatoire n'est pas observée à l'heure actuelle. Or, c'est la première étape. La centralisation des facturations est tout à fait souhaitable mais, compte tenu des mentalités, il faudra un certain temps avant que cette réforme puisse se faire. La centralisation des paiements constitue l'étape suivante.

Promulguer des textes qui ne sont pas respectés, c'est très mauvais. Nous mettons en place, à l'heure actuelle, des mécanismes pour faire respecter la facturation obligatoire. Avec le temps, nous franchirons les étapes suivantes.

Les propos de M. Sordel sont raisonnables, tout à fait sages et correspondent à la situation actuelle. Il serait déraisonnable d'aller plus loin.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Compte tenu des avis exprimés tant par notre rapporteur que par Mme le ministre et l'un et l'autre ayant bien indiqué que l'objectif était, à terme — c'est-à-dire le plus rapidement possible — d'aboutir à la centralisation des paiements après avoir passé heureusement l'étape de la centralisation des factures, le groupe socialiste retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est donc retiré.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai suivi avec intérêt la discussion sur ces trois amendements de l'article 11 et je dois dire, une fois n'est pas coutume, que j'aurais volontiers soutenu l'amendement de M. Tardy et de ses collègues. En effet, dans cette affaire, au point de vue philosophique, on est pour ou contre l'instauration des offices, et vous connaissez ma réserve quant à cette décision. Mais à partir du moment où elle devient effective, je suis de ceux qui pensent qu'il faut aller au bout du raisonnement : facturation obligatoire, centralisation des factures, puis centralisation des paiements. Et j'aurais souhaité que l'on aille très vite pour la mise en place de ces réformes.

Quand Mme le ministre dit qu'elle n'a pas les moyens de faire appliquer ces réformes, je suis un peu surpris, car le Gouvernement actuel a des possibilités de contrôle considérables. J'aurais souhaité pour ma part que l'on aboutisse très rapidement à la mise en place de cette triple réforme, et cela pour une raison très simple : à l'heure actuelle, le monde agricole souffre d'un certain complexe, car on dit que ce sont des fraudeurs et que l'on ne connaît pas leur revenu exact. Or, la transparence des revenus passe par une facturation généralisée. Je suis donc surpris que le Gouvernement fasse machine arrière sur une disposition qui serait extrêmement souhaitable pour aboutir à cette transparence des revenus que vous souhaitez par ailleurs et que nous souhaitons tous, car il y a un net consensus à ce sujet dans cette assemblée.

Enfin, je dirai que cette centralisation des paiements offrirait — ce qui est très positif, et dans l'article suivant j'interviendrais dans le même sens — une garantie de bonne fin de règlement. Là aussi, c'est un argument positif qui va dans le sens de l'intérêt de l'ensemble des producteurs et de la profession.

La seule petite réserve que j'émettrai est qu'il faudrait, si ces amendements étaient votés, que toutes les parties concernées participent au coût de la mise en place. En effet, la généralisation de la facturation des paiements va coûter de l'argent, c'est vrai, mais elle représentera un progrès considérable pour tout le monde et il serait souhaitable que les producteurs, les transformateurs et les courtiers de toute la filière participent au paiement de cette nouvelle facturation. Voilà pourquoi, monsieur le président, je souhaiterais que ces amendements soient votés.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je vais adopter une position de sagesse.

J'ai entendu à la fois M. le rapporteur et Mme le ministre dire que, pour l'instant, le texte de l'Assemblée nationale suffirait pour atteindre l'objectif souhaité, c'est-à-dire avoir déjà une meilleure connaissance des marchés et pouvoir travailler dans de meilleures conditions.

Je mets cependant en garde mes collègues en leur disant : « Attention, ne brûlez pas les étapes. » Essayons, dans un premier temps, de modifier les mentalités et de faire comprendre que nous visons une finalité plus lointaine. Sinon, les choses risquent de se passer dans de très mauvaises conditions et vous aurez de nombreux agriculteurs qui non seulement n'appliqueront pas cette réglementation mais encore feront beaucoup de bruit ; et, en plus, vous risquez de voir les pratiques actuelles tourner au détriment des agriculteurs.

Je parle peut-être pour une région qui est très spécialisée, car tout ce qui se passe dans la région d'Ile-de-France n'est jamais semblable à ce qui se passe ailleurs, mais je vous mets en garde contre le fait qu'un certain nombre de producteurs de la région d'Ile-de-France — ils sont environ 5 000 à 6 000 — ne seront pas capables, sans risques graves pour l'avenir de leur exploitation, d'appliquer du jour au lendemain le dispositif que serait la centralisation des paiements.

Je ne dis pas que ce soit parce qu'ils veulent frauder — cela n'est pas vrai du tout, ce sont là des arguments trop faciles à invoquer — mais leurs possibilités actuelles tiennent compte du marché d'intérêt national de Rungis et ils ne peuvent, du jour au lendemain, modifier leur dispositif, sinon vous leur créez les difficultés les plus graves. Je souhaite vivement que nous n'en arrivions pas là.

C'est pourquoi, en retirant mon amendement n° 99 — qui, de toute manière, n'a aucune chance d'être voté étant donné qu'une grande partie de cette assemblée veut aller plus loin que la position de la commission — je souhaiterais que l'on s'en tienne à la position du Gouvernement et de la commission et que l'on n'aille pas au-delà du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, étant donné que la commission a adopté une position moyenne et que M. Colin s'y est rallié, je ferai comme mon collègue. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Par amendement n° 50 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« Décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Toujours au nom de la même logique, cet amendement vise à introduire l'avis du conseil supérieur d'orientation en ce qui concerne le décret qui pourrait être pris en application de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Mon avis n'a pas changé, monsieur le président. Je ne vais pas reprendre le discours que j'ai déjà tenu sur le conseil supérieur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chacun des secteurs de la production agricole ressortissant aux compétences d'un office, il peut être créé un fonds de garantie des transactions commerciales destiné à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les défaillances financières de l'un des agents économiques de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme d'un fonds interprofessionnel de caution mutuelle, sont alimentés par des cotisations professionnelles, versées par les producteurs, les transformateurs et les négociants, dont les taux et modalités de perception sont fixés par décret. Les conditions de constitution et de gestion des fonds de garantie des transactions commerciales sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a été sensible aux réflexions — dont celle de M. du Luart était tout à l'heure l'illustration — touchant à l'insécurité, tout au moins à la moindre sécurité qui peut s'attacher à la bonne fin des transactions, à travers les marchés physiques en particulier.

Nous avons estimé qu'il serait souhaitable de favoriser la mise en place d'un système de fonds de garantie mutuelle — la définition exacte pourrait en être affinée le moment venu — financé par l'ensemble des partenaires de la filière, afin qu'aucun d'entre eux ne puisse être la victime de son prédécesseur ou de celui qui vient après lui, en cas de défaillance de l'un ou de l'autre. Tel est donc l'objet de cet amendement.

Il existe d'ailleurs actuellement un exemple en matière de céréales, ce sont les « unions meunières » qui ont été constituées dans les départements après la création de l'O. N. I. C. A cette époque, les meuniers devaient livrer des boulangers qui, souvent, résidaient assez loin d'eux et ils avaient des craintes quant à la bonne fin de leurs factures.

Les unions meunières, qui étaient un système de type bancaire mais opérant surtout sous forme de cautions mutuelles, ont apporté une solution favorable dans ce domaine.

Nous pensons que dans le cadre de ce projet de loi, qui pose le problème des marchés, cette précaution est tout à fait acceptable et viserait à assurer une garantie de bonne fin.

C'est là un dossier dont ont fait état plusieurs représentants professionnels au cours des auditions auxquelles nous avons procédé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 51 rectifié ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la proposition qui est contenue dans cet amendement est très intéressante. Le problème a d'ailleurs déjà été évoqué à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen d'un amendement similaire.

La mise en application de cette disposition permettrait certainement de résoudre des problèmes souvent très difficiles et d'assurer convenablement la fiabilité des transactions. Elle serait bénéfique pour tous les opérateurs de la filière et constituerait un pas important dans la clarification des relations commerciales.

Toutefois, le Gouvernement appelle l'attention du Sénat sur deux éléments qui lui semblent très importants. J'ai eu l'occasion de réfléchir à ce problème justement à la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

En premier lieu, l'amendement propose que le fonds de caution soit alimenté par des cotisations prélevées sur les partenaires de la filière. Il serait nécessaire, avant qu'une telle disposition soit adoptée, d'opérer une large concertation de toutes les organisations professionnelles intéressées. Compte tenu de la diversité des secteurs de production, cette concertation devrait se faire par groupes de produits.

D'autre part les implications, d'ordre juridique notamment, d'une telle disposition sont très nombreuses. Je rappelle qu'une proposition analogue avait été formulée lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale et que je m'étais engagée à faire examiner ce problème. J'ai entamé une procédure de consultation avec les autres départements ministériels intéressés et je puis vous dire que, compte tenu de la complexité du problème, cette consultation est loin d'être terminée.

C'est pourquoi, malgré l'intérêt que je trouve à cette proposition, je ne peux aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, être favorable à cet amendement. Je m'engage, cependant, à continuer d'étudier ce problème sur lequel des propositions pourront vous être soumises dans un délai que je m'efforcerai de rendre aussi court que possible.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je souhaiterais, en intervenant sur cet amendement, répondre aux problèmes qui viennent d'être évoqués par Mme le ministre.

Au début de l'année, lors d'une question orale, j'avais attiré votre attention sur ce problème, madame le ministre, à la suite d'un certain nombre de faillites qui, dans l'ouest de la France, avaient frappé nombre de négociants de bestiaux, faillites dont avaient été victimes des dizaines, voire des centaines de producteurs. A l'époque, il m'avait été répondu que le problème était intéressant, qu'il serait étudié rapidement et que vous vous efforcerez d'y trouver une solution.

Quand j'ai pris connaissance de l'amendement de M. le rapporteur, j'ai pensé que c'était enfin une occasion de concrétiser une action qui était réclamée depuis un certain temps. En effet,

quand un négociant fait faillite, de nombreux producteurs n'ont aucun moyen de récupérer quoi que ce soit. Dans les pays d'élevage traditionnel, cela peut avoir des implications extrêmement lourdes et mettre à leur tour en faillite ces producteurs, ou rendre leur trésorerie extrêmement réduite. Voilà pourquoi j'aurais évidemment souhaité que cet amendement soit adopté.

Mme le ministre déclare que la concertation est difficile avec ses collègues au sein du Gouvernement. Si le Gouvernement pouvait prendre un engagement formel d'aboutir dans un délai rapide, cela rendrait, je crois, service à tout le monde. A ce moment-là M. le rapporteur pourrait peut-être prendre une décision — c'est lui qui est maître de l'amendement — ou envisager une solution de repli.

Quoi qu'il en soit, un calendrier devrait être établi dans cette affaire. De nombreux interlocuteurs le demandent et il ne faudrait pas que ce soit toujours remis aux calendes grecques.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous sommes très favorables à l'idée même de ce fonds de garantie des transactions commerciales, et cela pour des raisons, dirai-je, quasi philosophiques. M. le rapporteur lui-même l'a évoqué d'un mot en parlant de mutualité. Nous y sommes favorables encore pour des raisons d'efficacité car nous pensons que cela s'inscrit dans l'effort d'organisation économique qui devra être réalisé par les offices.

Toutefois, il nous semble que les problèmes juridiques soulevés par une telle disposition ne sont pas réglés et que, d'autre part, dans la mesure où ce fonds nécessitera des prélèvements de cotisations, une consultation forcement large et un peu longue sera nécessaire. Ainsi, pour des raisons d'opportunité, nous souhaitons qu'un projet ou qu'une proposition de loi soit déposé dans des délais raisonnables.

Compte tenu de l'engagement de Mme le ministre pour aller dans ce sens, aussi rapidement que possible, nous souhaitons que la commission se range à l'avis qui a été exprimé par mon collègue à l'instant et que j'exprime moi-même à nouveau.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. La proposition qui a été faite par la commission n'est pas une affaire jetée en l'air et emportée par le vent. C'est une proposition réfléchie puisque M. Sordel a fait référence, entre autres, à une caisse qui existe dans un secteur où les transactions sont abondantes. Il faut donc absolument maintenir cette proposition de la commission.

Cependant, ce n'est pas parce que nous formulons une proposition que l'affaire est résolue. On n'a encore jamais vu cela. Le dépôt de plusieurs textes de loi sera certainement nécessaire dans cette affaire pour mettre des caisses sur pied. Il est important que l'intention du Sénat soit matérialisée pour que nous disions : telle est l'orientation dans laquelle nous souhaitons nous engager. Je vais vous donner quelques exemples vécus.

D'abord, madame le ministre, vous avez dit qu'il faudrait certainement établir des caisses par produit. J'en suis absolument certain et même, pour un produit, il faudra des caisses par section. Si l'on veut commencer, plutôt que d'imposer quelque chose, peut-être sera-t-il préférable de débiter avec des volontaires qui permettront d'établir des règles très pratiques sur le marché.

Dans cette enceinte, j'ai déjà vécu des situations de cette nature ; j'ai rapporté des projets de loi qui ont permis de créer des caisses de garantie mutuelle très précises, pour les agents immobiliers par exemple. Nous avons ainsi contribué à mettre sur pied des organismes qui fonctionnent maintenant de façon rigoureuse. Cela ne s'est pas fait en dix minutes ; huit à dix ans de fonctionnement ont été nécessaires. Ne croyez pas que ces caisses fonctionnent du jour au lendemain ; non, un rodage important est nécessaire.

En outre, sur d'autres textes, les gouvernements qui se sont succédés ont accepté des propositions. Ainsi la commission que je préside avait proposé, lors de la discussion de la loi foncière, que les sols acquis par les collectivités locales ne soient plus vendus mais fassent l'objet de baux à long terme. Nous avons attendu que les gouvernements qui se sont succédés et nous attendons que le Gouvernement actuel donne une suite à cette affaire que nombre de ceux qui connaissent les problèmes fonciers cherchent à résoudre.

Nous avons eu raison d'adopter cette disposition parce que nous avons lancé des intentions. Il existe des difficultés de réalisation, c'est certain ; mais, dans ce domaine, il est nécessaire d'ouvrir la voie et de garder une lumière pour les pionniers.

M. le président. Qu'en pensez-vous, madame le ministre ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je ne peux pas modifier mon avis sur ce point. Je réaffirme que je suis en parfait accord avec l'intention qui a été exposée, mais, comme l'a déclaré M. Delfau, j'estime que ces dispositions devront faire l'objet d'un projet de loi séparé.

Nous avons commencé les consultations et j'estime qu'il serait prématuré d'insérer dès aujourd'hui dans ce projet de loi de telles dispositions, compte tenu des mentalités, de ce que nous pouvons observer et de la longueur des délais nécessaires entre l'intention et la concrétisation, comme vous l'avez très justement indiqué, monsieur le président.

Or, mon souci est que le texte adopté par le Parlement soit applicable rapidement. Je comprends très bien que le Sénat souhaite montrer des intentions et ouvrir la voie et je l'en remercie. Mais le texte définitif doit être applicable dans des délais raisonnables.

C'est la raison pour laquelle il m'est impossible d'accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 11.

(M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les achats par les négociants de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

« — soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

« — soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

« Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits, et, éventuellement, région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

« Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

Par amendement n° 87 rectifié, MM. Barbier, Mathieu, Guillard et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Au terme de quatre ans au plus, à compter de la promulgation de la présente loi, l'ensemble des producteurs de fruits et légumes devront être rattachés soit à un groupement de producteurs reconnu, soit à un comité économique, soit à un marché physique agréé.

« Les modalités de ce rattachement sont fixées par décret, pris après avis de l'office compétent. Elles devront permettre aux producteurs de maîtriser les quantités offertes, les prix et la qualité des produits.

« Les ventes directes des producteurs aux consommateurs pourront faire l'objet de dispositions particulières fixées par décision administrative.

« Les modes de mise en marché peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées précédemment, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement tend à maintenir le principe de la nécessité d'appréhender la totalité de la production pour une gestion globale des marchés et à renforcer le pouvoir économique des producteurs, tout en respectant la diversité des circuits commerciaux correspondant aux différentes situations du marché.

M. le président. Par amendement n° 148, MM. Zwickert, Blanc, Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Au terme de quatre ans maximum, l'ensemble des producteurs de fruits et légumes devra être rattaché soit à un groupement de producteurs reconnu, soit à un comité économique, soit à un marché physique agréé.

« Les modalités de ce rattachement devront permettre aux producteurs de maîtriser les quantités offertes, les prix et la qualité des produits. Elles seront fixées par décret pris après avis de l'office compétent.

« Les ventes directes des producteurs aux consommateurs pourront faire l'objet de dispositions particulières fixées par décision administrative.

« Les modes de mise en marché peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminée par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées précédemment, soit à des contrats types approuvés selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, l'amendement n° 148, qui vise à une autre rédaction de l'article 12, a pour objet de conserver la possibilité de vente directe des producteurs aux consommateurs. On prévoit un délai de quatre ans de manière à passer dans un régime transitoire et de mettre fin peut-être à cette disposition.

Il m'est d'ailleurs relativement difficile de défendre cet amendement, car j'ai moi-même proposé une disposition qui n'est pas tout à fait identique à celle-ci. Mais, à l'égard de notre collègue M. Zwickert, je me devais d'exposer son point de vue.

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les groupements de producteurs et les marchés physiques sont assujettis à des règles communes sur le contrôle des dispositions relatives à la qualité des produits, aux normes phytosanitaires, aux obligations déclaratives et aux formalités administratives et fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 52 rectifié et pour émettre son avis sur les amendements n° 87 rectifié et 148.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 12 est important, car il a trait à la commercialisation des fruits et des légumes, domaine extrêmement difficile à organiser, comme chacun sait. En fait, les amendements qui viennent d'être présentés ont pour objet de modifier assez largement, et même très largement, le texte proposé, qui a été d'ailleurs accepté dans son ensemble par la commission. Pour bien l'analyser, il faut donner quelques précisions.

Actuellement, les producteurs de fruits et légumes peuvent d'abord vendre à des transformateurs ; c'est prévu dans l'article qui dispose qu'il y aura lieu à contrat assurant la bonne fin des ventes en question. Ils peuvent également vendre leur marchandise sur les marchés physiques — c'est ce que l'on a évoqué tout à l'heure — ou par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs en contact direct avec les acheteurs. Cette dernière solution est envisagée et résumée dans cet ensemble de textes.

Restent deux séries de ventes : les ventes directes du producteur au consommateur et les ventes du producteur au détaillant, ce dernier représentant une catégorie de distributeurs qui n'a rien de comparable avec les négociants en gros, qui fréquentent les marchés ou qui achètent aux groupements de producteurs.

Les amendements qui ont été proposés avaient pour objet d'interdire les ventes des producteurs aux détaillants, qui concernent beaucoup de petits producteurs dans les zones entourant certaines grosses agglomérations.

L'Assemblée nationale a cherché à mettre au point un texte équilibré, qui n'est sûrement bon pour personne. L'idéal serait de tout contrôler, même ce que les producteurs vendent aux consommateurs. Mais, comme pour ce qui concerne la facturation ou la centralisation des paiements, un long chemin reste à parcourir avant de parvenir à la mise en place d'une telle réglementation.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que soient maintenues les ventes du producteur au consommateur — c'est ce que prévoit le texte — tout en recherchant une certaine harmonisation et une certaine information, ce qui paraît tout à fait normal. Elle souhaite également que l'on cherche à mieux connaître la situation par inventaire ou par contrôle. Le mot « contrôle » a été quelquefois contesté, mais l'intérêt de l'office qui aura la charge de gérer le marché des fruits et légumes est d'essayer de savoir ce qui se vend directement du producteur au détaillant, car cela couvre une partie de l'approvisionnement de ce marché.

L'ensemble des dispositions de l'article 12 nous paraît bon. C'est pourquoi la commission donne un avis défavorable aux amendements qui viennent d'être présentés.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement n° 87 rectifié ?

M. Philippe de Bourgoing. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement n° 148 ?

M. Jean Colin. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous avez de nouveau la parole pour compléter vos observations relatives à l'amendement n° 52 rectifié que vous avez déposé.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit plus d'un amendement de forme que de fond. Il tend simplement à indiquer que toutes les organisations intéressées au commerce des fruits et légumes devront être soumises aux mêmes contrôles. C'est une règle d'équité qui nous paraît tout à fait normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cet amendement me semble peu utile. En effet, toutes les personnes physiques et morales sont tenues de respecter la loi. C'est également le cas pour les mesures phytosanitaires, la qualité des produits et les obligations déclaratives, administratives ou fiscales.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Mme le ministre de l'agriculture vient de nous rappeler que tout le monde était soumis aux mêmes lois, et c'est vrai. Nous avons cependant l'impression que le texte permettait d'échapper à certains contrôles, d'où notre souci de préciser le texte.

La réflexion de Mme le ministre est intéressante. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

J'ai été saisi par MM. de Bourgoing, Miroudot, Mathieu, Barbier, Roujon et les membres du groupe de l'U.R.E.I. d'un amendement n° 180 ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« L'achat direct à des producteurs par des négociants sera aboli dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, les exploitants agricoles peuvent vendre directement leurs produits aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision de l'autorité administrative compétente et sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires et des règles professionnelles ou interprofessionnelles étendues, communes à la commercialisation des fruits et légumes. »

II. — En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement propose dans un délai de cinq ans la suppression des ventes effectuées ailleurs que sur un marché physique ou par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Une telle mesure est rendue nécessaire par le fait que l'on sait désormais qu'un nombre, même minime, de producteurs inorganisés peut contribuer à désorganiser entièrement un marché. Un tel projet répond à l'attente de certaines organisations professionnelles. Il ne vise pas à porter atteinte à la liberté des transactions ; il s'agit, en revanche, d'empêcher que des quantités, même minimes, ne puissent perturber le marché.

Mais j'aimerais entendre l'avis de M. le rapporteur sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Avis également défavorable.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous l'amendement ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Par amendement n° 151, MM. Daunay, Lacour, Chupin et Herment proposent de rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de cet article :

« Au terme d'un délai de trois ans, les négociants devront s'approvisionner exclusivement auprès des groupements de producteurs ou sur les marchés physiques. Pendant ce délai, dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit... »

M. Jean Colin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Colin propose, dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sera progressivement contrôlé », par les mots : « sera progressivement recensé ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. A la lecture de cet article, il apparaît que le but poursuivi est d'avoir une bonne connaissance des transactions, par conséquent de connaître exactement ce qui se passe. Le terme « contrôlé » me paraît excessif dans la mesure où le contrôle suppose une surveillance, une suspicion et l'on peut très raisonnablement, sans s'écarter du texte, aller jusqu'à des opérations qui peuvent être excessives.

C'est pourquoi, le but recherché étant d'ordre purement statistique — il faut savoir ce qui se passe — et, pour éviter sur le plan psychologique des retombées difficiles, il m'a paru préférable d'employer un mot plus sage, « recensé » plutôt que « contrôlé », qui a des résonances un peu guerrières.

M. le président. Par amendement n° 149, MM. Daunay, Blanc, Bouvier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et, éventuellement, région par région ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je pense que cet amendement a satisfaction à travers le texte de la commission. Je souhaiterais que M. le rapporteur puisse me le confirmer. Dans ce cas, cet amendement serait retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Colin.

Le premier, n° 3, a pour objet, au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 12, de remplacer les mots : « Ce contrôle », par les mots : « Ce recensement ».

Le second, n° 4, vise, au début de la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Les modalités de ce contrôle », par les mots : « Les modalités de ce recensement ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Ce sont des amendements de coordination. Les remarques faites pour l'amendement n° 2 s'appliquent aussi aux amendements n° 3 et 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2, 149, 3 et 4 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. En fait, il s'agit de deux types d'amendements différents.

La première série concerne le terme « recenser » ou « recensement » opposé au terme « contrôle ». Tout le monde peut comprendre la réflexion qui a inspiré M. Colin dans ses amendements, puisque la notion de contrôle a toujours tendance à choquer les personnes qui y sont confrontées.

Dans le cas particulier du texte, il paraît difficile de substituer « recenser » à « contrôler » et « recensement » à « contrôle ». La commission émet donc un avis défavorable à ces amendements.

L'amendement n° 149 propose que les modalités du contrôle des transactions soient fixées par décret et éventuellement « région par région ». C'était l'avis de M. Daunay, mais, comme il n'est pas là pour donner des explications complémentaires, je dois dire que la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous les amendements n° 2, 3 et 4 ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je vais les retirer mais j'aurais aimé entendre auparavant les explications du Gouvernement pour savoir si le contrôle sur le terrain — dont je donnais une interprétation peut-être excessive — serait appliqué, selon les décrets, d'une manière plus modérée que je le crains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 3 et 4 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Dans cette Assemblée, certains sénateurs redoutent de trop nombreux contrôles tandis que d'autres craignent leur insuffisance. Il faut, entre ces tendances, garder un certain équilibre.

Il est important, pour mieux organiser les marchés, d'en assurer la transparence, de contrôler, de connaître l'ensemble des transactions. Aussi, entre ces amendements qui obéissent à des tendances opposées, je souhaite en rester au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et je marque mon désaccord à l'encontre des amendements n° 2, 3 et 4.

Je voudrais apaiser les craintes qui se sont exprimées tant dans un sens que dans l'autre. On s'aperçoit aujourd'hui que la facturation obligatoire est insuffisamment entrée en vigueur. Notre premier effort doit tendre à obtenir ce premier résultat. Il en est de même pour les contrôles de la vente directe des producteurs aux détaillants.

Ces contrôles, ou, comme certains ont voulu les appeler, ces recensements — bien qu'il s'agisse plus d'un contrôle que d'un recensement — doivent être mis en place progressivement en tenant compte des moyens dont nous disposons, qui ne sont pas illimités, contrairement à ce que j'ai entendu dire tout à l'heure. Peut-être d'ailleurs faut-il s'en féliciter. Mais nous devons mobiliser les moyens de contrôle pour les besoins les plus immédiats et d'abord pour appliquer les textes qui sortent des assemblées et qui ne doivent donc être excessifs ni dans un sens ni dans l'autre.

M. le président. Monsieur Colin, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Colin. Je suis perplexe et je suis même un peu gêné, car je n'ai pas eu les apaisements que je souhaitais.

Mais comme la commission ne me laisse guère d'espoir, pas plus que le Gouvernement, je retire mes trois amendements avec tout de même l'espérance lointaine, qui sera peut-être démentie par les faits, que ces contrôles ne prendront en aucun cas un caractère brutal et de rétorsion.

M. le président. Les amendements n° 2, 3 et 4 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cette notion de contrôle des transactions entre producteurs et négociants région par région est justifiée par un souci de réalisme. Dans un secteur aussi varié et divers que les fruits et légumes, les productions sont très régionalisées ; je pense par exemple à la production de certaines denrées comme les abricots, les fraises, les artichauts, etc. Il faut donc procéder, je crois, région par région.

Aussi est-il apparu que la possibilité d'un contrôle de caractère régional, quand il est économiquement justifié, c'est-à-dire quand il y a une quantité suffisante qui justifie sa mise en place, permettrait une application plus facile de cette disposition. C'est pourquoi je suis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100 rectifié, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin, Salvi proposent, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « aux consommateurs », d'insérer les mots : « , et sous réserve de l'entité propre des couronnes vertes entourant les grandes agglomérations, ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Mon amendement a pour objet d'obtenir du Gouvernement des précisions sur une disposition qui me paraît très importante.

La possibilité pour les producteurs de vendre directement aux consommateurs est maintenue. Je rappelle que nous sommes dans le secteur des fruits et légumes. Ce qui m'inquiète, tout de même, c'est la restriction qui est apportée : désormais, une décision administrative fixera les limites géographiques et quantitatives de cette vente directe du producteur au consommateur.

Dans ces conditions, je voudrais savoir si, à travers cette limitation, on n'arrivera pas tout simplement à une interdiction, car une limitation à 98 ou 99 p. 100 est pratiquement une interdiction.

Pour des régions qui constituent ce que j'appelle les « ceintures vertes », qui se situent à proximité des grandes agglomérations et qui offrent aux producteurs de fruits et légumes un débouché particulier, une telle disposition risque d'être nuisible.

Je m'explique : les producteurs autour des grandes agglomérations, en Ile-de-France par exemple, sont, dans le domaine des fruits et légumes, très largement concurrencés par les producteurs des pays méditerranéens — du midi de la France d'abord, mais aussi des pays étrangers — si bien qu'ils n'ont qu'un mince créneau de vente pour leurs produits.

Le fait d'introduire des dispositions qui seraient largement contraignantes pour des régions de recensement me conduit à penser qu'il y aurait là, pour ces producteurs, une échéance redoutable à très bref délai.

C'est pourquoi mon amendement émet une réserve et empêche toute possibilité de limitation, comme je viens de l'indiquer, pour les couronnes vertes qui entourent les grandes agglomérations. C'est vrai pour l'Ile-de-France et également pour d'autres régions telles que la région de Lyon, la région de Lille ou bien d'autres encore.

Je pense donc qu'il est nécessaire, dans le souci de ne pas sacrifier ces producteurs qui connaissent déjà d'énormes difficultés, de leur ménager un régime particulier pour leur éviter de périliter.

M. le président. Par amendement n° 150, MM. Blanc, Bouvier, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, à la fin du cinquième alinéa, de remplacer les mots : « décision administrative », par le mot : « décret ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cette disposition me semble très justifiée puisque, à la place de la formule « décision administrative » qui paraît une notion assez floue et qui peut être prise par une autorité à un niveau relativement peu élevé, nous proposons de nous référer à un « décret », afin d'éviter les inégalités dont il a été parlé à l'occasion d'un amendement précédent.

Le décret donne tout de même toutes garanties que le problème sera suffisamment mûri.

M. le président. Par amendement n° 114 rectifié, MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du cinquième alinéa de cet article, d'ajouter la phrase : « La transparence des transactions entre producteurs et négociants détaillants est assurée par la transmission d'une copie des factures à l'office compétent. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Nous proposons, à la fin du cinquième alinéa de l'article 12, une modification pour assurer la transparence des transactions entre les producteurs et les négociants détaillants et éviter qu'un tonnage extrêmement important de produits n'échappe au contrôle du marché.

En effet, parmi les négociants-détaillants figurent les grandes surfaces, qui consomment énormément de produits, et il nous a semblé que si ces dernières échappaient à la transparence du marché, il serait difficile d'assurer la transparence des transactions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 100 rectifié, 114 rectifié et 150 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 150 qui apporte une précision intéressante.

Sur l'amendement n° 100 rectifié, sa position est un peu plus difficile puisqu'il est contraire à celui que nous avons voté voilà quelques instants, sur proposition de M. Daunay et de son groupe, qui tendait à supprimer la régionalisation de l'application des différentes dispositions de cet article 12.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement, tout en reconnaissant que les problèmes ne sont pas les mêmes dans toute la France. Mais il s'agit d'un texte de portée générale. Les décrets d'application permettront peut-être de tenir compte des différences de situation entre les régions.

Quant à l'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Tardy, la commission lui donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 100 rectifié, je me permettrai de ne pas être tout à fait sur la même longueur d'onde que M. le rapporteur, qui fait une analogie entre cet amendement et celui qui a été voté tout à l'heure sur proposition de M. Daunay.

En effet, l'amendement n° 100 rectifié vise un tout autre problème que la création d'antennes régionales.

En effet, la notion de « couronne verte entourant les grandes agglomérations » n'est pas un concept de région. Lorsque, tout à l'heure, je parlais de région, je voulais dire qu'il doit y avoir, par exemple, dans les grandes régions de production fruitière, une antenne de l'office des fruits et légumes, pour pouvoir connaître mieux le marché, faire des prévisions, orienter les producteurs et intervenir avant les crises. Là, le problème est tout à fait différent.

Je comprends parfaitement le motif qui a conduit au dépôt de cet amendement. En effet, la prise en compte des caractéristiques propres aux producteurs situés à proximité des agglomérations est tout à fait justifiée, et c'est la raison pour laquelle cet alinéa introduit, d'ailleurs, la notion de limites géographiques. Il est proposé, dans ce texte, d'autoriser autour des grandes agglomérations, dans un certain rayon à préciser par décret, les échanges entre producteurs et consommateurs. La notion de « ceinture verte » n'a pas de signification dans un texte de loi, car elle n'est fondée sur aucune définition précise.

Pour cette raison, je ne peux pas être favorable à l'adoption de cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 114 rectifié. La transparence des transactions est tout à fait souhaitable, mais la facturation obligatoire est déjà assurée dans le secteur des fruits et légumes. Nous nous efforçons de la faire appliquer aussi complètement que possible et toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre à cette fin.

Mais le secteur des fruits et légumes est très dispersé. La commercialisation de ces produits fait l'objet de très nombreuses transactions qui se traduisent par des dizaines de milliers de factures. Les procédures proposées poseraient sans doute à l'office des problèmes qui seraient pratiquement insolubles. Il me paraît donc difficile de retenir cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 150, je voudrais souligner l'importance et la précision du travail qu'il faudra fournir pour la mise en application de cet alinéa si l'on veut à la fois être efficace et juste. Une série de textes devraient vraisemblablement être pris en application de cet alinéa. C'est pourquoi je préfère la formule de la décision administrative, qui est infiniment plus souple que celle du décret. Je suis donc également opposée à l'adoption de cet amendement.

M. le président Monsieur Colin, l'amendement n° 100 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Mme le ministre a bien voulu reconnaître qu'il se posait un problème spécifique aux alentours des grandes agglomérations et je l'en remercie. J'attendais qu'elle suggère des mesures particulières et adaptées, tout au moins dans le temps, pour le régler. Si elle pouvait m'apporter cette précision, je serais bien sûr amené à retirer mon amendement. Pour l'instant, je reste un peu sur ma faim. On a reconnu qu'un problème se posait mais on n'a pas dit que quelque chose serait fait pour le régler.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je ne peux guère ajouter à ce que j'ai déjà dit. Il est prévu dans le texte que sera progressivement mise en place l'interdiction de la vente directe des producteurs aux consommateurs en dehors des limites d'une zone géographique qui doit être précisée ultérieurement.

Ainsi que je l'ai dit, le concept de « ceinture verte » ou de « couronne urbaine » n'a pas de signification législative. Le texte tel qu'il est issu des débats de l'Assemblée nationale suffit. Comme n'importe quelle loi, il est susceptible d'évoluer. Nous sommes au début d'un processus ; au fur et à mesure que les mentalités évolueront, nous serons mieux à même de préciser les choses. Pour le moment, je ne crois pas que l'on puisse aller plus loin.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je ne suis pas totalement rassuré, mais je vais jouer la carte de la confiance et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A vrai dire, monsieur le président, je souhaiterais plutôt une explication. Puisque Mme le ministre a, je crois, opportunément souligné l'intérêt de la décision administrative dans un domaine qui est tout de même extrêmement complexe, j'aimerais savoir quel sort elle envisage de réserver à une forme de commercialisation qui n'est peut-être pas très répandue mais qui, compte tenu des difficultés de main-d'œuvre que rencontrent les producteurs, tend à s'étendre. Je veux parler de la vente dite en « libre service ».

Au bord d'une route que je fréquente figurent des panneaux sur lesquels on peut lire : « Vente en libre service », cette vente concernant des fraises ou des haricots verts. Dans d'autres régions, elle concerne d'autres produits.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je pense que par « vente en libre service » vous faites allusion à la vente au bord des routes.

M. Jacques Descours Desacres. Non. La « vente en libre service » signifie que le client va lui-même cueillir ses fruits et ses légumes. C'est, je le répète, une pratique qui a tendance à se répandre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Vous soulevez là un point intéressant qui, je dois le reconnaître, n'a peut-être pas été suffisamment étudié et à propos duquel je ne peux pas vous répondre.

Peut-être faut-il envisager sous l'aspect fiscal (M. Descours Desacres fait un signe de dénégation), parce que les revenus que procure une telle pratique sont difficilement contrôlables.

Cela dit, je reconnais que ce problème n'est pas traité dans le projet de loi.

M. le président. Mme le ministre, saisie de la question par M. Descours Desacres, ne manquera pas de l'étudier.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je précise que la « vente en libre-service » est tout à fait légale et qu'on ne peut pas s'y opposer. C'est la forme la plus extraordinaire de la paresse pour l'exploitant. Autrefois, il se donnait la peine de cueillir ses fruits, de les « bichonner » pour les présenter au client. Maintenant, il s'assoit sur une chaise, dit : « servez-vous », et perçoit le prix à la sortie. Mais personne ne peut s'opposer à cette forme de vente.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je proteste très fermement contre le mot « paresse » employé à l'encontre d'hommes qui ne peuvent pas écouler autrement leur production.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. J'aurais souhaité que Mme le ministre prit en compte cet amendement, parce que nous sommes persuadés que des quantités extrêmement importantes de produits vont échapper à la transparence du marché en laissant de côté les producteurs et les négociants détaillants.

Autant nous sommes d'accord pour que les producteurs et les consommateurs puissent échapper aux dispositions de cet article, autant nous aurions aimé que l'on prit en compte les quantités importantes qui vont transiter par les producteurs et les négociants détaillants.

La commission s'était rangée à notre avis mais s'il est impossible, dans l'état actuel des choses, d'appliquer cette nouvelle mesure, je ne peux que m'incliner et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié est retiré.

Par amendement n° 78 rectifié, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Fosset, Chauvin et Salvi proposent de supprimer le dixième alinéa de cet article.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement a essentiellement pour objet une demande d'explication.

La procédure prévue par la loi du 8 août 1962 a été reprise, me semble-t-il, à l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Dès lors, la limitation dont il est question ne peut se faire sans l'accord exprès de la profession. Si cette interprétation m'est confirmée, et si l'avis de la profession est demandé, les risques seront beaucoup moins graves que je craignais.

Au bénéfice de la réponse qui me sera faite, je serai peut-être rasséné et j'envisagerai alors de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 12 fait référence aux dispositions qui permettent aux comités économiques d'étendre l'application de certaines disciplines de production ou de mise en marché.

Ainsi, malgré le texte de loi et en application de la procédure d'extension des règles, il peut y avoir restriction par rapport aux modes de mise en marché énoncés, à la demande et sur proposition des comités économiques et des groupements de producteurs. Il s'agit donc d'une possibilité dans la mesure où il y a accord total de la profession ou, plus encore, en cas d'accord étendu à l'issue de la procédure prévue par les lois de 1962, de 1975 et de 1980.

Par conséquent, il nous faut plutôt réaliser une mise en harmonie de ce texte avec les dispositions antérieures pour que la loi que nous votons n'ait pas pour effet d'interdire des choix qui auraient pu être faits par les groupements de producteurs, libres associations professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je me range tout à fait à la commission.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je rends hommage au savoir du rapporteur et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié est retiré.

Par amendement n° 82 rectifié, MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le secteur des fruits et légumes transformés fait l'objet d'une organisation de marché distincte de celle des fruits et légumes frais. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Il nous semble que, de toute évidence, le marché des fruits et légumes transformés n'obéit pas exactement aux mêmes règles que celui des fruits et légumes frais. On a cité en référence les interprofessions du légume de conserve, de la pomme de terre industrielle et des vins d'appellation. Le secteur des fruits et légumes transformés devrait également pouvoir bénéficier de dispositions particulières.

M. le président. Par amendement n° 83 rectifié, MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas aux organisations interprofessionnelles du secteur des fruits et des légumes transformés. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 82 rectifié me semble arriver un peu tôt. L'article 12 que nous examinons concerne les fruits et légumes frais ; à l'article 13, il est introduit une référence aux fruits et légumes transformés. Cet article précise que « les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables, en particulier aux fruits et légumes transformés, par des décrets pris après consultation du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, ces décrets devant tenir compte des spécificités de ces marchés. »

Je pense que cela répond au souci des auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Dans cet amendement n° 82 rectifié, M. Pelletier part du principe que le marché des fruits et légumes frais est totalement différent de celui des fruits et légumes transformés. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les fruits et légumes transformés, mais il faut éviter que des dispositions législatives ne soient pas conformes à la réalité économique. Or la réalité économique, c'est qu'il y a interpénétration entre le secteur des fruits et légumes frais et celui des fruits et légumes transformés. L'article 12 me semble adapté à cette réalité. Cependant, l'office aura une division spécialisée et un conseil de gestion spécial pour les produits transformés.

Espérant vous avoir rassuré, monsieur Pelletier, je me demande s'il y a lieu de maintenir cet amendement.

M. le président. Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, je suis à peu près convaincu par les explications fournies par Mme le ministre et par M. le rapporteur.

Je souhaite que ce décret prévu à l'article 13 fasse mention des spécificités du secteur des fruits et légumes transformés. S'il est évident qu'il existe des interférences avec le marché des fruits et légumes frais, je crois que cette spécificité des fruits et légumes transformés doit apparaître clairement dans le décret.

Cela étant, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 82 rectifié et 83 rectifié sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

Par amendement n° 53 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles, des pommes de terre de conservation et des fruits et légumes transformés par des décrets pris après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 13 prévoit que des dispositions particulières seront prises concernant les produits horticoles et les pommes de terre de conservation. La commission suggère d'ajouter les mots : « et des fruits et légumes transformés... ».

Il s'agit un peu du même problème que celui qui vient d'être évoqué. Il est, en effet, nécessaire que les décrets soient pris après consultation des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cet amendement propose d'étendre au secteur des fruits et légumes transformés les dispositions prévues à l'article 12. Or, le dernier alinéa de ce même article traite précisément du régime des fruits et légumes transformés, puisqu'il vise les modalités de vente des producteurs aux transformateurs. Par conséquent, il me semble qu'il n'y a pas lieu de répéter à l'article 13 ce qui a déjà été prévu expressément à l'article précédent.

Enfin, ayant déjà beaucoup parlé du conseil supérieur d'orientation, je ne crois pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Telles sont les raisons pour lesquelles il m'est difficile d'être favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. En consultant les représentants des professionnels, nous avons senti leur souhait de voir identifier d'une manière très précise le régime applicable aux légumes transformés et M. Pelletier manifestait également ce souci en proposant ses amendements.

Par conséquent, la commission maintient le sien étant entendu qu'elle a enregistré la réflexion complémentaire de Mme le ministre concernant le rôle du conseil supérieur. C'est la ligne de conduite que nous avons adoptée depuis le début de notre discussion. Nous n'allons pas y déroger en arrivant à l'article 13 de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, MM. Paul Girod, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* cet article comme suit :

« Le décret concernant le marché de la pomme de terre de conservation sera pris en concertation avec le comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C. N. I. P. T.).

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. A nos yeux, l'office et l'interprofession doivent travailler ensemble à améliorer le marché, et une convention qui suppose l'égalité des droits des deux partenaires doit concrétiser cette collaboration.

De même, les décrets ayant pour objet de concrétiser l'application pratique de la loi et qui permettront le fonctionnement effectif de l'office des fruits et légumes doivent être élaborés en concertation très étroite avec les familles professionnelles concernées, en particulier avec les interprofessions.

Il est certain que le marché de la pomme de terre de conservation est très spécial et assez difficile. Nous souhaiterions donc que le décret soit pris en concertation avec le comité national interprofessionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un peu avec le sentiment de répondre à cette demande que nous avons émis, à l'occasion de l'article 13, le souhait de voir les décrets pris après consultation du conseil supérieur. Nous imaginons que ce dernier comprendra, tout au moins dans une section, des représentants professionnels du comité spécialisé de la pomme de terre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. J'ai rappelé à plusieurs reprises, au cours de ce débat, combien j'étais attachée à la concertation avec les organisations professionnelles concernées pour l'élaboration des textes d'application de la loi. A ce titre, le comité national interprofessionnel de la pomme de terre sera bien évidemment associé à l'élaboration des textes d'application de cet article 13, comme tous les autres comités spécialisés le sont à la rédaction de tous les textes d'application.

Toutefois, il ne me paraît pas nécessaire de préciser dans un texte de loi le mode et la procédure d'élaboration d'un texte d'application, sinon il faudrait également détailler, pour chacune des spécialités, les diverses organisations que l'on va consulter à cette occasion. Ce serait vraiment quelque chose de très lourd.

Donc je ne peux pas accepter cet amendement. Aussi serait-il souhaitable que vous envisagiez de le retirer, car si l'on adoptait une telle méthode, les textes de loi deviendraient des sortes d'annuaires des organisations professionnelles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, les explications du rapporteur et les assurances de Mme le ministre m'ont convaincu. Aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune vu qu'ils émanent tous deux de la commission.

Le premier, n° 54 rectifié *bis*, présenté par M. Sordel au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase de cet article, après les mots : « par décret », d'ajouter les mots : « pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

Le second, n° 55, présenté également par M. Sordel au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la seconde phrase de l'article 14 :

« Ces décrets préciseront les conditions dans lesquelles ces informations doivent être transcrites et fournies à l'éleveur ainsi que les mentions devant figurer sur les documents établis lors des opérations de vente. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 54 rectifié *bis*, en fait, n'est pas une novation puisque c'est à nouveau la référence au conseil supérieur d'orientation agricole.

Quant à l'amendement n° 55, il s'agit d'apporter des précisions sur la teneur des documents qui devront être transmis à l'éleveur. En un sens, il s'agit de préciser le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 rectifié *bis* et 55 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 54 rectifié *bis*, je ne vais pas reprendre l'argumentation que j'ai déjà développée à propos du conseil supérieur, dont je pense qu'il ne doit pas systématiquement intervenir dans toutes les procédures réglementaires.

Je voudrais d'ailleurs évoquer ici la composition des conseils supérieurs. Il ne s'agit absolument pas d'y regrouper des représentants de chacune des professions. Si l'on veut vraiment entrer dans le détail des procédures des textes réglementaires et avoir toutes les explications nécessaires, il faut discuter avec les professionnels eux-mêmes. Par conséquent, je ne peux pas retenir cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, je pense que la précision apportée est trop limitative. En fait, le texte actuel du projet de loi nous permettra, par voie réglementaire, d'apporter les précisions prévues dans l'amendement, mais il ne faut pas nous limiter aux informations concernant les opérations de vente. Ainsi, les informations recueillies lors des opérations d'abattage sont mentionnées dans la rédaction actuelle de l'article qui vous est soumis.

En conséquence, je suis réservée sur cet amendement, mais j'accepte de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Après l'explication de Mme le ministre, nous pouvons retirer notre amendement n° 55.

Quant à l'amendement n° 54 rectifié *bis*, il propose d'apporter une précision que nous retrouverons à l'occasion des articles suivants. La même discussion pourra donc toujours s'instaurer. En tout cas, nous le maintenons.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.

« La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent. »

Par amendement n° 56 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission, propose de compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

C'est l'amendement rituel visant le conseil supérieur et je pense que le Gouvernement maintient son opposition.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit. »

Par amendement n° 57 rectifié bis, M. Sordel, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase de cet article, d'ajouter les mots : « pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

C'est toujours le même amendement. J'imagine que les positions de la commission et du Gouvernement restent les mêmes.

(Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Sordel, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les compétences dévolues par la présente loi aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé du bétail et des viandes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je retire cet amendement, car le Gouvernement vient de déposer, voilà quelques instants, un amendement n° 188 dont la rédaction est, je crois, plus explicite.

M. le président. L'amendement n° 58 est donc retiré au bénéfice de l'amendement n° 188, présenté par le Gouvernement, qui propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les compétences dévolues, par les articles 15 et 16 de la présente loi, aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé de l'élevage et des viandes. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. J'ai déjà eu l'occasion de dire que, dans l'office, il existerait des sections spécialisées, soit par produit, soit pour un certain nombre d'activités dérivées de l'activité principale.

Vous savez que le secteur des peaux et celui de la laine posent aujourd'hui des problèmes particuliers. On peut le constater en ce qui concerne l'emploi, dans le domaine des diverses industries du cuir. Par conséquent, une action doit être menée depuis la production jusqu'à la transformation de ces objets.

Ce que l'on appelle la « filière cuir » — c'est ce que l'on essaie de lancer en ce moment — doit être l'objet d'une bien meilleure clarification des transactions au niveau de l'abattage, puis de la première transformation pour les cuirs, et cela vaut également pour les laines.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'office chargé des vins en application de l'article premier de la présente loi exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tend, après les mots : « à la consommation en l'état », à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « , des raisins destinés au séchage ou à la conserverie et des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine pour lesquelles les compétences sont exercées par les organisations interprofessionnelles de ces secteurs et par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ».

Le second, n° 182, également présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise, à la fin de cet article, à ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 59 est principalement d'ordre rédactionnel. Il consiste simplement à réaffirmer que les vins d'appellation contrôlée ne seront pas de la compétence des offices. C'est une disposition que nous avons déjà introduite dans le projet de loi, mais il paraît opportun de la faire figurer également à l'article 17 qui traite des vins.

J'en viens à l'amendement n° 182. Il paraîtrait anormal, bien que l'office n'ait pas à connaître des problèmes des interprofessions du vin et des eaux de vie à appellation contrôlée, que dans certaines régions, si des problèmes méritent une intervention qui peut être réalisée par l'office, de telles conventions soient interdites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En fait, ces deux amendements sont très contradictoires.

Je suis heureux, monsieur le rapporteur, de vous avoir entendu déclarer que l'amendement n° 59 était purement rédactionnel. Dans ces conditions nous devrions pouvoir nous entendre.

Compte tenu de l'échange que nous avons eu ce matin dans cet hémicycle, mon propos pourra être bref. Au-delà du souci de rédaction qui vous anime, la formulation que vous proposez risque de nous placer dans une situation différente juridiquement de celle que le Gouvernement avait envisagée et différente politiquement compte tenu de notre débat de ce matin.

En effet, le texte du Gouvernement prévoit que les compétences des interprofessions sont conservées. C'est pourquoi nous avons retenu la rédaction suivante : « à l'exception des compétences des organismes ». Je l'ai toujours dit et je l'ai encore répété ce matin : nous ne voulons pas « casser » les interprofessions qui sont bien organisées. Puisqu'elles fonctionnent bien, nous n'entendons pas les remplacer, même par une structure qui fonctionnera aussi bien. Notre texte laisse par conséquent à l'office des pouvoirs en ce qui concerne les produits pour ce qui n'entre pas dans le domaine de l'interprofession. Il est des secteurs où l'interprofession ne couvre pas tout.

Votre premier amendement supprime la référence au produit. Dès lors, le suivant ne s'applique plus. Comment voulez-vous, en effet, qu'un office passe des conventions sur un produit qui n'est plus de sa compétence ?

Pour conserver une structure raisonnable, nous avons prévu de laisser aux organisations qui fonctionnent — les interprofessions — toutes leurs prérogatives et tout leur pouvoir. Mais il demeure, par ailleurs, un *no man's land* et là, l'office intervient.

Qu'à certains moments les interprofessions aient besoin de contracter avec l'office, c'est tout à fait normal. C'est ce qui était prévu également dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 23 auquel j'ai donné l'agrément du Gouvernement.

Là où l'entente peut se faire en conservant l'intégralité des prérogatives et des compétences aux interprofessions, nous sommes dans une meilleure position. Quant à l'article 5, il prévoit que des accords peuvent être pris quand l'interprofession n'arrive pas à l'accord interprofessionnel.

Monsieur le rapporteur, nous étions bien d'accord puisque vous avez parlé d'aménagement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 182, je l'accepte.

Bien que la rédaction que nous proposons pour cet article ne soit pas particulièrement légère et d'un excellent français, elle a au moins le mérite d'être claire et de bien situer les responsabilités.

M. le président. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'avis du Gouvernement était favorable à l'amendement n° 182.

En revanche, sur l'amendement n° 59, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez, avant de vous prononcer, entendre M. le rapporteur préciser la portée du texte qu'il propose.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je ne voudrais pas donner l'impression de me livrer à une transaction, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre approbation de l'amendement n° 182 nous satisfait et je crois pouvoir retirer l'amendement n° 59 qui est effectivement incompatible avec la rédaction de l'amendement n° 182, compte tenu des explications que vous venez de donner.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

« La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par arrêté des ministres de l'économie et des finances, du budget et de l'agriculture. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 60, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « leurs acheteurs », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « doivent faire l'objet d'un contrat conforme aux dispositions d'un contrat type homologué par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation ; une copie de chaque contrat est communiquée à l'office chargé des vins ».

Le second, n° 61, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise, après le mot : « ministres », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous abordons là un problème assez particulier puisqu'il s'agit des transactions en matière viticole ; c'est un élément important du dispositif que vous avez l'intention de mettre en place.

La commission a estimé que le visa, tel qu'il est prévu dans le texte, peut constituer une contrainte relativement difficile à appliquer d'abord et à faire respecter ensuite.

Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de proposer une mesure adaptée à cette finalité, la commission vous propose-t-elle de substituer à la notion de visa celle d'un contrat type homologué qui serait transmis à l'office des vins. Par ce moyen, cet office aura la connaissance complète des opérations effectuées, avec toutes les contraintes que cela peut supposer, et il pourra ainsi remplir son rôle d'orientation et de gestion du marché.

L'amendement n° 61, quant à lui, est de pure forme. Aux ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture qui figurent dans le projet de loi, nous souhaitons ajouter le ministre chargé de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je commencerai par l'amendement n° 61. En définitive, vous proposez d'ajouter le ministre de la consommation ; cela fait un visa de plus. Mais surtout vous entendez supprimer la transmission de la copie qui figure dans votre amendement n° 60 puisque l'amendement n° 61 termine le dernier alinéa de l'article au mot « consommation ».

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 61 est un amendement de pure forme qui ajoute effectivement le ministre chargé de la consommation alors que, par l'amendement n° 60, nous entendons substituer au visa la notion de contrat type. En outre, notre amendement se termine par la phrase suivante : « Une copie de chaque contrat est communiquée à l'office chargé des vins. »

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Ces mots figurent, en effet, dans l'amendement n° 60, mais l'amendement n° 61 est ainsi conçu : « doit rédiger comme suit la fin du dernier alinéa... ».

M. le président. L'amendement n° 61 sera rectifié en conséquence dans l'hypothèse où l'amendement n° 60 serait adopté.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. J'ai soulevé cette question pour la clarté du débat.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends votre souci.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Cela dit, monsieur le rapporteur, je suis encore dans l'embarras. En effet, cette disposition est la reprise pure et simple d'une modalité d'origine interprofessionnelle puisque, à l'heure actuelle, des visas sont délivrés par l'Onivit sur la base d'un accord interprofessionnel annuel.

Notre texte n'ajoute rien, il a simplement pour objet d'institutionnaliser le système existant.

Je comprends très bien votre proposition de contrat type. Cependant, la profession a mis en place, depuis cinq ans, un dispositif de saisie de l'information qui fonctionne correctement et nous avons estimé, l'interprofession ayant fait la preuve de la bonne marche du système, que nous pouvions l'institutionnaliser.

Je ne peux pas être favorable à cet amendement puisque les faits ont montré que le système retenu était un bon moyen de saisie de l'information.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la faculté d'ébranler la position de la commission. (Sourires.) Effectivement, vous nous rappelez que le visa existe, qu'il fonctionne bien. Par conséquent, je ne puis que retirer l'amendement n° 60 qui, finalement, n'apporterait rien de plus à cette transparence des marchés que vous souhaitez instaurer.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a plus d'objet du fait du retrait de l'amendement n° 60.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement s'applique à l'alinéa voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Effectivement, il garde son objet, puisqu'il tend à ajouter le ministre chargé de la consommation aux autres ministères mentionnés dans le texte du projet de loi.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

« A cet effet, le négoce devra répondre aux critères permettant de garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront transiter dans des chais préalablement agréés.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

M. Roland Courteau. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Durant des années, plus précisément depuis l'ouverture de nos frontières sans aucune précaution et sans l'application des clauses du Traité de Rome, ce fut le grand désordre à nos frontières.

Les importations massives de vin à prix de dumping ont pénalisé notre viticulture. Durant le même temps, il y a eu distorsion entre les cours et les prix de revient, exception faite cette année.

Il faut donc procéder à une refonte complète des règlements communautaires et faire en sorte que les importations soient moralisées et donc contrôlées. On ne peut plus importer n'importe quel produit baptisé « vin » à n'importe quel prix !

La condamnation récente de la Sicile par la Communauté économique européenne prouve bien que nos voisins ont organisé depuis plusieurs années une baisse de leurs prix à l'exportation, ce qui est tout à fait incompatible avec le Traité de Rome.

Nous souhaitons la libre circulation des produits entre Etats membres, certes, mais pas n'importe comment et surtout pas au prix de la destruction d'un secteur important de l'économie de notre pays. Il faut donc normaliser, moraliser et contrôler les importations.

Nous avons toujours pensé, en effet, que les règlements de Bruxelles rendaient difficile la maîtrise des importations, surtout au moment où il y a non seulement les anciens importateurs qui opèrent mais aussi une foule d'autres qui se sont créés au fil des ans.

Il devra être bien établi que la mise en place des chais agréés concernera l'ensemble du négoce, ce qui comprendra, certes, le négoce français, mais surtout celui qui est visé en définitive, c'est-à-dire le négoce import-export. Nous sommes donc fermement résolus à défendre l'article 18 bis qui prévoit que tous les vins importés transitent par des points de passage obligés et par des chais agréés.

Certains ont dit que la formule d'agrément était anticommunautaire. Or, comme M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé hier, certains Etats de la C.E.E. ont prévu des agréments pour certains produits ; d'autres ont affirmé que cela générerait la liberté du commerce. Pourquoi donc ? Dans la mesure où les importateurs n'auraient rien à se reprocher, ils ne pourraient souffrir d'une telle mesure !

Bref — et j'en viens à ma question, madame le ministre — vous est-il possible de nous dire, afin que nous puissions notamment nous prononcer sur l'amendement de la commission, qui délivrera et, donc, qui retirera éventuellement, en cas d'irrégularité constatée, l'agrément des chais ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, si je vous ai bien compris, vous voulez savoir si ce sont les offices qui délivreront l'agrément.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. L'agrément ne peut être donné que par l'administration, telle est la bonne interprétation du texte. Si ce ne devait pas être le cas, la Communauté serait en droit de considérer que nous mettons en place un instrument pour assainir le marché alors que l'agrément ne peut intervenir que dans le but de vérifier l'origine de certains produits, de contrôler la qualité, d'effectuer des contrôles sanitaires.

Il n'est pas de la compétence des offices de contrôler la qualité sanitaire d'un produit ou de vérifier des documents douaniers. Ce sera la tâche des pouvoirs publics.

M. le président. Sur l'article 18 bis, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88 rectifié, présenté par MM. Mathieu, Barbier et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 152, présenté par MM. Gérin, Genton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer le deuxième alinéa.

Le troisième, n° 154, présenté par MM. Genton, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« A cet effet les produits viticoles devront transiter dans des chais dont le nombre, l'emplacement et la contenance font l'objet d'une déclaration annuelle à l'office chargé des vins. »

Le quatrième, n° 62 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce et leurs organisations professionnelles devront garantir la régularité... »

Le cinquième, n° 77 rectifié bis, présenté par MM. Barbier, Mathieu, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. Jeambrun, tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « préalablement agréés. », par les mots : « dont le nombre, l'emplacement et la contenance font l'objet d'une déclaration à l'office chargé des vins. »

Le sixième, n° 184, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cet agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après avis des organisations interprofessionnelles concernées. »

Le septième, n° 63, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise, à la fin du dernier alinéa de cet article, à ajouter les mots : « pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

Le huitième, n° 153, présenté par MM. Herment, Bouvier, Arzel, Daunay et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter le troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « , après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° 88 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Ces dispositions de l'article 18 bis résultent d'amendements introduits par l'Assemblée nationale qui avaient pour objet d'instituer un dispositif permettant de contrôler l'action des négociants importateurs, notamment en ce qui concerne les vins d'Italie.

Compte tenu du caractère anticommunautaire évident de ces mesures, ce dispositif a été étendu à l'ensemble du négoce des vins.

Il y a lieu de souligner qu'en l'état actuel de la législation le contrôle des produits viticoles et les activités de stockage et de négoce font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance particulièrement strictes de la part des différentes administrations concernées.

Les services douaniers, la direction générale des impôts et les services de la répression des fraudes disposent, à l'heure actuelle, de tous les instruments de contrôle et de répression nécessaires pour garantir la régularité des transactions commerciales.

Les dispositions du présent article semblent donc inutiles, mais elles revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un agrément administratif préalable des chais conduirait à une remise en cause du principe de la liberté du commerce pour les seuls négociants dont l'activité se trouverait soumise à un agrément préalable de la puissance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 18 bis est très important dans le dispositif puisqu'il vise à ce que soient mieux connues les transactions, surtout les transactions qui portent sur des vins d'importation.

En commission, des positions contradictoires ont été défendues.

Certains demandaient la suppression pure et simple de l'article ; mais celle-ci fut repoussée par la majorité des membres de la commission, qui, toutes origines politiques confondues, ont estimé nécessaire de garder cet article.

En revanche, sur la forme des agréments, des discussions sont intervenues, et cela fait l'objet d'autres amendements, sur lesquels je donnerai l'avis de la commission lorsque vous les appellerez, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Prévoté pour présenter l'amendement n° 152.

M. Maurice Prévoté. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

La parole est à M. Prévoté pour présenter l'amendement n° 154.

M. Marcel Prévoté. Le texte du projet de loi ainsi que celui de l'amendement de la commission ne sont conformes ni aux principes généraux du droit français, ni à la réglementation communautaire.

Cette non-conformité risque d'être constatée soit par le Conseil constitutionnel, puisque les principes de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité devant la loi ne sont pas respectés, soit par la Cour de justice des Communautés européennes, puisque les dispositions prévues ne sont pas conformes au droit communautaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 62 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 154.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je commencerai, si vous le permettez, monsieur le président, par donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 154. Il avait d'ailleurs servi de base à la discussion en commission.

Cet amendement substitue à la notion d'agrément une procédure déclarative à l'office des emplacements où seront stockés les vins d'importation, par exemple ; mais cette procédure a été refusée par la majorité de la commission.

Je ne puis donc que donner, au nom de la commission, un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 62, il procède à un aménagement rédactionnel qui vise à mettre tout le monde en face des mêmes responsabilités.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 88 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur PrévotEAU, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Maurice PrévotEAU. J'ai exprimé un avis qui me paraissait judicieux ; mais je ne veux pas entrer en conflit avec la commission ; aussi, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La présente discussion est fondée sur le texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit un agrément, avec les procédures indiquées dans l'article. Il a fait l'objet de contre-propositions, d'amendements, même de la part du rapporteur. Malheureusement pour lui, les propositions que certains, dont lui, avaient faites ont été rejetées par la commission, qui s'est opposée à la suppression de l'article, et donc à la substitution d'une formule déclarative à celle de l'agrément des chais.

Je suis obligé de rendre compte de la position de la commission.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 184 et 63.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement entendait introduire une garantie pour les professionnels concernés en indiquant que l'agrément ne pourrait être refusé ou retiré qu'après avis des organisations interprofessionnelles concernées.

Avec l'amendement n° 63, nous retrouvons le problème de la référence au conseil supérieur d'orientation agricole, que nous avons déjà longuement évoqué au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre l'amendement n° 153.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. L'amendement de la commission des affaires économiques semble nous donner satisfaction. Mais je voudrais en avoir confirmation de la part de notre rapporteur. Si cela était, je retirerais l'amendement n° 153.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 63 répond effectivement à votre souci.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 rectifié ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Ce problème des agréments et des retraits d'agrément a passionné.

Je ferai une réflexion liminaire : on dit que la légende est plus forte que l'histoire ; je crains qu'ici la légende ne trouve encore aliment dans l'histoire pour sa force.

Je ne suis pas sûr que l'on comprenne clairement les intentions du Gouvernement en ce domaine, c'est pourquoi je ne suis pas surpris qu'aient été déposés des amendements de suppression ou que l'on propose de transformer l'agrément en déclaration annuelle.

J'ai dit dans la discussion générale, et je le répète, que certains Etats membres de la Communauté pratiquent l'agrément, et ce pour diverses raisons. La Grande-Bretagne, par exemple, a institué un agrément pour les engrais ; c'est un agrément sanitaire.

Nous avons, nous aussi, été inspirés par des considérations sanitaires, mais aussi par des considérations administratives.

Je n'ai cessé d'affirmer — j'ai toujours tenu le même propos dans ce domaine comme dans d'autres — que le principe de liberté de circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun ne pouvait pas être mis en cause. Je l'ai dit notamment en septembre 1981 dans le Languedoc quand je m'y suis rendu pendant les vendanges ; c'était pour bien marquer que le contrôle très méticuleux des documents douaniers auquel nous nous livrions alors n'avait pas pour fin de revenir sur le principe de liberté de circulation des marchandises, dont l'application est la conséquence de nos obligations internationales.

Cela ne veut pas dire qu'on doive accepter n'importe quoi, car à trop vouloir s'opposer aux importations en provenance d'autres Etats membres, on risque de les amener à demander l'application du principe de liberté sans aucun contrôle.

A partir du moment où nous disposons d'une organisation communautaire efficace — ce n'était pas vrai avec l'ancien règlement mais c'est vrai aujourd'hui, et l'office des vins aura son rôle à jouer dans le cadre de ce nouveau règlement — le marché est assaini et le jeu normal de l'économie du marché peut s'appliquer.

Il n'en reste pas moins que des abus peuvent être commis. Certains vont jusqu'à dire qu'il existe des vins qui n'ont jamais connu le raisin ; c'est ce type d'abus qu'il faut déceler.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En effet, dans la mesure où il existe des contrôles qui permettent de détecter des fraudes, il faut les appliquer.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Si je suivais l'argumentation qui fonde les amendements de suppression, ce serait pour moi, une solution facile. J'irai dire en Languedoc que je m'oppose aux importations de vins d'Italie et que je prends des dispositions. On agréé les chais et c'est là que l'on va tout verrouiller.

Non. Il faut être conséquent et cohérent. D'ailleurs, dans la tradition du Languedoc, l'expression de « vins francs et loyaux » existe toujours. Il faut vérifier que les vins sont bien francs et loyaux.

Lors de mon audition devant la commission, je disais — je l'ai rappelé avant-hier lors de la discussion générale — que plusieurs interprétations étaient possibles. Dans la mesure où la motivation du Gouvernement est celle que j'expose, il n'y a pas de raison pour que la Communauté considère qu'il s'agit d'une mesure anticommunautaire.

Il existe des agréments en France aussi : les crèmes font l'objet d'un agrément. La Communauté ne nous a fait aucun reproche. Si ceux qui demandent la suppression de l'article s'imaginent que le Gouvernement peut simplement mettre un terme à la libre circulation comme cela par l'agrément, ils se trompent !

J'ai exprimé les motivations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je suis contre l'amendement n° 88 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voudrais livrer au Sénat deux réflexions que j'ai entendues dans deux pays très différents sous forme de boutades, mais parfois elles sont éclairantes !

En Italie, un vieux négociant en vins faisait la confidence à ses fils au moment de quitter ce monde : « Je dois vous révéler que le vin peut aussi se faire avec du raisin ! ».

Sur les bords du Rhin, mais pas en France, j'ai entendu la boutade suivante : « Vous ne savez pas faire du vin en France. On va vous apprendre : il faut planter deux rangées de vigne et cinq de betteraves sucrières, et vous ferez du bon vin ! ».

Ces boutades, je tenais à les livrer, car elles concernent directement notre débat. Il s'agit, en définitive, de savoir si nous pouvons laisser importer en France du vin ou un breuvage qui prétend porter ce nom.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Louis Minetti. Par conséquent, il faut bien voir que cet article dont nous discutons n'est pas du tout anticommunautaire et je reprends entièrement à mon compte la démonstration faite par M. le secrétaire d'Etat : il existe d'autres mesures d'agrément dans certains pays, y compris le nôtre.

Mais la liberté de circulation dans le traité de Rome est liée à d'autres idées : l'unicité de marché, la solidarité financière. L'une ne va pas sans l'autre.

De plus, lorsque l'on parle de la liberté de circulation, dont nous voudrions frustrer les négociants, que craignent ceux qui sont honnêtes ? Rien. Si un producteur ne veut pas se laisser contrôler, c'est qu'il a peut-être des doutes sur l'honnêteté de la transaction commerciale à laquelle il participe.

M. Roland Courteau. Evidemment !

M. Louis Minetti. Enfin, lorsque l'on parle de liberté de commerce, s'agit-il de la liberté du loup dans le poulailler — et ce n'est pas nous — ou bien de la poule, c'est-à-dire les travailleurs ?

Je voudrais également vous demander de penser, mes chers collègues, aux quelques dizaines de milliers de viticulteurs qui vendangent en ce moment. La récolte est sans doute belle et bonne, mais prenons des dispositions pour qu'une telle récolte puisse augurer un bon revenu.

Cet été, je suis allé faire un pèlerinage dans le département de l'Aude à Argeliers, dans le pays de Marcellin Albert pour me retremper quelque peu dans ce qui fut de grands événements de notre Midi de la France.

Prenons de bonnes dispositions pour faire une bonne loi, afin que nous n'ayons pas à affronter demain les viticulteurs dans les mêmes conditions que voilà plus de soixante ans. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je voudrais simplement exprimer mon accord total avec M. le secrétaire d'Etat quant à l'importance de cet amendement pour les parlementaires du Languedoc-Roussillon et sa signification. Qu'il soit bien clair que, pour nous, il s'agit de toutes les façons possibles d'aider les viticulteurs à aller dans le sens d'une politique de qualité, qui soit en même temps génératrice d'une politique de revenus corrects pour le travail qu'ils effectuent.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement que cet amendement soit repoussé et que l'article 18 *bis*, élément important de ce projet de loi, soit maintenu par la sagesse du Sénat.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. le rapporteur dit souvent : je rapporte l'avis de ma commission. En ce moment, je soutiens, moi, un amendement présenté par deux de nos amis qui sont, au sein de notre groupe, parmi les plus compétents en matière viticole. S'ils ne sont pas présents aujourd'hui, c'est parce qu'ils font leurs vendanges et je suis certain que leur vin n'est pas fait avec de l'eau !

M. le président. Ce qui veut dire élégamment que l'amendement est maintenu ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 rectifié ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Nous nous étions interrogés sur le terme « négoce ». Il n'a pas été inscrit comme cela, au fil de la plume. Si nous avons parlé du négoce plutôt que des entreprises de négoce, c'est que nous avons pensé que cette formule ne couvrirait pas les coopératives. Par conséquent, mieux valait le terme générique, qui est moins précis.

L'amendement étant purement rédactionnel, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je tiens à dissiper un malentendu, car notre intention n'était pas d'exclure ou d'inclure quoi que ce soit.

Nous pensions qu'en ajoutant « les entreprises accomplissant des actes de commerce », nous couvririons l'ensemble des opérations de négoce. C'est la raison pour laquelle nous avons fait cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 rectifié *bis* ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, car elle n'a pas accepté d'autres amendements qui substituaient à la notion agrément un système déclaratif.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur de Bourgoing ?

M. Philippe de Bourgoing. Oui, monsieur le président. Tout à l'heure vous m'avez très justement dit que j'étais en position difficile pour défendre cet amendement, puisque je soutenais en même temps un amendement de suppression. Mais l'amendement de suppression n'ayant pas été adopté, l'amendement n° 77 rectifié *bis* est en quelque sorte un amendement de repli.

Il a pour objet d'éviter une procédure d'agrément à caractère bureaucratique et de ne pas courir le risque de contestations d'origine communautaire.

Le présent amendement vise à substituer à la procédure d'agrément une formule déclarative portant sur le nombre, l'emplacement et la contenance des chais, ces informations étant communiquées à l'office.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 rectifié *bis* ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je pense que l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure suffit à répondre à cet amendement. En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Tout à l'heure, notre collègue M. PrévotEAU, devant la position de M. le rapporteur, avait retiré l'amendement n° 154 qui a exactement le même objet que celui que vient de défendre notre collègue M. de Bourgoing.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, me semble-t-il, le texte de loi, ainsi que l'amendement de la commission ne sont conformes ni aux principes généraux du droit français ni à la réglementation communautaire. Cette non-conformité risque d'être constatée soit par le Conseil constitutionnel puisque les principes de la liberté du commerce et de l'industrie, comme celui de l'égalité de tous devant la loi, ne sont pas respectés, soit, d'une façon encore plus certaine, par la cour de justice des Communautés européennes, puisque les dispositions prévues ne sont pas conformes au droit communautaire.

C'est la raison pour laquelle je pense que la Haute Assemblée devrait adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 184 et 63 ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 63, la commission est cohérente avec elle-même...

M. le président. C'est un amendement rituel.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. ... mais nous sommes également cohérents avec nous-mêmes, car il s'agit d'un accroissement excessif des tâches du conseil supérieur et je suis, par conséquent, contre cet amendement.

Je suis également contre l'amendement n° 184. En effet, il portait de l'idée que l'article 18 *bis* tendait à limiter le principe de liberté de circulation et à contrôler les importations en elles-mêmes. Mais je me suis expliqué longuement sur ce point.

Les organisations professionnelles n'ont pas à donner leur avis puisqu'il s'agit de vérifications sanitaires et administratives. Par conséquent, ce serait alourdir l'agrément que de le soumettre à un visa des organisations interprofessionnelles. En outre, ce serait amener les organisations interprofessionnelles à empiéter sur les pouvoirs de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 184.

M. Roland Courteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, l'amendement n° 184 précise que cet agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après avis des organisations interprofessionnelles concernées.

Puisqu'il semble établi que ce sont bien les pouvoirs publics qui délivreront, ou éventuellement retireront, l'agrément, nous souhaitons — c'est une suggestion — qu'ils puissent le faire après avis de l'office des vins.

Cet organisme sera constitué, dans son conseil de direction, par des représentants des professionnels — donc du négoce — par des représentants des consommateurs — qui sont intéressés au premier chef puisqu'il s'agira d'exercer sur ces chais un meilleur contrôle de la qualité — et par des représentants des

salariés et des pouvoirs publics. Bref, cet organisme devrait donner toutes garanties quant à sa capacité d'apprécier objectivement. C'est pourquoi je formule cette suggestion.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je souhaite intervenir à propos de la suggestion émise par M. Courteau. Pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées tout à l'heure en ce qui concerne la consultation des organisations professionnelles, il ne me paraît pas possible que l'office soit consulté.

En revanche, ce sur quoi je suis prêt personnellement à faire consulter les organisations professionnelles et l'office, c'est sur les critères d'agrément. Il me paraît normal que les producteurs viennent dire comment ils conçoivent un vin, franc et loyal. On examinera alors s'il convient ou non d'intégrer les cinq rangées de betteraves dont un sénateur a parlé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Après l'article 18 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par MM. Courteau, Delfau, Faigt, Janetti, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 18 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration de valeur en douane d'une catégorie de vin fait apparaître un prix inférieur au prix plancher tel qu'il est mentionné dans le règlement viticole communautaire en vigueur, le poste de douane avise sans délais l'office des vins :

« Ce dernier notifie sa proposition.

« — ou contrat de distillation au prix fixé au prix communautaire en matière de distillation obligatoire ;

« — ou prélèvement d'un montant compensatoire immédiatement perçu, de la différence du prix déclaré au prix de déclenchement. »

Le second, n° 116, également présenté par MM. Courteau, Delfau, Faigt, Janetti, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 18 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration des valeurs en douane d'une catégorie de vin fait apparaître un prix inférieur au prix d'intervention, le poste des douanes avise sans délai l'office des vins.

« Ce dernier notifie sa proposition au déclarant :

« — ou contrat de distillation au prix fixé au niveau communautaire en matière de distillation obligatoire ;

« — ou prélèvement d'un montant compensatoire immédiatement perçu, de la différence du prix déclaré au prix de déclenchement. »

La parole est à M. Courteau, pour défendre ces deux amendements.

M. Roland Courteau. Certains Etats membres de la Communauté économique européenne ont organisé la baisse des prix d'exportation de certains produits, comme le vin de table ; ce faisant, ils exportent leurs excédents et en même temps leur crise.

Or, il faut savoir que des pratiques telles que les aides à l'exportation ou les subventions diverses accordées par un Etat à une catégorie de produits pour abaisser les prix et effectuer ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres produits de la Communauté sont incompatibles avec le traité de Rome.

Nous pouvons apporter les preuves de telles pratiques. En effet, une décision du 5 mai 1982, prise par la commission de la C. E. E., stigmatise la concurrence des vins siciliens. Cela ne rend que plus nécessaire la vérification des prix aux frontières. J'ajouterai que ces vins importés à bas prix précipitent l'effondrement des cours en France.

Notre amendement a donc pour objet de proposer des mesures pour que cessent de telles pratiques. Les viticulteurs ne sont pas opposés à la libre circulation des produits, mais à condition que cessent certains procédés déloyaux, ainsi que l'ont indiqué nos collègues MM. Minetti et Delfau.

C'est pourquoi nous proposons que, lorsqu'un vin arrive en douane à un prix inférieur au prix de déclenchement d'intervention, il soit proposé soit un contrat de distillation de ce vin, soit le prélèvement d'un montant compensatoire immédiatement perçu de la différence entre le prix déclaré et le prix de déclenchement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a été intéressée par l'objet de ces amendements, qui visent à instituer une protection du marché français. Elle avait, en principe, décidé de s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis très sensible à cette demande de M. le rapporteur, mais je crois lui avoir déjà répondu.

Je dirai à ceux qui, tout à l'heure, voulaient la suppression de l'article 18 bis : voilà la preuve que les intentions du Gouvernement sur cet article sont bien celles que j'ai exprimées, puisqu'on nous demande de rétablir les droits de douane — car c'est bien un peu cela qu'il s'agit, n'est-ce pas, monsieur le sénateur Courteau ?

En conformité avec ce que j'ai dit tout à l'heure, l'avis du Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

En effet, je ne vois pas comment nous pourrions prétendre, avec une disposition conduisant à arrêter des vins, à les envoyer à la distillation, à les empêcher, par conséquent, d'accéder au marché même s'ils répondent aux conditions et si les produits sont francs et loyaux, je ne vois pas comment, dis-je, nous pourrions prétendre que ce n'est pas attentatoire à la règle communautaire.

Le Gouvernement et moi-même sommes extrêmement sensibles, vous le savez bien, monsieur le sénateur, à la situation des viticulteurs. Nous n'ignorons pas que les importations viennent peser lourdement sur le marché et que tous les efforts qui sont déployés par les producteurs — et par le Gouvernement pour les aider — sont battus en brèche par l'arrivée de vins sur le marché dans des conditions anormales.

Quoi qu'il en soit, la démonstration a été faite depuis un an qu'en étant attentif à l'application des règles du marché dans des conditions correctes on aboutit à des résultats. Il y a eu moins d'importations cette année ; finalement, les prix ont été relevés en Italie, car c'est en Italie que le vin est allé à la distillation. Ce sont là, je pense, de bonnes dispositions.

Cette action est conjoncturelle, mais nous nous sommes engagés aussi — j'ai eu l'occasion de le dire — dans une action structurelle. Nous estimons qu'avec le développement des vignobles dans le monde et la concurrence que cela représente, il est important que les Etats membres de la Communauté prennent conscience du fait qu'ils ont des intérêts communs et qu'ils doivent chercher ensemble à exporter vers les pays tiers où existent encore des possibilités.

Certes, nombre de pays ne disposent pas de grands moyens, mais il en est tout de même vers lesquels nous avons des possibilités d'expansion. C'est là qu'il faut aller, en faisant un effort accru en ce qui concerne la qualité, de façon à mieux nous situer sur le marché international. C'est ainsi que nous trouverons des solutions.

Les entretiens que j'ai eus avec mon homologue italien dans ce sens sont positifs. Le 20 juillet, à la commission, il a demandé lui-même, après que nous en fûmes convenus, que soient étudiées précisément ces possibilités. Il importe que l'exportation des vins de la Communauté vers les pays tiers soit aidée par la Communauté elle-même.

Il a également été demandé que la Communauté examine les problèmes de cadastre viticole et de réglementation en Italie. Nous avons acquis maintenant le principe d'un contrôle communautaire sur la production en Italie.

Nous parviendrons ainsi, je pense, à réunir un certain nombre de conditions propres à normaliser le marché et à assurer à nos producteurs une juste rémunération de leur travail.

M. le président. Monsieur Courteau, vous avez entendu M. le secrétaire d'Etat. Maintenez-vous vos amendements ?

M. Roland Courteau. Non, monsieur le président, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 115 et 116 sont retirés.

Par amendement n° 155, MM. Gérin, Genton, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, toujours après l'article 18 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 18 et 18 bis ci-dessus ne sont pas applicables aux vins d'appellation d'origine. »

La parole est à M. Prévotau.

M. Maurice Prévotau. Malgré les apaisements qui ont déjà été donnés par le Gouvernement, nous souhaitons la réaffirmation de cette garantie pour les producteurs de vins d'appellation d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce que l'article 17 précise sans ambiguïté que l'ensemble des dispositifs de la loi n'est pas applicable aux vins d'appellation d'origine. Cet amendement est donc déjà satisfait par l'article 17 que le Sénat a précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission, monsieur le président. Le vote du Sénat sur l'article 17 a réglé ce problème.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Prévotau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Prévotau. Ce rappel me donne effectivement entière satisfaction, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Mes chers collègues, la commission souhaite que le Sénat interrompe maintenant ses travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 117, MM. Tardy, Authié, Courteau, Desbrière, Delfau, Janetti, Matraja, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « transformation des plantes », par les mots : « transformation des espèces et variétés végétales ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il vise à éviter que, dans l'article 19, qui est très court, on ne répète trois fois le mot « plantes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aucun enlèvement à la propriété des produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 ne peut être effectué si le transporteur n'est pas muni d'un document établi par l'expéditeur et indiquant notamment les quantités et les qualités des produits transportés.

« Cette disposition ne s'applique pas aux transports effectués en vue de la livraison aux commerçants détaillants et aux particuliers.

« Les négociants et industriels transformateurs de produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 peuvent être soumis à des obligations déclaratives dans les conditions prévues à l'article 7. En aucun cas, ces déclarations ne doivent avoir pour effet la divulgation des secrets de fabrication et de formulation. » — (Adopté.)

III. — Dispositions diverses.

M. le président. Par amendement n° 64, M. Sordel, au nom de la commission, propose :

A. — De faire précéder l'intitulé avant l'article 21 de la mention : « Titre III » ;

B. — En conséquence, de supprimer la mention : « III ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement ne fait que confirmer les décisions que nous avons déjà prises de diviser en titres I^{er}, II et III l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé avant l'article 21 est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

« Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 156, présenté par MM. Herment, Gérin, Daunay et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 65, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « autorisées par décret » par les mots : « décidées dans le cadre d'un accord interprofessionnel. »

Le troisième, n° 66, également présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise, à la fin du second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « modèle arrêté par décision administrative » par les mots : « formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation ».

La parole est à M. Prévotau, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Maurice Prévotau. Nous avons pris connaissance des corrections apportées par la commission et nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 65 et 66.

M. Michel Sordel, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 65, nous estimons que les problèmes de plantations doivent relever des accords interprofessionnels qui peuvent être passés. Quant à l'amendement n° 66, il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. S'agissant de l'amendement n° 65, le Gouvernement n'y est pas favorable. Je me suis d'ailleurs déjà exprimée sur les rôles respectifs de l'Etat et des interprofessions et je n'y reviendrai pas.

Il me semble que la gestion des plantations nouvelles dont il s'agit ici doit obéir, notamment, à des objectifs de développement agricole et rural, dont la responsabilité finale incombe à l'Etat, après concertation avec les professions intéressées naturellement. Je ne peux donc accepter cet amendement.

De même, le Gouvernement repousse, monsieur le président, le texte de l'amendement n° 66. La rédaction actuelle nous paraît, en effet, plus souple que celle qui est proposée par cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les groupements de producteurs reconnus doivent adhérer au comité économique agricole compétent dès lors que celui-ci est agréé. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 5 de la loi susvisée du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 67, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission.

Le second, n° 157, est déposé par MM. Séramy, Daunay, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est la reprise d'une discussion que nous avons déjà eue sur l'article 9 du titre I^{er}, puisque, dans l'article 9, nous faisons référence aux programmes régionaux qui pouvaient être mis en place en application de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1980.

L'Assemblée nationale a voté un amendement de suppression de cette référence. Nous proposons, nous, au contraire, de maintenir la référence aux programmes régionaux, estimant que cela peut être un bon complément pour l'ensemble des relations entre les offices et les organismes professionnels et interprofessionnels régionaux.

M. le président. La parole est à M. Prévotau, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Maurice Prévotau. Bien évidemment, nous retirons cet amendement et nous nous rallions à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 de la commission ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la loi du 29 juillet 1982 a précisé le contenu et la procédure d'élaboration du Plan de la nation et des plans des régions.

Les articles 14 et 17 de ce texte, relatifs aux plans des régions, prévoient que l'élaboration de ces plans doit se dérouler selon une procédure déterminée par chaque conseil régional. Ces derniers sont d'ailleurs tenus de consulter constamment les partenaires économiques et sociaux de la région.

Les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation agricole ne sont pas conformes à cette procédure. Il convient donc de les abroger. Sur le fond, il va de soi que les objectifs de cet article seront maintenus. Il est évident que les plans régionaux seront adaptés à la situation spécifique des régions.

Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi prévoit expressément que le conseil supérieur d'orientation sera consulté lors de la préparation du Plan de la nation, ce qui assure aux représentants professionnels siégeant à ce conseil la possibilité de faire connaître leur opinion.

Pour l'ensemble de ces raisons, il serait souhaitable que la commission accepte de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 67 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'étant prononcée à une très large majorité pour cet amendement, qui tendait à maintenir les dispositions de la loi de 1980 concernant les programmes régionaux, il m'est difficile de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc supprimé.

Article 9 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 9, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 45, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer dans les limites... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rappeler que, selon les textes concernant les offices, des conventions peuvent être passées avec des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux pour l'application des programmes régionaux d'orientation. La commission a proposé cet amendement pour expliciter cet article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cet amendement introduit deux modifications par rapport au texte actuel de l'article : d'abord, il insère la procédure décrite dans l'article dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi d'orientation agricole ; ensuite, il confère aux conventions passées entre les offices et les collectivités territoriales un caractère facultatif.

Sur le premier point, je ne suis pas favorable à l'amendement, puisque le Gouvernement, dans son projet, propose l'abrogation de l'article 5 de la loi d'orientation agricole. Cet amendement contredirait donc les souhaits du Gouvernement.

Sur le deuxième point, je tiens à rappeler les raisons qui nous ont conduits à inclure cette disposition dans le texte. La politique d'orientation de la production et des marchés ne peut se concevoir que sur un plan national. C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de prévoir un système de convention entre les offices et les collectivités territoriales, si celles-ci ont l'intention, dans les limites de leurs compétences, d'engager des actions touchant à l'orientation de la production et des marchés.

Naturellement, ces conventions n'existeront que si les collectivités territoriales prennent l'initiative d'une action. Mais, chaque fois qu'elles la prendront, ces conventions seront nécessaires. Ce sera le seul moyen de s'assurer que l'action envisagée est conforme aux orientations de la politique que l'office compétent est chargé de mettre en œuvre.

Donner un caractère facultatif à ces conventions remettrait en cause toute la portée de l'article. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143, M. Poirier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette intervention ne peut prendre la forme que de subventions visant à abonder les crédits d'investissements ou d'orientation à l'exclusion de tous crédits de fonctionnement. »

La parole est à M. Prévotau.

M. Maurice Prévotau. Etant donné le vote précédent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 68, M. Sordel, au nom de la commission, propose, avant l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les infractions à la présente loi sont constituées par le non-respect des obligations déclaratives qu'elle institue, par les manquements aux prescriptions des cahiers des charges prévus à l'article 11 ci-dessus, par des pratiques commerciales contraires

aux dispositions de la présente loi ou aux contrats types prévus aux articles 12 et 18 bis ci-dessus. Ces infractions sont passibles d'amendes contraventionnelles.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet article additionnel tend à définir les infractions à la présente loi. Mais depuis l'examen de cet amendement en commission, nous avons eu connaissance de l'amendement n° 189 du Gouvernement.

J'aimerais donc entendre les explications du Gouvernement sur l'intégration de cet amendement dans le texte de l'article 24. Je pourrais peut-être ainsi être amené à retirer l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cet amendement m'embarrasse un peu. En effet, je comprends que la commission ait souhaité qu'une disposition du texte de ce projet de loi détermine les infractions aux nombreuses obligations qu'il comporte.

Cependant, d'une manière générale, le Gouvernement tient à éviter les peines délictuelles — donc fixées par la loi — pour les infractions en matière économique. Il préfère s'orienter, dans ce cas, vers des peines contraventionnelles fixées par décret.

Cette distinction entre les deux procédures — législative et réglementaire — est fixée par la Constitution.

Votre article additionnel, dont je comprends bien les motivations, ne peut donc pas être accepté.

Cependant, je proposerais un amendement qui modifierait le début de l'article 24 et qui irait dans le sens de votre préoccupation. Il tendrait à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 24 : « Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que les contraventions qui seront prévues par les décrets pris pour son application : ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 68 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avec l'accord du président de la commission, je retire l'amendement créant un article additionnel avant l'article 24 au profit de l'amendement du Gouvernement qui complète l'article 24 dans de bonnes conditions.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

« — les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet, par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

« — les vétérinaires-inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

« — les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

« — les agents du service des instruments de mesure ;

« — les agents des douanes ;

« — les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

« — les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. »

Par amendement n° 158, MM. Herment, Poirier, Daunay et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. L'article 24 du projet de loi introduit de très dangereuses dispositions dans le droit positif français en permettant à neuf catégories de fonctionnaires de pénétrer sur les exploitations pour procéder à des contrôles.

En effet, à l'heure actuelle, un certain nombre de fonctionnaires ont le droit de pénétrer dans les exploitations, tels les agents des douanes, de la direction générale des impôts, des services vétérinaires.

Mais la plupart de ces agents sont assermentés et leur action s'inscrit dans des limites précises. Ainsi les vétérinaires voient-ils leurs possibilités d'investigation accrues en cas d'épizootie. Ainsi les douaniers doivent-ils engager des procédures selon des règles strictes. Ces contrôles sont toujours effectués sous le contrôle *a posteriori* du juge qui peut être amené à intervenir *a posteriori* ou en fin de procédure.

L'article 24 qui nous est présenté étend le champ des investigations et les catégories de fonctionnaires autorisées à y procéder.

D'une part, les agents énumérés à l'article 24 peuvent désormais tous procéder à des contrôles portant sur l'application de la présente loi.

Or il est patent que les agents des douanes ou des impôts, qui possèdent en vertu des ordonnances de 1944 sur la police économique, des droits exorbitants du droit commun — perception de jour comme de nuit, etc. — pourront utiliser ces prérogatives pour assurer le respect de la présente loi. Ceci n'est pas justifié par le contenu de la loi.

D'autre part, il n'est pas normal que les agents des offices ou des services extérieurs du ministère de l'agriculture soient investis d'une telle mission.

Les agents des ministères autres que celui de l'agriculture, par exemple celui de l'industrie, n'ont jamais été investis de telles missions.

Il n'appartient pas à de simples fonctionnaires de l'Etat de remplir un rôle qui doit être dévolu par nature à des agents opérant sous le contrôle de la justice et assermentés à cet effet.

L'article 24 assure par ailleurs la possibilité aux agents qu'il énumère de pénétrer sur les exploitations pour y contrôler les stocks — puisque l'article additionnel avant l'article 24 vise les pratiques commerciales contraires aux dispositions de la présente loi — la comptabilité ou toute autre opération relevant du cahier des charges ou des obligations déclaratives.

La Haute Assemblée s'est toujours distinguée par son souci de préserver les libertés fondamentales et ne peut accepter cet article qui porte gravement atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, au droit de la propriété, au principe d'égalité devant la loi, puisque seuls les agriculteurs seront contrôlés de la sorte — et ce sont là des principes constitutionnels — à la liberté d'aller et venir et aux principes du code pénal, qui sont des principes généraux du droit français.

Les intentions du Gouvernement d'assurer un contrôle de la loi semblent avoir été dépassées par l'ampleur de la compétence juridique des systèmes de protection des droits fondamentaux.

En attendant une révision par le Gouvernement de cet article, et une étude approfondie des dispositions particulières, spéciales ou exceptionnelles qu'il convient d'envisager pour l'application de la présente loi, il est demandé au Gouvernement et à la Haute Assemblée de repousser l'article 24.

La loi de la République, votée par le Parlement s'imposant à tous, le Gouvernement et la justice disposeront quand même, sans l'article 24, des moyens de la faire appliquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, étant donné la transaction intervenue avec le Gouvernement, je devine votre opinion sur cet amendement. Je dois néanmoins vous demander de l'exprimer.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est certain que l'article 24 a posé un certain nombre de problèmes à la commission. Il lui a paru difficile de donner un avis favorable à sa suppression, puisque nous votons un projet de loi qui comporte un certain nombre de contraintes.

Il est bien nécessaire que quelqu'un soit habilité à relever éventuellement les infractions aux dispositions de ce projet de loi. La liste proposée et votée par l'Assemblée nationale se rapporte bien à des agents habilités, dans ces catégories de problèmes, à constater les infractions.

Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 158.

M. le président. Monsieur PrévotEAU, compte tenu de l'amendement n° 189 qui a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la commission et qui va être discuté immédiatement, maintenez-vous l'amendement n° 158 ?

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, je n'étonnerai personne, compte tenu des principes que je soutiens ici et surtout auxquels je crois, si je dis que cet amendement est très sérieusement motivé.

Cette liste des neuf catégories de personnes peut être modifiée, elle peut faire l'objet de nouvelles études, tandis que lorsque l'article sera voté, les choses seront irréversibles. Je maintiens donc l'amendement n° 158.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 189, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 24 :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que les contraventions qui seront prévues par les décrets pris pour son application : ».

Je rappelle que le Gouvernement a déjà défendu cet amendement.

Monsieur le rapporteur, confirmez-vous l'avis favorable de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je le confirme d'autant plus volontiers que c'est au bénéfice de cet amendement que la commission a retiré son amendement n° 68 tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 168, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — les vétérinaires-inspecteurs, les techniciens des services vétérinaires, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ; ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Cet amendement répond à une nécessité.

Le corps des techniciens des services vétérinaires, dont la création a fait l'objet du décret n° 75-918 du 7 octobre 1975, se substitue progressivement aux corps des préposés sanitaires et des agents techniques sanitaires. Ils sont compétents en matière de lutte contre les maladies des animaux, de contrôle sanitaire des animaux et des viandes et de protection des animaux. Leur habilitation à constater les infractions commises dans ces domaines a fait l'objet de la loi n° 82-373 du 6 mai 1982.

L'amendement proposé a pour objet d'harmoniser avec ce texte les dispositions de la loi relative à la création des offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement car il tend à habiliter une catégorie de techniciens qui, implicitement, avaient les mêmes missions que celles qui sont mentionnées à l'article 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F quiconque aura mis obstacle à l'exercice régulier de la mission de contrôle et de vérification des agents énumérés à l'article 24. » (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 159, présenté par MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger ainsi cet article :

« Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, une loi ultérieure précisera les conditions dans lesquelles la section D.O.M.-T.O.M. du F.O.R.M.A. exercera les prérogatives dévolues aux offices créés par la présente loi, pour les produits agricoles des départements et territoires d'outre-mer. »

Le deuxième, n° 69, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « présente loi », d'insérer les mots : « après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

Le troisième, n° 70 rectifié, également présenté par M. Sordel, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « ; une délégation commune à l'ensemble des offices sera mise en place dans chaque département d'outre-mer ».

La parole est à M. PrévotEAU, pour défendre l'amendement n° 159.

M. PrévotEAU. C'est au nom de mes collègues MM. Virapoullé et Maurice que je plaide la cause des départements et territoires d'outre-mer.

La section D.O.M.-T.O.M. du F.O.R.M.A., par l'importance de ses moyens financiers, par la concentration des moyens d'étude, par l'orientation des productions, permet à l'agriculture des départements d'outre-mer, qui est encore fragile, de se manifester et de se développer.

Il convient, en outre, de souligner qu'au sein de la section D.O.M.-T.O.M. du F.O.R.M.A. siègent des administrateurs compétents, qui ont fait preuve d'un grand dévouement. Ce ne sera pas forcément le cas, peut-être à cause de responsabilités nouvelles, pour les conseils des différents offices.

D'où la nécessité de maintenir la section D.O.M.-T.O.M. du F.O.R.M.A., qui a fait ses preuves et qui a le mérite de bien fonctionner. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et pour présenter les amendements n° 69 et 70 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 70 rectifié prévoit qu'« une délégation commune à l'ensemble des offices sera mise en place dans chaque département d'outre-mer ». Cela correspond au souci exprimé à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce projet de loi de ne pas créer dans chaque département d'outre-mer un nouvel office pour une production déterminée en raison de la spécificité de ce département.

L'amendement n° 70 rectifié entend donc préciser la nature de la délégation commune. Il répond ainsi au souci de M. PrévotEAU d'avoir un seul organisme dans chaque département d'outre-mer.

Quant à l'amendement n° 69, il n'est pas utile de s'y attarder. C'est à nouveau la référence au conseil supérieur d'orientation, qui a fait l'objet de nombreuses controverses au cours de cet examen.

M. le président. Monsieur PrévotEAU, au vu des explications du rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 159 ou bien le retirez-vous au bénéfice de l'amendement n° 70 rectifié de la commission ?

M. Maurice PrévotEAU. Nous nous associons aux propositions de la commission en souhaitant, bien sûr, qu'elles soient adoptées par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Madame le ministre, il est superflu de vous demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 puisque nous le connaissons déjà. En revanche, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 rectifié ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. S'il est certain qu'il convient de tenir compte de la spécificité des départements d'outre-mer, il ne me paraît pas souhaitable de retenir la voie législative pour fixer le détail des modalités d'adaptation.

A cet égard, il est d'ores et déjà prévu de confier à un fonds spécifique, qui vous sera proposé dans la prochaine loi de finances, le soin de décider et de financer les actions agricoles qui incombent auparavant à la section D.O.M. du F.O.R.M.A. Le comité de gestion de ce fonds, outre les représentants des professions concernées et les pouvoirs publics, comprendra les directeurs des offices. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre concrètement les actions décidées par le fonds.

Cette organisation, tout en permettant de bénéficier de tout l'acquis et de l'expérience de la section D.O.M. du F.O.R.M.A., permettra une action cohérente des offices dans ces départements.

Il n'est donc absolument pas envisagé d'avoir une représentation des offices dans tous les départements d'outre-mer. Ce serait absurde. Il n'est pas question non plus de sous-estimer la spécificité de ces départements, ni de conserver, à côté des offices, la structure existante.

Je souhaite, au contraire, que ce fonds puisse fonctionner en relation avec les directions des différents offices et qu'il corresponde aux produits des départements d'outre-mer.

Je pense que ces explications seront de nature à rassurer les auteurs de l'amendement et qu'elle les amèneront à le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement répondait au souci qu'avaient exprimé les différentes personnalités d'outre-mer que nous avons entendues et qui s'interrogeaient sur l'impact de cette loi dans les départements d'outre-mer.

Nous avons traduit ce souci dans notre amendement. Mme le ministre vient de nous promettre une solution qui serait compatible avec les intérêts de ces départements, qui tiendraient compte de leur spécificité.

Dans ces conditions, et avec l'accord du président de la commission, nous pouvons retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 169, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le projet de loi ne comporte pas de dispositions visant à modifier les modalités de fonctionnement de l'office national interprofessionnel des céréales.

En effet, l'O.N.I.C. existe depuis près de cinquante ans et reste, dans de nombreux cas, l'exemple type d'un office qui a réussi. bouleverser les textes qui le régissent serait inopportun.

Toutefois, il pourrait être intéressant que soient mises en œuvre, dans le secteur des céréales, certaines dispositions de la loi. Je pense, par exemple, aux obligations déclaratives, à la mission de coordination confiée aux offices, ou encore aux modalités d'intervention des collectivités territoriales.

C'est l'objet de cet article additionnel qui étend à l'O.N.I.C. les dispositions relatives aux missions des offices, sans porter atteinte aux règles relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il s'agit donc simplement d'ajuster la législation concernant l'O.N.I.C. sur celle qui intéresse les autres offices, mais naturellement sans toucher en quoi que ce soit aux structures de l'O.N.I.C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Mme le ministre nous propose en fait un « toilettage » de l'office national interprofessionnel des céréales dont on a, à plusieurs reprises, au cours des débats, évoqué la réussite.

Il y a déjà eu un premier « toilettage » en 1940 pour étendre la compétence de l'office du blé aux autres céréales. Il y en a eu un second en 1962 pour tenir compte des règles de la politique agricole commune.

Aujourd'hui, il nous paraît tout à fait logique d'actualiser les textes concernant l'O.N.I.C. L'office se trouvera ainsi rajeuni dans des conditions intéressantes pour tout le monde. La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré à la fin du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 71, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est à la suite d'une longue réflexion que la commission a été amenée à proposer cette modification de l'intitulé du projet de loi.

En fait, la création d'offices n'est qu'envisagée. Les deux tiers du projet concernant l'organisation des marchés agricoles, il nous a semblé préférable de l'intituler : « Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Tout au long de l'examen de ce projet de loi, nous avons eu un débat de fond, que j'espère constructif — c'est en tout cas ainsi que je l'ai ressenti — qui a porté sur l'organisation de la production et des marchés et sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cet amendement illustre bien ce débat. Le Gouvernement considère que la mise en place des offices constitue l'élément essentiel de la réforme envisagée.

Sans attacher une importance excessive aux formules, mais parce que l'intitulé d'un projet de loi a tout de même une grande signification, je ne puis accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'ai écouté avec un certain étonnement la proposition de notre rapporteur visant à modifier l'intitulé du projet de loi, notamment à supprimer le mot « offices » pourtant abondamment utilisé tout au long du texte.

Que l'on me permette ce qui ne veut pas être une imper-tinence. Je vois dans cette attitude, comme je l'ai lu par ailleurs, une sorte de pas de deux de la commission. (Sourires.) En effet, celle-ci, tout en approuvant très souvent sur le fond l'idée d'offices d'intervention dans le secteur agricole, a voulu en limiter à la fois le contenu et les effets, sans parler des missions.

Je crois qu'il faut une certaine logique à notre débat. Cette logique, le groupe socialiste, en tout cas, l'aura jusqu'au bout. Je n'étonnerai personne en disant qu'il se prononcera contre cet amendement.

M. Maurice Prévotau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prévotau, pour explication de vote.

M. Maurice Prévotau. Je voterai l'amendement de la commission.

Toutefois, je me permets de dire que nous avons déposé un amendement n° 160, portant également sur l'intitulé et qui me semblait préférable à celui que nous propose la commission. Bien sûr, je l'ai retiré pour ne pas faire perdre de temps et je me rallie à celui de la commission. C'est pour moi, ce soir, la dernière occasion de conforter sa bonne action, à laquelle je souscris amplement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération.

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des articles du projet de loi, mais je suis saisi, par la commission, d'une demande de seconde délibération visant les articles 2, 3 *ter* et 17.

Je rappelle les dispositions de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat :

« Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Le Gouvernement accepte-t-il la demande de renvoi ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération des articles 2, 3 *ter* et 17, présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Le Sénat décide de procéder à une seconde délibération.)

M. le président. La commission est-elle prête à rapporter ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons donc la seconde délibération sur le projet de loi.

Je rappelle qu'en application du sixième alinéa de l'article 43 du règlement « dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

Article 2.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe 3 :

« — participent à la préparation de la politique de financement public des investissements en fonction de l'orientation de chaque filière, en coordination avec les instances compétentes en ce domaine, et dans le cadre d'une politique du développement de l'emploi ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination destiné à tenir compte, dans la rédaction de l'article 2, des votes émis par le Sénat au cours de cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Sordel, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 12 de l'article 2 :

« — communiquent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne, en particulier par l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance des pays tiers, la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats ;

« II. — En conséquence, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 12, de supprimer les mots : « notamment par l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance des pays tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est également un amendement de coordination qui prévoit, en particulier, qu'il y aura lieu d'établir un calendrier permettant de connaître exactement les volumes importés en provenance des pays tiers. C'est donc l'intégration de ce que nous avons décidé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 *ter*.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en outre la définition la mise en œuvre » par les mots : « notamment la définition et la mise en œuvre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. En fait, il s'agit de reprendre un amendement présenté tout à l'heure par nos collègues du groupe socialiste et qui tendait à introduire le terme « notamment » à propos de la définition et de la mise en œuvre de certaines mesures, amendement que nous n'avions pas pu retenir parce que nous avons transféré, à l'article 3 *ter*, ce qui constituait en fait la fin d'un paragraphe de l'article suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Il émet un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 3 *ter* est adopté.)

Article 17.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte voté pour cet article, de supprimer les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu du vote émis précédemment, ces mots apparaissent superflus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi, je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à ce débat extrêmement important dont, vu de l'extérieur, beaucoup de gens pouvaient penser qu'il donnerait lieu aux envolées que le Sénat connaît généralement sur les problèmes agricoles. (Sourires.)

Le fait ne s'est pas produit avec son côté parfois dramatique parce qu'il faut reconnaître que la commission a travaillé d'une manière extrêmement rigoureuse et que ses thèses étaient très « calées », si bien qu'il était relativement difficile aux sénateurs de présenter des objections ou des contrepropositions.

Je voudrais remercier tout spécialement notre rapporteur qui, dans ce domaine, de par sa profession et ses qualités, a vraiment dominé la question. Je n'oublierai pas d'associer à ces remerciements les administrateurs qui ont participé à ce travail.

Madame le ministre et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier de toute la bonne grâce avec laquelle vous avez participé à ce débat. Ce fut vraiment un plaisir de voir, pendant trois jours, les discussions se dérouler avec autant de simplicité.

A travers vos personnes, je voudrais remercier également vos services qui nous ont donné, sans aucune réticence, toutes les informations que nous demandions. Cela prouve que, dans ce pays, quelle que soit la rigueur des positions, la démocratie fonctionne. C'est tout de même à l'honneur du Parlement.

Nos thèses sont différentes ; il est tout à fait normal que le Gouvernement ait la sienne. Au Sénat, surtout au sein de notre commission, nous comptons de nombreux professionnels de qualité. Il est bien évident que, lorsque nous étudions des textes législatifs de cette importance, nous nous demandons toujours : sur le terrain, comment cela fonctionne-t-il ?

Nos observations peuvent quelquefois choquer les ministres. Je voudrais rappeler simplement un propos que j'ai tenu ici, voilà deux mois, en présence de l'un de vos collègues qui déploirait que d'aucuns aient pu dire que la politique de relance profiterait avant tout aux importations. Comme j'étais le rapporteur, je lui ai répondu : « Cher monsieur le ministre, je suis un professionnel ; si vous m'aviez consulté, je vous aurais dit comment cela allait se passer. Il aurait été offusqué, cela ne fait pas de doute, mais les choses se sont passées ainsi.

Ne croyez pas que ces observations aient un caractère mesquin. Elles sont le reflet d'une connaissance des choses.

Je pense que ce débat les aura fait beaucoup avancer et que la commission mixte paritaire pourra certainement réussir à élaborer un texte plus pratique.

Je voudrais également remercier le personnel du Sénat, que nous obligeons à siéger nuit et jour dès le début de cette session, et vous, monsieur le président, qui avez mené ce débat avec une célérité qui nous permet d'en finir aussi vite aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, organiser la production, organiser les marchés selon le nouvel intitulé de notre texte, qui pourrait être contre ? Ce serait nier tout l'acquis du passé et notre ami M. Sordel a bien fait d'évoquer le souvenir des grands anciens de la coopération, dont l'exemple doit rester dans l'esprit des dirigeants et des adhérents actuels, comme il a bien fait de rappeler aussi ce qui est intervenu depuis jusqu'à la loi d'orientation agricole dont il était déjà l'éminent rapporteur.

Ce serait nier combien les excédents ont pesé sur le revenu agricole, se retournant contre ceux qui, répondant aux incitations, avaient fait l'effort d'une augmentation si spectaculaire de leur production.

Ce serait nier l'adaptation nécessaire à l'évolution de la situation depuis la création du Marché commun, à un moment où les pays, devant la pénurie alimentaire, étaient davantage enclins à faire des efforts pour nourrir leur population que maintenant où d'autres problèmes se posent à eux, surtout quand l'agriculture n'est pas, comme chez nous, un élément fort de leur économie.

Le texte qui nous est soumis apportera-t-il la solution ? Beaucoup de questions vous ont été posées, madame le ministre, comme à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous leur avez apporté un certain nombre de réponses. Des réponses sont venues aussi des amendements présentés par la commission et votés par le Sénat.

Il sort du débat un texte amélioré et plus proche des solutions préconisées par les responsables professionnels et, de ce fait, acceptables à nos yeux, d'autant qu'il a été très nettement exprimé qu'il n'impliquait pas notre accord à l'exposé des motifs du projet initial.

Toutefois, il est ressorti de nos propos un certain scepticisme. Les offices suffiront-ils à résoudre le problème essentiel de l'agriculture, celui du revenu, revenu nécessaire pour la vie de tous les jours des familles agricoles, compensation équitable à un travail continu et souvent épuisant, revenu indispensable aussi pour financer les charges d'investissement nécessaires à une production évolutive ?

Vous avez dit, madame le ministre, que l'installation des jeunes était un des problèmes les plus importants du moment ; c'est aussi notre sentiment. Or ce sont eux qui supportent souvent les endettements les plus importants et qui doivent, en conséquence, pousser au maximum les rendements et augmenter la production. Telle est la principale raison de notre rejet d'une différenciation des prix.

Or le découragement est profond chez ces jeunes et n'incite guère leurs cadets à l'installation. Ce serait au détriment de l'agriculture française, bien sûr, mais aussi de l'ensemble du pays, qui ne tirerait plus de la carte agricole toutes les possibilités si nécessaires à l'équilibre de la nation.

Or le revenu est conditionné par les prix et les charges de production. Les prix ne sont pas satisfaisants. Nous n'en sommes pas les seuls maîtres et vous savez bien, madame le ministre, que, malgré vos combats, ils n'ont pas atteint, à Bruxelles, ce qui était espéré par les producteurs.

Le retard pris par la négociation a aggravé la situation et mis certains organismes qui avaient agi par anticipation dans une situation difficile. Cela s'est aggravé avec la réapparition des montants compensatoires positifs et négatifs, conséquence de la seconde dévaluation du franc.

Les entreprises exportatrices les plus utiles à l'économie nationale sont les plus pénalisées. Pourront-elles assurer les prix fixés à Bruxelles tandis que le blocage des prix en France limite leurs possibilités sur le marché intérieur ?

La modération des coûts de production a, jusqu'à présent, pris surtout l'aspect d'une déclaration d'intention alors que la répercussion de l'augmentation des produits importés figure déjà sur les factures.

Parallèlement, les mesures intérieures françaises tardent à se concrétiser dans les trésoreries des agriculteurs alors que c'est au moment où elles ont été décidées qu'ils en avaient le plus besoin, à la sortie de l'hiver qui assèche les trésoreries. Cela tient à leur complication administrative qui fait redouter le caractère un peu trop administratif à mes yeux de tout ce qui dépendra des offices.

A propos de ces derniers, et pour expliquer notre vote, j'ai certes beaucoup parlé de revenus, mais ces organismes nous ont été présentés comme pouvant les améliorer. J'ai voulu souligner combien cela est vital pour l'agriculture française et, par-delà, je le répète, pour l'économie nationale tout entière.

Du fait qu'il en a été tenu compte dans les motivations qui ont inspiré notre commission, du fait aussi des améliorations introduites et après avoir rendu hommage au travail de la commission et à celui de son rapporteur, je peux dire qu'à la quasi-unanimité notre groupe estime pouvoir donner son accord à ce projet de loi dans la forme où il ressort des débats du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion générale, les orateurs socialistes ont souligné l'intérêt que les agriculteurs portent à l'installation rapide des offices par produit.

Dans notre esprit, ces offices doivent être dynamiques, dotés de moyens et de prérogatives qui leur permettent d'agir rapidement suivant les conjonctures du marché.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, bien que préservant les rôles des interprofessions, allait dans ce sens.

Toute l'action de la majorité du Sénat a consisté, dans la première partie du débat, à obtenir la subordination des rôles des offices à l'avis soit des organisations interprofessionnelles, soit du conseil supérieur. Les offices deviennent, dans le texte amendé par la Haute Assemblée, des organismes d'exécution des unes et de l'autre.

Cette position nous paraît inacceptable ; en effet, nous sommes persuadés que cela équivaut à enlever toute efficacité aux offices qui deviendront des organismes très lourds.

Bien que des amendements positifs aient été adoptés par la suite et alors que nous sommes des partisans convaincus des offices par produit — mais des offices susceptibles de fonctionner vite et bien pour assainir les marchés — nous nous voyons contraints de voter contre un texte transformé et gravement dénaturé par la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, certains éléments positifs sont acquis, il en est ainsi des calendriers d'importation, des informations y afférentes ou encore des agréments pour les chais qui traitent des vins importés.

En revanche, certaines dispositions, essentielles à nos yeux, qui avaient été ajoutées par l'Assemblée nationale, ont disparu : par exemple la garantie des prix et des revenus, la modulation de ceux-ci en faveur des exploitants familiaux, les ressources parafiscales des offices. Et encore, je maintiens ce que j'ai dit au début de la discussion : ce que l'Assemblée nationale avait voté est loin de nous satisfaire !

Je vais formuler deux remarques importantes en précisant que nous continuerons à agir pour que, à l'issue de tous les débats, nous disposions finalement d'un texte pas trop mauvais.

Ces deux remarques sont les suivantes : tout d'abord, ce débat a montré les limites que nous impose la politique agricole commune. Qu'il s'agisse de la garantie des revenus, de la prise en compte des coûts de production, de la maîtrise des importations, nous n'avons pu mettre dans le texte, aussi bien

à l'Assemblée nationale qu'ici, tout ce qu'il aurait été souhaitable d'y faire figurer. Cela prouve la nécessité d'une réforme de la politique agricole commune.

Ensuite, malgré les limites que je viens de souligner, les offices que, finalement, la loi permettra de créer, peuvent constituer un pas en avant, comme une meilleure orientation des productions et l'organisation des marchés.

Les petits et les moyens agriculteurs qui attendent doivent savoir que l'outil façonné leur permettra en fin de compte de mieux faire prendre en considération leurs intérêts. Encore faut-il qu'ils ne laissent pas continuer à dicter leur loi ceux qui, depuis vingt-cinq ans, la dictent dans nos campagnes.

Si les agriculteurs le veulent, les offices pourront jouer un rôle non négligeable dans l'orientation de la production et dans l'organisation du marché.

Les agriculteurs le peuvent. Ils ont déjà su peser de manière décisive pour s'opposer aux importations. Des résultats ont été obtenus et — je voudrais non pas m'arrêter sur cette question mais en faire mention à nouveau — à ma connaissance, ces agriculteurs n'ont pas été condamnés par la Cour de justice européenne pour entrave à la libre circulation.

Par conséquent, nous sommes persuadés que les agriculteurs sauront utiliser cet outil nouveau, à la fois dans leur intérêt et dans celui des consommateurs.

Néanmoins, compte tenu de la discussion qui vient d'intervenir nous voterons contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, qu'il me soit permis de remercier au nom de mon groupe, notre rapporteur, notre commission des affaires économiques et son président pour le travail qu'ils ont fourni dans la tradition de notre Haute Assemblée, c'est-à-dire dans un esprit constructif et positif.

Nous aurions souhaité que, pour répondre à cet effort de proposition, le Gouvernement accepte davantage le dialogue avec notre Haute Assemblée.

Or force nous est de constater qu'en dehors de quelques modifications, certes importantes, mais point essentielles sur le fond du débat, le Gouvernement s'en tient à sa propre démarche et récuse notre mise en garde ou nos propositions à l'égard d'un texte qui remet en cause la pyramide interprofessionnelle qui est la caractéristique essentielle de l'efficacité de l'agriculture française.

Néanmoins, le texte de ce projet de loi, tel qu'il ressort des travaux du Sénat, nous apparaît considérablement amélioré par rapport au texte initial.

Restant opposés au principe de la création généralisée d'offices par produit, nous voterons pourtant ce texte dans un esprit objectif et positif qui ne peut que s'imposer face aux graves problèmes de l'agriculture française. Nous le ferons, conscients des faiblesses de ce texte mais soucieux avant tout de l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole arrive ce soir à son terme dans notre Haute Assemblée.

Avant même sa discussion, il avait soulevé de nombreuses polémiques, bien que la majorité des organisations agricoles souhaitent une amélioration du revenu des agriculteurs et une meilleure organisation des marchés.

Certains y voyaient la mainmise de l'Etat sur l'ensemble des productions, d'autres, en général les plus modestes, pensaient que cette loi allait régler tous leurs problèmes et leur garantir des revenus substantiels.

Mais la discussion très longue en commission, les auditions et concertations ont très vite montré que la mise en place d'un tel texte n'était pas une entreprise facile.

La réglementation européenne rappelée à maintes reprises, les habitudes très anciennes de la profession obligent à des compromis difficiles.

Parler de centralisation des factures à certains producteurs est considéré comme une menace à leur chiffre d'affaires. Parler de marchés physiques et de leur agrément est considéré comme une menace à leur pérennité. Le législateur doit prendre en compte toutes ces considérations.

Les sénateurs radicaux de gauche souhaitaient, à travers les offices, contribuer à renforcer l'organisation de la filière agro-alimentaire. Certaines dispositions vont dans ce sens et nous nous y rallions : la place des interprofessions et des A.O.C.

a été précisée ; le président du conseil de direction est élu ; les représentants de la production agricole sont majoritaires dans le conseil de direction ; l'information des transactions et des importations est maintenant située à tous les niveaux.

Ce sont des dispositions que nous considérons bonnes mais nous sommes encore inquiets quant au fonctionnement et au financement des offices.

L'article 2 bis permet l'intervention des collectivités régionales, en particulier pour les délégations régionales. Quand on sait que les régions à prédominance agricole sont les plus pauvres, nous sommes en droit de nous interroger.

L'article 18 bis, qui a fait l'objet d'une longue discussion, ne nous donne pas entière satisfaction, malgré les précisions et les apaisements de M. le secrétaire d'Etat. Je ne cite que les points les plus préoccupants.

Nous aurions souhaité voter ce projet car il nous semblait nécessaire. Il aura certainement l'avantage d'exister et il sera, je pense, amélioré dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle les sénateurs radicaux de gauche s'abstiendront dans ce vote, bien qu'ils eussent souhaité, madame le ministre, soutenir le Gouvernement dans cette noble mais difficile tâche.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la fin de ce débat, je voudrais tirer quelques conclusions sur la façon dont se sont déroulés les travaux de la Haute Assemblée.

Tout d'abord, je me félicite de ce débat parfaitement clair qui a permis un échange d'idées constructif. Nous avons pu mettre en lumière nos points d'accord et de désaccord et résoudre un certain nombre de problèmes qui étaient restés ambigus.

Nos divergences avec la majorité de la Haute Assemblée portent principalement sur le titre I de la loi.

Je rappelle que le Gouvernement a voulu faire des offices des établissements publics pour associer l'action de l'Etat à celle des organisations professionnelles et interprofessionnelles, et cela pour conjuguer les efforts des deux partenaires et faire progresser l'organisation des marchés dans les secteurs où elle n'a pas pu jusqu'ici s'implanter.

La logique de votre rapporteur, qui a été suivi par le Sénat, est sensiblement différente. Je peux la résumer d'une manière que je ne crois pas caricaturale en disant que vous souhaitez, en quelque sorte, mettre les offices au service des interprofessions. Je n'ai pas pu accepter cette logique car, en détruisant l'équilibre entre les établissements publics et les organisations professionnelles, on ne peut plus assurer la même coordination entre les efforts des deux partenaires.

De même, cette formule risque de reproduire les phénomènes de blocage qui ont jusqu'ici limité l'organisation économique à certains secteurs. Par ailleurs, le rôle que le Sénat veut confier au conseil supérieur entretient une confusion entre le rôle de ce conseil supérieur tel qu'il résulte des textes actuellement en vigueur et celui des offices.

Cette confusion pourrait empêcher ces deux organismes de jouer pleinement leur rôle. Le conseil supérieur, s'il se consacre trop exclusivement à des tâches de gestion ou de contrôle administratif, ne pourra accomplir sa tâche d'orientation générale ; les offices, de leur côté, s'ils ne sont pas pleinement responsables de la gestion de leurs filières, n'auront pas l'efficacité que le Gouvernement a voulu leur donner.

Sur cette différence de logique s'est greffé un débat sur les conceptions du Gouvernement en matière de prix différenciés. Je n'avais certes pas l'ambition de rallier l'ensemble de la Haute Assemblée à nos thèses en la matière mais ce débat, qui est déjà ancien, a parfois revêtu un caractère doctrinal, ce qui arrive souvent. Nos thèses ont été si souvent présentées d'une manière déformée qu'au lieu de les examiner concrètement, secteur par secteur, et de regarder l'apport que peut représenter cette notion pour certains marchés agricoles, on a eu tendance à examiner nos propositions trop schématiquement.

Cependant, les exemples que j'ai cités dans les domaines du sucre et des produits laitiers ne manquent pas d'intérêt.

En revanche, je me félicite des convergences que j'ai pu relever sur de nombreux points du titre II et qui marquent le réel attachement du Sénat à l'organisation économique. Vous vous êtes attachés, mesdames, messieurs les sénateurs, à retenir des solutions réalistes en matière de réforme de la commercialisation et pour les dispositions concrètes qui vous ont été soumises pour certains produits. Cela démontre, si c'était nécessaire, que vous cherchez réellement à faire progresser l'organisation économique, comme le veut le Gouvernement.

Ce débat a permis aussi de clarifier les intentions du Gouvernement en proposant cette réforme et a permis de lever les craintes qui avaient pu être engendrées, à tort d'ailleurs, par nos propositions.

Je me réjouis que, sur ce point, nos débats n'aient pas donné lieu à des procès d'intention. Comme je l'avais souhaité dans mon exposé introductif, ce débat a été clair et constructif et je tiens à remercier tous les membres de la Haute Assemblée qui y ont participé. Ce débat s'est déroulé, comme vous l'avez dit, monsieur le président, dans un climat de courtoisie et même de sympathie qui, personnellement, m'a été agréable et dont je vous sais gré.

Je tiens à remercier personnellement M. le président de la commission des affaires économiques, M. le rapporteur dont je veux souligner ici la contribution à l'intérêt des débats et enfin vous-même, monsieur le président, pour la façon efficace dont vous avez dirigé ces débats.

Enfin, je n'aurai garde d'oublier, dans mes remerciements, le personnel du Sénat pour l'efficacité dont il a fait preuve, conformément à son habitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre, de vos paroles et je tiens à m'associer à celles qu'a prononcées M. le président de la commission des affaires économiques.

J'ai l'honneur d'appartenir à cette commission et à la fin de ses débats, j'avais pris la liberté de suggérer à nos collègues de tous les groupes de bien vouloir s'imposer, dans toute la mesure du possible, une discipline oratoire. Je dois dire que le résultat a dépassé mon espérance, que l'exemple a été montré par la commission elle-même, puis par le Gouvernement et j'ose dire — je n'ai aucune qualité pour me prononcer ici sur le fond — que la clarté et l'efficacité du débat n'y ont absolument rien perdu, bien au contraire. A cet égard, le débat a été incontestablement exemplaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste, du groupe de l'union des républicains et des indépendants et de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés..	142

Pour l'adoption.....	192
Contre	91

Le Sénat a adopté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Marcel Daunay, Pierre Jeambrun, Marcel Lemaire, Louis Minetti, Fernand Tardy ;

Suppléants : MM. Rémi Herment, Richard Pouille, Maurice Janetti, Raymond Dumont, Paul Malassagne, Georges Berchet, Jean Colin.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jacques Genton a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 93 qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1982. Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 509 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 septembre 1982, à dix heures, à seize heures et, éventuellement, le soir :

— Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

[N° 384 et 506 (1981-1982). — M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982) est fixé au mardi 28 septembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 3 du décret n° 82-404 du 13 mai 1982, M. le président du Sénat a désigné, en date du 21 septembre 1982, MM. Marcel Lucotte et Pierre Noé pour faire partie du comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 23 SEPTEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liban : mission de la force d'interposition.

7908. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la mission confiée à la force d'interposition que viennent de créer au Liban les Gouvernements américain, italien et français. Pour quelle durée est-elle prévue. Quelle en sera son importance. Qui définira son périmètre d'intervention. De qui dépendra son commandement.

Inculcation d'un parlementaire.

7909. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'inculcation d'un parlementaire à la veille d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale et du Sénat ne lui paraît pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 26 de la Constitution. Devant une telle situation comment doit s'appliquer l'article 5 de la Constitution. D'autre part la pression exercée dans cette affaire par un syndicat ne lui semble-t-elle pas s'opposer aux principes définis par l'article 64 de la Constitution.

Importations : montant de la franchise d'exonération.

7910. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le montant au 1^{er} janvier 1983 de la franchise d'exonération pour les marchandises (hors T.V.A.) ramenées de l'étranger.

Emprunt gouvernemental : répartition des souscriptions.

7911. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment se répartit entre établissements d'Etat et banques privées les souscriptions de l'emprunt que le Gouvernement français vient de lancer sur le marché international pour défendre notre monnaie.

Banque européenne d'investissement : bénéficiaires des prêts.

7912. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, à quels organismes ou collectivités et, pour quel montant, la Banque européenne d'investissement a-t-elle accordé des prêts en 1981 et 1982.

Brucellose bovine : frais de dépistage.

7913. — 23 septembre 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la lutte organisée contre la brucellose bovine, les directions départementales des services vétérinaires font procéder régulièrement et périodiquement à des opérations de dépistage de cette maladie sur la totalité des échantillons de lait prélevés chez l'ensemble des producteurs par les laboratoires interprofessionnels fonctionnant en vertu de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative au paiement obligatoire des laits selon leur qualité. L'Etat participe à ces frais de dépistage dits « épreuves à l'anneau » qu'il a ordonnés. Le taux de cette participation a été fixé par un arrêté interministériel du 22 juillet 1974, complété par une circulaire du 5 août, à un montant de 0,50 franc par analyse. Or, depuis 1974, le taux de la participation de l'Etat n'a jamais été revalorisé nonobstant de nombreuses démarches émanant notamment des instances professionnelles. En outre, une décision de l'administration fiscale a imposé à la T.V.A. les opérations en cause considérées comme des prestations de services, ce qui réduit encore la rémunération nette reçue par les laboratoires interprofessionnels qui exécutent les analyses pour le compte des services vétérinaires. Les diverses études comptables qui ont été réalisées par les laboratoires, notamment dans la région du Nord, démontrent que le prix de revient actuel des « épreuves à l'anneau » se situe autour de 1,30 franc (T.T.C.) par épreuve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à l'actualisation d'un remboursement forfaitaire inchangé depuis huit ans, d'autant plus qu'il s'agit d'une opération voulue par les pouvoirs publics, non seulement dans l'intérêt de l'élevage bovin, mais aussi dans celui de la santé humaine, puisque la brucellose est transmissible à l'homme chez qui elle produit de graves conséquences.

E.D.F. : nouvel emprunt.

7914. — 23 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact que, selon des informations parues récemment dans la presse spécialisée, E.D.F. devrait encore emprunter d'ici à la fin de l'année 14 milliards de francs, dont 5 milliards de francs à l'étranger.

A.N.P.E., formation des adultes : situation.

7915. — 23 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser à quelle date sera en place la « fonction A.N.P.E.-formation des adultes », pour laquelle serait notamment prévu un Office national de l'emploi, avec des directions régionalisées.

Stages de formation professionnelle : date de leurs créations.

7916. — 23 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser s'il est exact que les stages de formation professionnelle, qui concernent 100 000 jeunes et devant être ouverts en septembre, ne seraient pas créés avant novembre ou décembre, ainsi que l'indique notamment *La Lettre de l'Expansion* (13 septembre 1982, n° 629).

Français salariés à l'étranger : affiliation à l'assurance volontaire vieillesse.

7917. — 23 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels français exerçant ou ayant exercé une activité salariée à l'étranger au regard des dispositions de l'article 102, alinéa 4, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962. Aux termes de ces textes réglementaires, la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse n'est pas ouverte aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'un régime spécial. En application de ces dispositions, les anciens militaires français qui exercent ou ont exercé, postérieurement à leur carrière dans l'armée française, une activité salariée à l'étranger ne peuvent s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse ou procéder à un rachat de cotisations pour ces périodes dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette réglementation a un caractère contestable dans la mesure où le décret du 29 décembre 1945, qui introduit le principe d'exclusion du bénéfice de l'assurance volontaire, est largement antérieur à la « loi Armengaud ». D'autre part, la clause de l'article 102 du décret précité introduit une discrimination entre les bénéficiaires de droits au titre d'un régime spécial qui

exercer une activité salariée ultérieure en France et ceux qui sont expatriés. Contestant le bien-fondé de l'argumentation juridique évoquée et constatant la discrimination introduite par l'article 102 du décret du 29 décembre 1945, il lui demande quelles modifications de ce texte réglementaire il est disposé à mettre en œuvre, s'agissant de l'assurance volontaire créée par la loi du 10 juillet 1965.

Communes : application du blocage des prix à la fourniture de l'eau

7918. — 23 septembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que posera aux communes l'application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 dont l'article premier bloque les prix de fourniture de l'eau et de la taxe d'assainissement en principe jusqu'au 31 décembre 1982 et précise que ne pourront être appliqués des prix supérieurs à ceux figurant sur les factures émises avant le 11 juin 1982. Il lui rappelle que le principe de l'équilibre des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement a été constamment réaffirmé par les Gouvernements depuis de nombreuses années. Or l'application du blocage des prix intervenant postérieurement au vote de ces budgets pour l'année 1982 conduira inévitablement à un déficit qui ne pourra être comblé, quelle que soit la forme d'exploitation, que par une participation des budgets communaux ; et celle-ci ne pourra, de toute manière, intervenir qu'à l'occasion des budgets pour 1983. Par ailleurs, ce blocage amènera les responsables à renoncer à tout nouvel investissement dans le prochain budget. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour que le principe de l'équilibre de ces budgets soit respecté et que les investissements indispensables puissent être réalisés, ou si le blocage prévu en ce qui concerne les prix des services de l'eau et de l'assainissement devra être appliqué dans toute sa rigueur au détriment des contribuables et aussi des usagers jusqu'en fin 1983.

Indemnité viagère de départ : réévaluation.

7919. — 23 septembre 1982. — **M. Bernard Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ a été initialement instituée en vue d'encourager les chefs d'exploitation retraités à cesser leur activité et, en libérant des terres, de favoriser ainsi l'installation des jeunes. Aussi cette indemnité avait-elle, à sa création, un caractère réellement incitatif, puisque son montant était pratiquement égal à celui de la retraite de base. Or, il apparaît que le montant de l'I.V.D. n'a pas varié depuis quatorze années, tandis que, dans le même temps, celui de la retraite de base était multiplié par 6. Il lui demande en conséquence si elle estime que l'I.V.D. à 375 francs garde encore un quelconque caractère incitatif. Dans la négative, il lui demande si elle a l'intention de la porter au niveau de la retraite de base comme elle l'était à sa création.

Aix-Valabre : situation du lycée agricole.

7920. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Minetti**, attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole d'Aix-Valabre pour la rentrée scolaire 1982-1983, et notamment quant à la dotation en personnels. En effet, lors des différents conseils d'établissement, à maintes occasions, les difficultés rencontrées dans l'enseignement des disciplines de techniques agricoles lui avaient été signalées. Ceux-ci réclamaient notamment : la nomination d'un ingénieur d'agronomie à un poste laissé vacant par un départ à la retraite ; or, le poste laissé libre n'a pas été pourvu. De plus, un autre ingénieur vient d'obtenir, sa mise définitive à mi-temps dans le cadre des mesures de cessation progressive d'activité ; ce qui porte en fin de compte, à deux le nombre d'ingénieurs manquant, vu le déficit antérieur. Il me demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au remplacement de ces deux ingénieurs. Les classes de techniciens supérieurs première et deuxième année, ainsi que la classe de terminal B.T.A.G., étant privées actuellement de cours de sciences économiques.

Enseignement agricole public : situation.

7921. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public pour cette rentrée 1982-1983. Effectivement, l'effort budgétaire effectué lors du collectif 1981 et du budget 1982 n'a pu suffire à combler un retard dû à une politique ségrégative menée pendant vingt ans : c'est ainsi que divers établissements sont dans l'impossibilité d'assurer la rentrée compte tenu du déficit en postes budgétaires importants : globalement,

ce serait plus de 5 000 heures de cours qui ne pourraient être assurées. Il lui demande quelles mesures concrètes d'ensemble elle compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante et réaliser la parité complète des formations agricoles avec les autres enseignements technologiques.

Aides aux jeunes agriculteurs : réalité.

7922. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Minetti** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures d'aide envisagées en faveur des jeunes agriculteurs. A savoir : une aide exceptionnelle allouée à certains agriculteurs ayant contracté depuis 1975 certains emprunts spéciaux à moyen terme auprès du crédit agricole. Les bénéficiaires de cette aide, sont les jeunes agriculteurs à qui ont été consentis des prêts spéciaux de modernisation prévus par le décret n° 74-130 du 20 février 1974, ou des prêts jeunes agriculteurs prévus par l'article 666 du code rural ; la majoration de 50 p. 100 de la dotation aux jeunes agriculteurs exploitant en zone de montagne ; l'amélioration des conditions de formation des jeunes ; le maintien des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs au taux de 4 p. 100. Il lui demande quelles ont été les mesures concrètes prises pour faire de ces orientations une réalité. Quel est le montant des sommes débloquées et combien de jeunes agriculteurs ont pu en bénéficier.

Achat de véhicules : délai de garantie.

7923. — 23 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5336 du 13 avril 1982, restée sans réponse à ce jour, relative au délai de garantie lors de l'achat d'un véhicule. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème des garanties délivrées lors de l'achat de véhicules. Une garantie est effectivement donnée par le vendeur pour une durée bien précise allant généralement d'une période de trois mois à un an et avec certaines variations en ce qui concerne les pièces et la main-d'œuvre. Mais il peut survenir, quelque temps après l'achat, une immobilisation de la voiture de l'ordre de plusieurs mois consécutivement à un accident de circulation (carrosserie à retaper, poncer et repeindre). Or la garantie continue toujours d'être en vigueur, même pendant le temps d'immobilisation du véhicule, alors que l'acheteur n'effectue pas un seul kilomètre et ne peut donc éprouver les défaillances éventuelles du moteur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place une mesure de suspension de la garantie dans un tel cas, laquelle pourrait reprendre vigueur à la date de remise en circulation du véhicule réparé.

Chômeurs : couverture sociale.

7924. — 23 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5934 du 12 mai 1982, restée sans réponse à ce jour, relative à la couverture sociale des chômeurs en fin de droit. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème des chômeurs en fin de droits. Lorsqu'une personne après avoir été indemnisée, bien souvent plus d'une année (parfois deux ou trois ans), régulièrement inscrite à l'A.N.P.E. et ne trouvant pas de travail se voyait sans nouvelle prolongation de droits, elle n'était plus couverte par la sécurité sociale et ne pouvait plus prétendre aux remboursements des diverses prestations. Il s'avère que ses services, conscients des problèmes que cela pouvait poser à ces personnes toujours inscrites à l'A.N.P.E., ont envoyé une circulaire aux différentes caisses primaires d'assurance maladie (C.P.A.M.) afin que le remboursement des prestations soit toujours assuré et que la couverture sociale soit intégralement conservée. Il semble cependant que de nombreuses C.P.A.M. ignorent cette circulaire ministérielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas rendre publique cette circulaire, et ce dans les meilleurs délais.

Commercialisation des produits de la mer : réglementation.

7925. — 23 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** sa question écrite n° 6666 du 22 juin 1982 restée sans réponse à ce jour relative aux règles de commercialisation dans le secteur des produits de la mer. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur les problèmes des circuits de distribution pour les produits de la mer. Le négoce semble effectivement inquiet sur l'avenir réservé au

secteur de la commercialisation des produits de la mer. Deux types de mareyage cohabitent : le mareyage traditionnel œuvrant avec ses propres fonds et le mareyage coopératif. La question est de savoir si ces deux types de mareyage vont continuer à cohabiter ou si certaines dispositions à venir ne vont pas entraîner la prépondérance de l'un sur l'autre. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en matière de fixation des règles de commercialisation dans ce secteur.

Préretraite : extension.

7926. — 23 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail** sa question écrite n° 5985 du 12 mai 1982 restée sans réponse à ce jour relative à l'extension du système de préretraite. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème de la préretraite. Certaines personnes se trouvent depuis trois ans sans travail, leurs droits sont maintenant épuisés et elles sont toujours inscrites à l'A.N.P.E. Pour la plupart, elles ont cotisé plus de 37,5 annuités et sont âgées de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte leur donner la possibilité de se mettre en préretraite.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour certaines associations.

7927. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre Perrin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le contenu de la réponse ministérielle n° 269 (Sénat, débats parlementaires du 16 septembre 1981). Dans ce document, il est précisé que le bénéfice de l'article 207-1 (5°) du code général des impôts (C.G.I.), prévoyant l'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur de certaines associations, organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives ou autres manifestations publiques, présentant un intérêt certain pour la commune ou la région, est strictement réservé, à celles d'entre elles qui agissent effectivement sans but lucratif. Dans cette même réponse, il est spécifié qu'il n'est pas possible de reconnaître ce caractère à des organismes qui, bien que constitués sous forme d'associations, se proposent essentiellement de développer les échanges commerciaux. A supposer que cette réponse corresponde de façon non contestable à la jurisprudence administrative, il lui demande si une association ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 207-1 (5°) du C.G.I., qui est tenue, par conséquent, de payer l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au cours d'une année déterminée, a, du moins, le droit de déduire les pertes de l'année ou des années antérieures, ce qui est normalement admis et effectué dans toutes les sociétés commerciales.

Saint-Michel-sur-Orge : projet de construction d'un lycée d'enseignement professionnel.

7928. — 23 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si le projet de construction d'un L.E.P. à Saint-Michel-sur-Orge est bien programmé au titre de l'année 1983 sur la liste arrêtée à l'échelon régional et, dans cette hypothèse, à quel rang il figure sur cette liste.

Saint-Michel-sur-Orge : protection du C. E. S. Boileau.

7929. — 23 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si, en fonction des impératifs découlant des règles de sécurité, il lui paraît possible de prévoir une dotation budgétaire exceptionnelle pour 1983 dans l'enveloppe accordée au rectorat de Versailles, pour qu'un système d'alarme sonore puisse être mis en place aussi rapidement que possible au C. E. S. Boileau de Saint-Michel-sur-Orge.

Verrières-le-Buisson : situation du bureau de poste.

7930. — 23 septembre 1982. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les graves inconvénients qui découlent de l'insuffisance manifeste du bureau actuel de poste de Verrières-le-Buisson dans l'Essonne. Il lui précise que la commune de Verrières-le-Buisson, en expansion constante et comptant actuellement près de 16 000 habitants, met à la disposition gratuite des services des postes et télécommunications un terrain admirablement situé en plein centre ville. Il lui demande si ce projet pourra être pris en considération dans les meilleurs délais et si possible au titre de la programmation 1983.

Assainissement : réduction du taux de T. V. A.

7931. — 23 septembre 1982. — **M. Raoul Vadepié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 instituant un taux réduit de 5,50 p. 100 de la T. V. A. sur les produits énumérés à l'article 279 C du code des impôts. L'eau potable figurant parmi les douze articles énoncés, il lui demande si l'assainissement reste passible au taux de T. V. A. de 7 p. 100 jusqu'alors appliqué ou si le taux de 5,50 p. 100 lui est dorénavant applicable.

Français de Suisse : couverture sociale.

7932. — 23 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français résidant en Suisse au regard de la Convention bilatérale portant sur la sécurité sociale signée par ces deux pays le 3 juillet 1975 et ratifiée le 19 juin 1976 (*Journal officiel* du 3 décembre 1976). Aux termes des dispositions de l'article 11 du titre IV, chapitre I° du texte conventionnel sus-visé, il apparaît que la notion d'invalidité n'est reconnue que pour autant qu'elle résulte d'un accident survenu en Suisse ou d'une maladie contractée après l'installation en Suisse du ressortissant français. Par ailleurs, l'article 12 du titre IV précise que les épouses, veuves et enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle n'ont droit aux prestations de l'assurance invalidité suisse que si celle-ci est survenue après leur établissement en Suisse ou si ces personnes étaient établies depuis au moins un an en Suisse au moment du diagnostic d'invalidité. En second lieu, la Convention précitée ne comporte pas de coordination en matière d'assurance maladie, alors que les systèmes de prestations des pays contractants présentent suffisamment de similitude pour permettre la mise en place de celle-ci. Soucieux d'assurer une continuité de couverture sociale aux Français de Suisse, il lui demande s'il est disposé à faire approcher les autorités suisses, afin qu'une négociation soit menée, visant à une révision de la Convention par la rédaction d'un avenant portant sur les branches Invalidité et Maladie.

Paiement des arrérages de pension : réglementation pour les Français de l'étranger.

7933. — 23 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de paiement des arrérages afférents aux pensions de vieillesse, dont sont titulaires les Français établis hors de France. En effet, les variations des taux de change des monnaies par rapport au franc, qui sont fréquentes, compte tenu de la crise actuelle du système monétaire international, entraînent des distorsions inquiétantes dans certains pays. A cet égard, il signale à son attention que certains arrérages de pension payés à des retraités français résidant à Madagascar ont été libellés en francs malgaches, alors même que les cotisations d'assurance volontaires vieillesse acquittées au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 sont payées en francs français. Il résulte de cette pratique une distorsion liée au taux de change de ces deux monnaies. Il lui demande s'il existe une réglementation en matière de paiement des arrérages de pension, notamment par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), et si l'exemple de Madagascar est unique. S'interrogeant sur les modalités de paiement qui ont abouti à cette distorsion dans ce pays, il lui demande quelles mesures il envisage pour y mettre un terme.

Audiovisuel : perfectionnement de la langue française.

7934. — 23 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les nombreuses fautes de français, ou les hésitations multiples remarquées chez les commentateurs, journalistes ou présentateurs, aussi bien de la radio que de la télévision. Au moment où le Gouvernement fait un effort tant sur le plan culturel que sur le développement et le respect de la langue française, ne serait-il pas possible de créer des stages spéciaux leur permettant de se recycler, de s'entraîner ou de se perfectionner afin que nos compatriotes puissent goûter les finesses et la perfection de la langue française.

Objecteurs de conscience : situation.

7935. — 23 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines dispositions nouvelles, prises en faveur des objecteurs de conscience. Selon certaines

informations parues dans la presse, il semble maintenant : a) que les intéressés puissent servir en civil auprès des retraités, des maisons du troisième âge, et même de certaines sociétés culturelles, et qu'ils relèvent budgétairement du ministère de la solidarité ; b) que la publicité pour leur option ne soit plus interdite. Il demande à cette occasion : a) qui sera chargé de leur affectation, et quels seront les critères afin qu'aucune action politique ne puisse être entreprise dans des maisons de retraite, organismes culturels, etc. ; b) qui sera chargé de surveiller leur emploi, leur utilisation, leur comportement ; c) qui veillera à ce qu'une publicité excessive ne paraisse pas un encouragement à ne pas effectuer normalement le service national.

Evaluation des choix technologiques : création d'un office.

7936. — 23 septembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la disposition du plan intérimaire pour 1982 et 1983 aux termes de laquelle « le ministre de la recherche et de la technologie est chargé de préparer pour le printemps 1982 un projet de création d'un office d'évaluation des choix technologiques placé auprès du Parlement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de ce projet.

Séance du Conseil de Paris sur la réforme du statut de Paris : retransmission télévisée.

7937. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, étant donné l'importance que revêtira la séance extraordinaire du Conseil de Paris, si le Gouvernement le consulte finalement au sujet du projet de loi réformant le statut de Paris, de prévoir la retransmission en direct des débats sur la chaîne régionale F.R. 3 Ile-de-France.

Cabines téléphoniques : charge du nettoyage.

7938. — 23 septembre 1982. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le Ministre des P.T.T.** que l'Etat a procédé, ces dernières années, à l'installation de cabines téléphoniques pour satisfaire aux besoins des usagers. En compensation, l'Etat perçoit une redevance d'utilisation en fonction de la communication passée. Il lui demande s'il estime normal que les collectivités locales assument la charge du nettoyage de ces cabines qui sont la propriété de l'Etat et pour lesquelles une autorisation d'occupation du domaine public communal lui a été donnée. Il y a là un transfert de charges, variable d'ailleurs suivant les régions, puisque certaines directions régionales acceptent de prendre en charge tout ou partie de ces frais de nettoyage.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

7939. — 23 septembre 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la profession de la boulangerie éprouve de graves difficultés dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent légalement commencer leur formation qu'à partir de 6 heures du matin. La loi du 3 janvier 1979 a offert la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie. Mais, faute de décret d'application, cette loi reste encore inapplicable. Un projet de décret a, certes, été soumis pour avis à la commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, mais le texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures du matin, sous forme de dérogation individuelle accordée par l'inspection du travail. Cette disposition n'est pas réaliste car les boulangers commencent le travail de panification dès 4 heures, afin que la clientèle puisse être servie dès 6 ou 7 heures. En arrivant à cinq heures, l'apprenti ne recevrait, dès lors, qu'une formation incomplète, insuffisante et n'acquerrait pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation serait en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il lui demande instamment, en conséquence, de revoir sur ce point son projet de décret, afin de prévoir des dérogations permettant à l'apprenti boulanger de commencer sa formation dès 4 heures du matin. Toute autre disposition étant incompatible avec une formation sérieuse.

Elections prud'homales :

report de la date limite de remise des déclarations.

7940. — 23 septembre 1982. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients résultant du fait que les employeurs doivent fournir les déclarations destinées à l'organisation des élections prud'homales pendant la période des congés annuels. En effet, il apparaît que ce choix est à l'origine de fréquentes omissions. C'est ainsi qu'à Limoges, lors d'une première estimation qui a amené une organisation syndicale à réagir vivement et à parler de « sabotage », il y avait 9 000 salariés à réagir vivement et à parler de « sabotage », il y avait 9 000 salariés de moins qu'en 1979 et 1 000 patrons de plus. Ces chiffres vont évidemment se trouver corrigés grâce à l'exploitation par l'ordinateur des déclarations de dernière minute, mais il n'en reste pas moins que nombre de salariés, mal informés quant à leurs droits et aux possibilités de recours dont ils disposent, ne pourront voter lors de ces élections professionnelles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : d'une part, de repousser une seconde fois la date limite de remise des déclarations qui, en application du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982, ne peuvent plus être prises en compte depuis le 10 septembre et, bien entendu, celle des élections ; d'autre part, de tenir compte pour l'avenir des difficultés sus-exposées et de choisir des dates permettant d'y échapper.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 23 septembre 1982.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement n° 19 rectifié ter de la commission des affaires économiques tendant à rédiger autrement l'article 2 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour.....	195
Contre.....	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.	Marc Castex.	Jean-Pierre Fourcade.
Michel Alloncle.	Jean Cauchon.	Jean Francou.
Jean Amelin.	Pierre Ceccaldi-Pavard.	Lucien Gautier.
Hubert d'Andigné.	Jean Chamant.	Jacques Genton.
Alphonse Arzel.	Jacques Chaumont.	Alfred Gérin.
Octave Bajeux.	Michel Chauty.	Michel Giraud
René Ballayer.	Adolphe Chauvin.	(Val-de-Marne).
Bernard Barbier.	Jean Chérioux.	Jean-Marie Girault
Charles Beaupetit.	Lionel Cherrier.	(Calvados).
Marc Bécam.	Auguste Chupin.	Paul Girod (Aisne).
Henri Belcour.	Jean Cluzel.	Henri Goetschy.
Jean Bénard	Jean Colin.	Adrien Gouteyron.
Mousseaux.	Henri Collard.	Jean Gravier.
Georges Berchet.	François Collet.	Mme Brigitte Gros.
André Bettencourt.	Henri Collette.	Paul Guillard.
Jean-Pierre Blanc.	Françoise Collomb.	Paul Guillaumot.
Maurice Blin.	Georges Constant.	Jacques Habert.
André Bohl.	Pierre Croze.	Marcel Henry.
Roger Boileau.	Michel Crucis.	Rémi Herment.
Edouard Bonnefous.	Charles de Cuttoll.	Daniel Hoeffel.
Charles Bosson.	Marcel Daunay.	Bernard-Charles
Jean-Marie Bouloux.	Jacques Delong.	Hugo (Ardèche).
Pierre Bouneau.	Jacques Descours	Marc Jacquet.
Amédée Bouquerel.	Desacres.	René Jager.
Yvon Bourges.	Jean Desmarests.	Pierre Jeambrun.
Raymond Bourguine.	François Dubanchet.	Léon Jozeau-
Philippe de	Hector Dubois.	Marigné.
Bourgoing.	Charles Durand	Louis Jung.
Raymond Bouvier.	(Cher).	Paul Kauss.
Louis Boyer.	Yves Durand	Pierre Lacour.
Jacques Braconnier.	(Vendée).	Christian de La
Raymond Brun.	Edgar Faure.	Malène.
Louis Caiveau.	Charles Ferrant.	Jacques Larché.
Michel Caldaguès.	Louis de la Forest.	Bernard Laurent.
Jean-Pierre	Marcel Fortier.	Guy de La
Cantegrit.	André Fosset.	Verpillière.
Pierre Carous.		

Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés 283
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour 192
Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Bliin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre
Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-
Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand.
Jean-François
Le Grand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-
et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel
Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano.
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baume.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle
Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Cheryy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Piere Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le
Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.

Henri Caillavet.
Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigouy.
Pierre Tajan.

Absents par congé.

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.

Bernard Desbrière.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.

Mme Geneviève
 Le Bellegou-
 Béguin.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein
 (Val-d'Oise).
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.

André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.

Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Béranger.
 René Billères.
 Stéphane Bonduel.
 Raymond Bourguine.
 Louis Brives.

Henri Caillavet.
 Emile Didier.
 François Giacobbi.
 André Jouany.
 France Lechenault.
 Roland du Luart.

Jean Mercier.
 Josy Moinet.
 Hubert Peyou.
 Michel Rigou.
 Pierre Tajan.
 René Travert.

Absents par congé.

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.